

*Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.*

## PROSPECTUS

Premier appel public à l'épargne

Le 27 septembre 2013



MACQUARIE

### MACQUARIE GLOBAL INFRASTRUCTURE INCOME FUND

**150 000 000 \$ maximum**

**15 000 000 de parts**

**10,00 \$ par part**

Macquarie Global Infrastructure Income Fund (le « Fonds »), fiducie de placement à capital fixe constituée sous le régime des lois de l'Ontario, projette d'émettre des parts (les « parts ») du Fonds au prix de 10,00 \$ chacune (le « placement »).

Les objectifs de placement du Fonds sont les suivants :

- a) verser aux porteurs de parts (les « porteurs de parts ») des distributions en espèces trimestrielles;
- b) tirer le rendement total maximum pour les porteurs de parts sous forme de distributions et de plus-value du capital;
- c) protéger le capital.

Aux fins de l'atteinte des objectifs de placement du Fonds, le produit net du placement sera investi dans un portefeuille (le « portefeuille ») composé de titres de capitaux propres liés à des infrastructures émis par des sociétés mondiales du secteur des infrastructures qui sont propriétaires d'actifs liés à des infrastructures ou qui en exploitent. Se reporter à la rubrique « Objectifs de placement ».

Macquarie Capital Investment Management LLC (« MCIM ») agira en qualité de gestionnaire de portefeuille (le « gestionnaire de portefeuille ») du Fonds. Le gestionnaire de portefeuille sera responsable de la stratégie de placement du Fonds et il fournira des services de gestion de portefeuille et des services de consultation en matière de placements au Fonds. Le gestionnaire de portefeuille fait partie de Macquarie Funds Group (« MFG »), entreprise de gestion de fonds du groupe Macquarie. MFG est le gestionnaire d'actifs le plus important d'Australie et le plus important gestionnaire en infrastructures du monde, avec des actifs sous gestion totalisant plus de 366 milliards de dollars à l'échelle mondiale, dont 107 milliards de dollars (compte tenu des membres du groupe de MCIM à l'échelle mondiale) sont investis dans des titres liés à des infrastructures cotés en bourse ou aux termes de mandats privés ou directs (au 30 juin 2013). Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds – Le gestionnaire de portefeuille ».

**Prix : 10,00 \$ par part**  
**Souscription minimale : 100 parts**

|   | <u>Prix d'offre<sup>1)</sup></u> | <u>Rémunération des<br/>placeurs pour compte</u> | <u>Produit net revenant<br/>au Fonds<sup>2)</sup></u> |
|---|----------------------------------|--|---|
| Par part .....                                | 10,00 \$                         | 0,525 \$   | 9,475 \$  |
| Placement minimal total <sup>3)4)</sup> ..... | 20 000 000 \$                    | 1 050 000 \$                                     | 18 950 000 \$   |
| Placement maximal total <sup>4)</sup> .....   | 150 000 000 \$                   | 7 875 000 \$                                     | 142 125 000 \$  |

**Notes :**

- 1) Le prix des parts a été établi par voie de négociations entre le Fonds et les placeurs pour compte (terme défini ci-après).
- 2) Déduction non faite des frais du placement (estimés à 850 000 \$) qui, sous réserve d'un maximum de 1,5 % du produit brut tiré du placement, avec la rémunération des placeurs pour compte, seront prélevés sur le produit tiré du placement.
- 3) La clôture du placement n'aura lieu que si au moins 2 000 000 de parts sont vendues. Si des souscriptions visant le nombre minimum de parts n'ont pas été reçues dans les 90 jours suivant la date de délivrance d'un visa à l'égard du présent prospectus, le placement ne pourra se poursuivre sans le consentement des autorités de réglementation des valeurs mobilières canadiennes et de ceux qui auront souscrit des parts au plus tard à cette date.
- 4) Le Fonds a accordé aux placeurs pour compte l'option (l'« option de surallocation ») à l'égard des parts, pouvant être exercée au cours d'une période de 30 jours à compter de la clôture et leur permettant d'acheter jusqu'à 15 % du nombre total des parts émises à la clôture selon les mêmes modalités que celles qui sont énoncées ci-dessus. Le présent prospectus autorise le placement de l'option de surallocation et des parts devant être émises à l'exercice de celle-ci. Le souscripteur qui acquiert des parts faisant partie de la position de surallocation des placeurs pour compte acquiert ces parts aux termes du présent prospectus, que la position de surallocation soit ultimement couverte ou non par l'exercice de l'option de surallocation ou des achats effectués sur le marché secondaire. Si l'option de surallocation visant les parts est exercée intégralement, le prix d'offre total aux termes du placement maximal des parts sera de 172 500 000 \$, la rémunération des placeurs pour compte, de 9 056 250 \$ et le produit net revenant au Fonds, de 163 443 750 \$.

Aston Hill Capital Markets Inc. (auparavant Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc.) (« Aston Hill » ou le « gestionnaire ») agira à titre de gestionnaire du Fonds. Le gestionnaire est un fournisseur de premier plan de produits de placement qui a accumulé des actifs de plus de 2,5 milliards de dollars. Le gestionnaire fait partie d'Aston Hill Financial Inc., société de gestion d'actifs diversifiée disposant d'une gamme de fonds commun de placement de détail, de fonds à capital fixe, de fonds d'investissement privé, de fonds de couverture et de fonds institutionnel distinct. La société s'occupe également de l'administration d'Argent Energy Trust (TSX : AET.UN). Aston Hill Financial Inc. compte des bureaux à Calgary, à Toronto et à Halifax. Aston Hill Financial Inc. dispose d'un actif sous gestion de plus de 7,8 milliards de dollars. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds – Le gestionnaire ».

La Bourse de Toronto (la « TSX ») a approuvé sous condition l'inscription des parts à sa cote. L'inscription à la cote est subordonnée à l'obligation, pour le Fonds, de remplir toutes les conditions de la TSX au plus tard le 20 décembre 2013.

**À l'heure actuelle, il n'existe aucun marché par l'intermédiaire duquel les parts peuvent être vendues et un souscripteur pourrait être incapable de revendre les titres souscrits aux termes du présent prospectus. Ceci pourrait avoir une incidence sur le prix des parts sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité des cours, la liquidité des titres et la portée de la réglementation à laquelle est soumis le Fonds. Les modalités du placement ont été établies par voie de négociations entre les placeurs pour compte et le gestionnaire, pour le compte du Fonds. Les placeurs pour compte peuvent effectuer des surallocations ou des opérations comme il est indiqué à la rubrique « Mode de placement ». Certains facteurs de risque sont associés à un placement dans les parts, notamment le fait que le Fonds pourrait ne pas être en mesure d'atteindre ses objectifs de placement et en ce qui concerne le recours du Fonds à l'effet de levier. Un placement dans le Fonds ne convient qu'aux investisseurs qui sont en mesure d'absorber des pertes de placement. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».**

**Les placements dans le Fonds ne constituent pas des dépôts effectués auprès de Macquarie Bank Limited ABN 46 008 583 542 ou de membres de son groupe (collectivement, le « groupe Macquarie ») ni d'autres passifs de celles-ci et comportent un risque de placement, notamment le**

**risque que des retards de remboursement se produisent et le risque de la perte de revenus et du capital investi. Aucune société du groupe Macquarie ne garantit un taux de rendement particulier ni le rendement du Fonds, le remboursement du capital du Fonds ou un traitement fiscal particulier à l'égard des distributions du Fonds.**

Le gestionnaire de portefeuille est constitué, prorogé ou autrement régi par les lois d'un territoire étranger ou réside à l'extérieur du Canada. Bien que le gestionnaire de portefeuille ait nommé Macquarie Canada Services Ltd. en qualité d'agent de signification au Canada, les souscripteurs doivent savoir que les investisseurs risquent de ne pas pouvoir faire exécuter des jugements obtenus au Canada contre une personne ou une société qui est constituée ou organisée autrement sous le régime des lois d'un territoire étranger ou qui réside à l'extérieur du Canada, même si la partie a désigné un agent de signification. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque – Litiges avec le gestionnaire de portefeuille ».

RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Gestion privée Macquarie Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Scotia Capitaux Inc., Financière Banque Nationale Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Corporation Canaccord Genuity, GMP Valeurs Mobilières S.E.C., Raymond James Ltée, Valeurs mobilières Desjardins inc., Placements Manuvie incorporée, Valeurs Mobilières Dundee Ltée, Valeurs mobilières Haywood Inc., Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc. et Corporation Mackie Recherche Capital (collectivement, les « placeurs pour compte »), offrent conditionnellement les parts, dans le cadre d'un placement pour compte, sous les réserves d'usage concernant leur vente préalable, leur émission par le Fonds et leur acceptation par les placeurs pour compte, conformément aux modalités de la convention de placement pour compte intervenue entre les placeurs pour compte, le Fonds, le gestionnaire et le gestionnaire de portefeuille, et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte du Fonds et du gestionnaire, et par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des placeurs pour compte. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

**Gestion privée Macquarie Inc., un des placeurs pour compte, est membre du groupe du gestionnaire de portefeuille. Par conséquent, le Fonds peut être considéré comme un « émetteur relié » et/ou un « émetteur associé » à Gestion privée Macquarie Inc. en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables. Gestion privée Macquarie Inc. n'obtiendra aucun autre avantage dans le cadre du présent placement que sa part de la rémunération des placeurs pour compte versée par le Fonds.**

Les souscriptions de parts seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie et sous réserve du droit du Fonds de fermer les livres de souscription à tout moment sans préavis. Les inscriptions et les transferts de parts seront effectués par l'entremise de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS »). La clôture devrait avoir lieu vers le 22 octobre 2013 ou à une date ultérieure convenue entre le Fonds, le gestionnaire et les placeurs pour compte, mais au plus tard 90 jours après la délivrance du visa du présent prospectus. Le souscripteur de parts recevra une confirmation du courtier inscrit auprès duquel ou par l'entremise duquel les parts ont été souscrites et ne recevra aucun certificat papier attestant sa propriété des parts.

## TABLE DES MATIÈRES

|   |    |
|---|----|
| SOMMAIRE DU PROSPECTUS .....  | 1  |
| GLOSSAIRE.....  | 11 |
| VUE D'ENSEMBLE DE LA<br>STRUCTURE JURIDIQUE DU<br>FONDS .....   | 14 |
| Statut du Fonds.....  | 14 |
| OBJECTIFS DE PLACEMENT .....  | 14 |
| STRATÉGIES DE PLACEMENT .....   | 14 |
| Philosophie de placement.....   | 15 |
| Équipe des placements .....   | 16 |
| Procédé de placement.....   | 17 |
| Portefeuille indicatif.....   | 19 |
| Diversification géographique .....  | 20 |
| Autres fonds MCIM utilisant une<br>stratégie de placement similaire .....   | 21 |
| Effet de levier.....  | 22 |
| Couverture de change.....   | 22 |
| Prêt de titres .....  | 22 |
| VUE D'ENSEMBLE DES SECTEURS<br>D'ACTIVITÉ DANS LESQUELS<br>LE FONDS<br>FAIT DES PLACEMENTS.....   | 22 |
| Secteurs des infrastructures.....   | 22 |
| Caractéristiques des infrastructures.....   | 24 |
| Couverture à long terme contre<br>l'inflation.....  | 24 |
| Croissance d'un placement dans les<br>infrastructures.....  | 25 |
| Les titres liés à des infrastructures<br>inscrits à la cote d'une bourse de<br>valeurs ont, par le passé, permis<br>de tirer profit de la croissance tout<br>en réduisant au minimum les<br>risques de perte en période de<br>ralentissement..... | 26 |
| Croissance de distribution .....  | 27 |
| Sociétés en commandite générales.....   | 28 |
| RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE<br>PLACEMENT .....   | 28 |
| FRAIS .....   | 30 |
| Frais initiaux .....  | 30 |
| Frais de gestion .....  | 31 |
| Frais de rendement .....  | 31 |
| Frais d'exploitation .....  | 31 |
| Autres services .....   | 32 |
| FACTEURS DE RISQUE .....  | 32 |
| POLITIQUE EN MATIÈRE DE<br>DISTRIBUTIONS .....  | 44 |
| RACHATS DE PARTS .....  | 45 |
| Rachats annuels.....  | 45 |
| Rachats mensuels.....   | 45 |
| Exercice du droit de rachat .....   | 45 |
| Suspension des rachats.....   | 46 |
| Achat aux fins d'annulation.....  | 46 |
| INCIDENCES FISCALES .....   | 46 |
| Statut du Fonds .....   | 47 |
| Imposition du Fonds .....   | 48 |
| Imposition des porteurs de parts .....  | 49 |
| Incidences fiscales de la politique<br>en matière de distributions du<br>Fonds.....   | 50 |
| INVESTISSEMENTS RÉALISÉS PAR<br>DES RÉGIMES ENREGISTRÉS .....   | 50 |
| MODALITÉS D'ORGANISATION ET<br>DE GESTION DU FONDS.....   | 51 |
| Le promoteur .....  | 51 |
| Le gestionnaire de portefeuille .....   | 51 |
| Le gestionnaire.....  | 53 |
| Conventions de courtage.....  | 56 |
| Conflits d'intérêts .....   | 58 |
| Comité d'examen indépendant .....   | 58 |
| Le fiduciaire.....  | 60 |
| Le dépositaire.....   | 60 |
| L'auditeur .....  | 60 |
| L'agent des transferts et agent<br>chargé de la tenue des registres.....  | 61 |
| CALCUL DE LA VALEUR<br>LIQUIDATIVE .....  | 61 |
| Calcul de la valeur liquidative et de<br>la valeur liquidative par part .....   | 61 |
| Politiques et procédures<br>d'évaluation .....  | 61 |
| Déclaration de la valeur liquidative .....  | 62 |
| CARACTÉRISTIQUES DES PARTS .....  | 63 |
| Description des parts.....  | 63 |
| QUESTIONS TOUCHANT LES<br>PORTEURS DE PARTS.....  | 64 |
| Assemblées des porteurs de parts .....  | 64 |
| Questions nécessitant l'approbation<br>des porteurs de parts .....  | 65 |
| Modification de la convention de<br>fiducie .....   | 66 |
| Fusion permise.....   | 66 |
| Rapport aux porteurs de parts .....   | 66 |
| DISSOLUTION DU FONDS .....  | 67 |
| EMPLOI DU PRODUIT .....   | 67 |
| MODE DE PLACEMENT .....   | 67 |
| Porteurs de parts non-résidents.....  | 69 |

|  |    |
|--|----|
| DIRIGEANTS ET AUTRES   |    |
| PERSONNES INTÉRESSÉS DANS<br>DES OPÉRATIONS IMPORTANTES .....                          | 69 |
| INFORMATION SUR LE VOTE PAR<br>PROCURATION POUR LES<br>TITRES DU PORTEFEUILLE .....    | 69 |
| Politiques et procédures .....   | 69 |
| Conflits d'intérêts à l'occasion des<br>votes par procuration.....                     | 70 |
| Communication des lignes<br>directrices et du dossier de vote<br>par procuration ..... | 70 |
| CONTRATS IMPORTANTS .....  | 70 |
| EXPERTS .....  | 71 |
| DROITS DE RÉOLUTION ET<br>SANCTIONS CIVILES.....                                       | 71 |

|   |     |
|---|-----|
| RAPPORT DE L'AUDITEUR<br>INDÉPENDANT .....  | F-1 |
| ÉTAT DE LA SITUATION<br>FINANCIÈRE DU MACQUARIE<br>GLOBAL INFRASTRUCTURE<br>INCOME FUND ..... | F-2 |
| NOTES ANNEXES DU MACQUARIE<br>GLOBAL INFRASTRUCTURE<br>INCOME FUND .....                      | F-3 |
| ATTESTATION DU FONDS, DU<br>GESTIONNAIRE ET DU<br>PROMOTEUR .....                             | A-1 |
| ATTESTATION DES PLACEURS<br>POUR COMPTE .....   | A-2 |

## SOMMAIRE DU PROSPECTUS

*Le texte qui suit constitue un résumé des principales caractéristiques du placement (terme défini ci-après) et doit être lu conjointement avec les renseignements plus détaillés ainsi que les données et états financiers qui figurent ailleurs dans le présent prospectus. Sauf indication contraire, tous les montants en dollars qui figurent dans le présent prospectus sont exprimés en dollars canadiens.*

**Émetteur :** Macquarie Global Infrastructure Income Fund (le « Fonds ») est une fiducie de placement à capital fixe constituée sous le régime des lois de l'Ontario le 27 septembre 2013. Le gestionnaire (le « gestionnaire ») du Fonds est Aston Hill Capital Markets Inc. (auparavant, Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc.). Se reporter à la rubrique « Vue d'ensemble de la structure juridique du Fonds ».

**Placement :** Le Fonds offre des parts (les « parts ») du Fonds (le « placement »).

**Émission maximale :** 150 000 000 \$ (15 000 000 de parts)

**Émission minimale :** 20 000 000 \$ (2 000 000 de parts)

**Prix :** 10,00 \$ par part

**Souscription minimale :** 100 parts (1 000 \$)

**Objectifs de placement :** Les objectifs de placement du Fonds sont les suivants :

- a) verser aux porteurs de parts (les « porteurs de parts ») des distributions en espèces trimestrielles;
- b) tirer le rendement total maximum pour les porteurs de parts sous forme de distributions et de plus-value du capital;
- c) protéger le capital.

Aux fins de l'atteinte des objectifs de placement du Fonds, le produit net du placement sera investi dans un portefeuille (le « portefeuille ») composé de titres de capitaux propres liés à des infrastructures émis par des sociétés mondiales du secteur des infrastructures qui sont propriétaires d'actifs liés à des infrastructures ou qui en exploitent. Macquarie Capital Investment Management LLC (« MCIM ») ou le « gestionnaire de portefeuille » se chargera de la gestion du portefeuille. Le gestionnaire de portefeuille fait partie de Macquarie Funds Group (« MFG »), entreprise de gestion de fonds du groupe Macquarie. Se reporter à la rubrique « Objectifs de placement ».

**Stratégies de placement :** Le Fonds investira principalement dans des titres de capitaux propres cotés en bourse émis par des sociétés du secteur des infrastructures qui ont la propriété et/ou exploitent des actifs liés à des infrastructures ou fournissent des services connexes. De façon générale, le gestionnaire de portefeuille juge qu'il s'agit d'entités qui tirent au moins 65 % de leurs revenus ou profits de la propriété ou de l'exploitation d'actifs liés à des infrastructures.

Les actifs liés à des infrastructures procurent la fondation sous-jacente des services, des installations et des institutions essentiels dont dépendent la croissance et le développement d'une communauté. Les actifs liés à des infrastructures comblent les besoins quotidiens de la vie, comme de l'eau

potable, des routes, des aéroports, des services publics, un réseau d'électricité, des hôpitaux, des écoles et d'autres services sociaux. Les actifs liés à des infrastructures permettent d'établir des réseaux et des installations de transport, des réseaux de communication, des systèmes de distribution de source d'énergie et des pipelines et des institutions qui sont essentielles à la bonne santé d'une économie.

Ces produits et services sont souvent de nature monopolistique et défensive au sein du cycle économique. Ils permettent donc de dégager un revenu à long terme relativement prévisible et d'afficher une croissance potentielle au fil du temps.

Le gestionnaire de portefeuille est d'avis qu'un portefeuille de titres de sociétés ouvertes liés au secteur des infrastructures est bien positionné puisque plusieurs sociétés du secteur des infrastructures offrent des dividendes attrayants et durables et un potentiel de croissance du dividende. Le gestionnaire de portefeuille vise à relever les occasions affichant un prix intéressant grâce à sa méthode fondamentale axée sur l'évaluation. Le gestionnaire de portefeuille prévoit que les titres de la catégorie d'actifs liés à des infrastructures et leurs actifs sous-jacents seront en mesure de procurer des flux de trésorerie relativement stables et prévisibles ainsi qu'un certain potentiel de croissance.

Le gestionnaire de portefeuille est d'avis que le Fonds permettra aux investisseurs d'accéder à un portefeuille d'actions liées à des infrastructures partout dans le monde, largement diversifié par pays et par secteur d'activité dans des marchés développés et des marchés émergents, offrant une répartition intéressante de revenu et de croissance potentiels du capital.

Le gestionnaire de portefeuille est d'avis que les infrastructures constituent un domaine des marchés mondiaux des titres de capitaux propres pour lequel la recherche est faible et des asymétries existent dans les connaissances. Le recours à des modèles financiers, fondés sur une recherche fondamentale exclusive rigoureuse effectuée par une équipe de placement chevronnée et bien nantie, peut permettre de trouver des titres dont le prix est inadéquat. Les portefeuilles fondés sur cette recherche, combinés à la gestion du risque, visent à procurer des rendements intéressants rajustés en fonction du risque au fil du temps.

**Politique en matière  
de distribution :**

Le Fonds a l'intention de verser des distributions en espèces trimestrielles aux porteurs de parts inscrits le dernier jour ouvrable de chaque trimestre civil (en mars, en juin, en septembre et en décembre). Les distributions seront versées au plus tard le 15<sup>e</sup> jour ouvrable suivant la fin du trimestre pour lequel la distribution doit être versée. Le Fonds n'offrira pas de distributions fixes, mais la cible initiale des distributions sera de 6,0 % par année sur le prix de souscription de 10,00 \$ par part (soit 0,15 \$ par part par trimestre ou 0,60 \$ par année). La première distribution devrait être versée aux porteurs de parts inscrits le 31 décembre 2013 et sera établi au prorata de la période allant de la date de clôture jusqu'au 31 décembre 2013. Le gestionnaire de portefeuille et le gestionnaire fixeront ensemble le montant des distributions devant être versées.

Si le produit brut tiré du placement est de 100 millions de dollars et que les frais correspondent à ce qui est indiqué aux présentes, le portefeuille, au moyen d'un effet de levier de 28 % sur le total des actifs, devrait produire un rendement total annuel moyen d'environ 6,17 %, y compris les dividendes et les autres revenus (déduction faite des retenues d'impôt applicables), pour que le Fonds puisse maintenir une valeur liquidative par part stable, compte tenu des frais liés au placement, tout en versant la distribution cible initiale de 0,60 \$ par année sur le prix d'offre de 10,00 \$ par part (soit une distribution en espèces annuelle initiale de 6,0 % sur le prix d'offre). Selon la composition prévue du portefeuille, les dividendes et les autres revenus provenant des titres figurant dans le portefeuille devraient suffire à maintenir la stabilité de la valeur liquidative du Fonds et à financer les distributions selon le niveau ciblé initialement. Le rendement moyen pondéré actuel du portefeuille indicatif est d'environ 6,35 % par année. Rien ne garantit les quantités futures de dividendes et d'autres revenus obtenus sur les titres inclus dans le portefeuille à l'occasion. **Si le rendement du portefeuille est inférieur à la somme nécessaire pour financer des distributions trimestrielles selon le niveau cible alors en vigueur et le gestionnaire décide néanmoins de verser les distributions, cette situation fera en sorte qu'une partie du capital du Fonds sera remboursé aux porteurs de parts et que la valeur liquidative par part sera réduite.**

Si le Fonds réalise un revenu net et des gains en capital nets supérieurs à la distribution indicative au cours d'un exercice, le Fonds a l'intention de distribuer aux porteurs de parts au plus tard le 31 décembre de l'année en question la partie de l'excédent dans la mesure nécessaire pour s'assurer qu'il n'ait pas d'impôt à payer en vertu de la LIR. Les distributions en question seront effectuées sous forme de parts et/ou en espèces. Si le Fonds effectue une distribution sous forme de parts, le nombre de parts en circulation du Fonds sera automatiquement regroupé de façon que chaque porteur de parts du Fonds détienne, après le regroupement, le même nombre de parts du Fonds qu'il détenait avant la distribution de parts additionnelles.

La somme de distribution trimestrielle peut fluctuer, et rien ne garantit que le Fonds versera une distribution pour un ou plusieurs trimestres donnés.

Se reporter à la rubrique « Politique en matière de distributions ».

**Effet de levier :**

Le Fonds peut avoir recours à différentes formes d'effets de levier, notamment à des emprunts aux termes de facilités de prêt et à des achats sur marge. Le Fonds peut également avoir recours à un effet de levier par exposition notionnelle au moyen d'instruments dérivés. L'exposition totale obtenue grâce aux instruments dérivés en fonction de la valeur marchande de l'exposition notionnelle déterminée chaque jour et à des emprunts déterminés au moment de l'emprunt ne doit pas dépasser 33 % du total des actifs (le « plafond d'emprunt »). Par conséquent, au moment où l'effet de levier est activé, le montant maximum de l'exposition que le Fonds pourrait obtenir est de 1,50 : 1 (soit le total des positions acheteurs (y compris les positions à effet de levier) divisé par les actifs nets du Fonds). Les instruments dérivés utilisés uniquement à des fins de couverture (au sens du Règlement 81-102) ne seront pas inclus dans le calcul du plafond d'emprunt. Si, à tout moment, l'effet de levier dépasse le plafond d'emprunt, le gestionnaire de portefeuille fera en sorte, dès que possible par la suite, que l'effet de levier soit réduit



sous ce plafond. Initialement, le Fonds devrait recourir à un effet de levier correspondant à environ 28 % du total des actifs. Se reporter à la rubrique « Stratégies de placement – Effet de levier ».

**Couverture de change :** Le portefeuille sera exposé au risque de change. À l'occasion, la totalité ou une partie de la valeur de l'exposition du portefeuille à une autre monnaie que le dollar canadien pourrait faire l'objet d'une couverture par rapport au dollar canadien. Initialement, le gestionnaire de portefeuille n'a pas l'intention de couvrir la valeur de l'exposition du portefeuille à une autre monnaie que le dollar canadien par rapport au dollar canadien. Il n'est pas prévu que les distributions sur les titres détenus dans le portefeuille soient couvertes. Se reporter à la rubrique « Stratégies de placement – Couverture de change ».

**Rachats :** Les parts peuvent être rachetées au gré des porteurs de parts à la date de rachat annuelle chaque année, à compter de mai 2015. Les parts pourront être remises aux fins de rachat durant la période allant du 1<sup>er</sup> mai jusqu'à 17 h (heure de Toronto) le 10<sup>e</sup> jour ouvrable précédent le dernier jour ouvrable de mai 2015 ou de toute année suivante, sous réserve du droit du Fonds de suspendre les rachats dans certains cas, à un prix de rachat correspondant à la valeur liquidative par part à cette date, moins les coûts de financement du rachat. Les porteurs de parts recevront le paiement du rachat au plus tard le 15<sup>e</sup> jour suivant la date de rachat.

Des parts peuvent également être rachetées chaque mois. Se reporter aux rubriques « Rachats de parts », « Calcul de la valeur liquidative » et « Facteurs de risque ».

**Dissolution du Fonds :** Le Fonds n'a pas de date de dissolution fixe. Conformément à la convention de fiducie, le Fonds peut être dissout à tout moment par le gestionnaire dans la mesure où il a obtenu l'approbation des porteurs de parts à la majorité des voix exprimées dans le cadre d'un vote à une assemblée des porteurs de parts convoquée à cette fin. Toutefois, le gestionnaire peut, à son gré, moyennant un préavis d'au moins 30 jours donné aux porteurs de parts, dissoudre le Fonds sans l'approbation des porteurs de parts si, à son avis, il n'est plus économiquement viable de maintenir le Fonds ou il serait dans l'intérêt du Fonds de le dissoudre. À la dissolution, l'actif net du Fonds sera distribué parmi les porteurs de parts au prorata.

Se reporter à la rubrique « Dissolution du Fonds ».

**Emploi du produit :** Le produit net tiré de l'émission de parts, dans l'hypothèse du placement maximal (déduction faite des frais d'émission versés aux placeurs pour compte), est estimé à 141 275 000 \$ et sera affecté à l'achat de titres pour le portefeuille après la clôture. Se reporter à la rubrique « Emploi du produit ».

**Facteurs de risque :** Un placement dans les parts comportera certains risques, dont les suivants :

- a) aucune garantie que le Fonds sera en mesure d'atteindre ses objectifs de placement et aucune garantie de taux de rendement;
- b) perte de placement;
- c) rendement du portefeuille

- d) risques liés aux titres de capitaux propres;
- e) risque inhérent à la concentration dans un secteur et au secteur des infrastructures;
- f) suspension des négociations;
- g) risque lié au crédit;
- h) recours à l'effet de levier;
- i) dépendance envers le gestionnaire et le gestionnaire de portefeuille;
- j) interruptions touchant le marché;
- k) évolution du cadre financier mondial;
- l) risque lié aux marchés émergents;
- m) liquidité des titres du portefeuille;
- n) sensibilité aux taux d'intérêt;
- o) utilisation d'instruments dérivés;
- p) risque lié au cocontractant;
- q) instruments de couverture;
- r) opérations hors cote;
- s) fluctuation de la valeur liquidative;
- t) cours des parts;
- u) prêt de titres;
- v) frais au rendement;
- w) exposition aux devises;
- x) rachats;
- y) conflits d'intérêts potentiels;
- z) risques liés aux nouveaux projets;
- aa) modification de lois;
- bb) questions fiscales touchant le Fonds;
- cc) absence d'antécédents d'exploitation;
- dd) statut du Fonds;
- ee) le Fonds n'est pas une société de fiducie;
- ff) risques liés à la nature des parts;
- gg) responsabilité des porteurs de parts;
- hh) aucune participation;
- ii) litiges visant le gestionnaire de portefeuille.

Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

**Incidences fiscales :**

Le porteur de parts devra généralement inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition la somme du revenu net du Fonds pour l'année d'imposition, y compris la partie imposable des gains en capital réalisés nets du Fonds versée ou devant être versée au porteur de parts au cours de l'année d'imposition (en espèces ou sous forme de parts). Si les sommes devant être versées aux porteurs de parts sont attribuées à titre de gains en capital imposables, elles seront considérées comme des gains en capital réalisés imposables par les porteurs de parts. Le porteur de parts qui dispose des parts qu'il détient à titre d'immobilisations (notamment dans le cadre d'un rachat) réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) correspondant à l'excédent (ou au déficit) du produit de disposition des parts par rapport au prix de base rajusté des parts et aux coûts raisonnables de disposition.

Chaque investisseur devrait se renseigner lui-même sur les incidences fiscales fédérales et provinciales d'un placement dans les titres offerts par les présentes auprès de son conseiller en fiscalité.

Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales ».

**Imposition des régimes enregistrés :**

Pourvu que le Fonds soit admissible et continue d'être admissible à tout moment à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la LIR ou que les parts soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la LIR, ce qui comprend la TSX, les parts constitueront des placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés. Toutefois, le titulaire d'un compte d'épargne libre d'impôt régissant une fiducie ou le rentier d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite sera assujéti à un impôt de pénalité, selon le cas, i) s'il a un lien de dépendance avec le Fonds aux fins de la LIR, ii) s'il a une « participation notable » (terme défini dans la LIR) dans le Fonds ou iii) s'il a une « participation notable » (terme défini dans la LIR) dans une société par actions, une société de personnes ou une fiducie avec laquelle le Fonds a un lien de dépendance. Généralement, un titulaire ou un rentier a une participation notable dans le Fonds si lui-même ou le rentier et/ou les personnes qui ont un lien de dépendance avec eux ont la propriété, directe ou indirecte, d'au moins 10 % de la juste valeur marchande des parts. Le 21 décembre 2012, le ministre des Finances du Canada a publié un avant-projet de loi qui propose de supprimer la condition énoncée en iii) ci-dessus. Les souscripteurs ou acquéreurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à l'égard des règles en matière de placement interdit.

Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales – ».

**Achats sur le marché :**

Le Fonds a le droit (mais non l'obligation), dont il peut se prévaloir à son gré, d'acheter à tout moment aux fins d'annulation des parts à des cours n'excédant pas la valeur liquidative par part, sous réserve des restrictions et des exigences réglementaires applicables. Il est prévu que ces achats seront effectués en tant qu'offres publiques de rachat dans le cours normal des activités par l'intermédiaire et selon les règles de la TSX ou de la bourse ou du marché où les parts seront alors inscrites.

Se reporter à la rubrique « Caractéristiques des parts – Description des parts – Achats sur le marché ».

## MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DU FONDS

- Promoteur :** Macquarie Global Investments Canada Ltd., à son bureau de Toronto, peut être considéré comme le promoteur du Fonds puisqu'elle a pris l'initiative de former et de créer le Fonds et de prendre les mesures nécessaires pour placer les parts auprès du public.
- Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds – Le promoteur ».
- Gestionnaire de portefeuille :** Macquarie Capital Investment Management LLC (« MCIM » ou le « gestionnaire de portefeuille »), membre du groupe Macquarie, est un chef de file mondial dans le secteur des titres liés à des infrastructures cotés en bourse et agira en qualité de gestionnaire de portefeuille du Fonds. Le gestionnaire de portefeuille fait partie de Macquarie Funds Group, entreprise de gestion de fonds du groupe Macquarie. MFG est le gestionnaire d'actifs le plus important d'Australie et le plus important gestionnaire d'infrastructures au monde, avec des actifs sous gestion totalisant plus de 366 milliards de dollars à l'échelle mondiale, dont 107 milliards de dollars (compte tenu des membres du groupe de MCIM partout dans le monde) sont investis dans des titres liés à des infrastructures cotés en bourse ou aux termes de mandats privés ou directs (au 30 juin 2013).
- Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds – Le gestionnaire de portefeuille ».
- Gestionnaire :** Aston Hill Capital Markets Inc. (auparavant Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc.) (« Aston Hill » ou le « gestionnaire ») agira à titre de gestionnaire du Fonds. Le gestionnaire assurera lui-même ou déléguera la prestation des services de gestion du Fonds, y compris des services de gestion de portefeuille, et sera chargé de l'exploitation globale du Fonds. Le gestionnaire est un important fournisseur de produits de placement ayant réuni plus de 2,5 milliards de dollars d'actifs. Le gestionnaire fait partie d'Aston Hill Financial Inc., société de gestion d'actifs diversifiée disposant d'une gamme de fonds commun de placement de détail, de fonds à capital fixe, de fonds d'investissement privé, de fonds de couverture et de fonds institutionnels distincts. La société s'occupe également de l'administration d'Argent Energy Trust (TSX : AET.UN). Aston Hill Financial Inc. compte des bureaux à Calgary, à Toronto et à Halifax. Aston Hill Financial Inc. dispose d'un actif sous gestion de plus de 7,8 milliards de dollars. Le siège social du gestionnaire est situé à Toronto, en Ontario. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds – Le gestionnaire ».
- Fiduciaire :** La Fiducie RBC Services aux Investisseurs est le fiduciaire (le « fiduciaire ») du Fonds. Le bureau du fiduciaire est situé à Toronto, en Ontario. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds – Le fiduciaire ».
- Dépositaire :** La Fiducie RBC Services aux Investisseurs agira comme dépositaire (le « dépositaire ») du Fonds. Le bureau du dépositaire est situé à Toronto, en Ontario.

Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds – Le dépositaire ».

**Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres :** Services aux investisseurs Computershare Inc., à son bureau de Toronto, en Ontario, sera l'agent chargé de la tenue des registres pour les parts et de l'enregistrement des transferts de parts.

Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds – L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres ».

**Auditeur :** PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables professionnels agréés, à ses bureaux de Toronto, en Ontario, agira en qualité d'auditeur du Fonds.

Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds – L'auditeur ».

**Placeurs pour compte :** RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Gestion privée Macquarie Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Scotia Capitaux Inc., Financière Banque Nationale Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Corporation Canaccord Genuity, GMP Valeurs Mobilières S.E.C., Raymond James Ltée, Valeurs mobilières Desjardins inc., Placements Manuvie incorporée, Valeurs Mobilières Dundee Ltée, Valeurs mobilières Haywood Inc., Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc. et Corporation Mackie Recherche Capital, en qualité de placeurs pour compte, offrent conditionnellement les parts, dans le cadre d'un placement pour compte, sous les réserves d'usage concernant leur vente préalable et leur émission par le Fonds, conformément aux modalités de la convention de placement pour compte dont il est question à la rubrique « Mode de placement ».

Le Fonds a accordé aux placeurs pour compte une option (l'« option de surallocation ») pouvant être exercée jusqu'à 30 jours après la date de clôture, permettant d'acheter jusqu'à 15 % du nombre total de parts émises à la date de clôture selon les mêmes modalités que celles qui sont décrites ci-dessus. Le présent prospectus autorise le placement de l'option de surallocation et des parts devant être émises à l'exercice de l'option. Si l'option de surallocation est exercée intégralement, le prix d'offre total pour le placement maximum de parts sera de 172 500 000 \$, la rémunération des placeurs pour compte sera de 9 056 250 \$ et le produit net revenant au Fonds sera de 163 443 750 \$. Le souscripteur qui acquiert des parts comprises dans la position de surallocation des placeurs pour compte acquiert ces parts aux termes du présent prospectus, que la position soit ou non couverte par l'exercice de l'option de surallocation ou par des achats sur le marché secondaire.

Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

| <b>Position des placeurs pour compte</b> | <b>Taille maximale</b> | <b>Période d'exercice</b>                    | <b>Prix d'exercice</b> |
|--|------------------------|--|------------------------|
| Option de surallocation                  | 2 250 000 parts        | Dans les 30 jours suivant la date de clôture | 10,00 \$ par part      |

## SOMMAIRE DES FRAIS

Le tableau suivant contient un sommaire des frais payables par le Fonds, qui réduiront la valeur du placement d'un porteur de parts dans le Fonds.

| <u>Type de frais</u>  | <u>Description</u>   |
|---|--|
| <b>Rémunération payable aux placeurs pour compte pour la vente de parts :</b> | 0,525 \$ par part (5,25 %). Se reporter à la rubrique « Frais – Frais initiaux ».  |
| <b>Frais d'émission :</b>   | Le Fonds réglera les frais liés au placement (qui sont évalués à 850 000 \$), sous réserve d'un maximum de 1,5 % du produit brut tiré du placement.  |
| <b>Frais de gestion et de gestion de portefeuille :</b>                       | <p>Le Fonds versera au gestionnaire a) des frais annuels correspondant à 1,25 % de la valeur liquidative du Fonds, calculés chaque jour et payables chaque mois à terme échu et majorés des taxes applicables, plus b) une somme correspondant aux frais de rendement (décrits ci-après).</p> <p>Le gestionnaire de portefeuille sera rémunéré par le gestionnaire pour les services qu'il fournit au Fonds sans coût supplémentaire pour le Fonds.</p>  |
| <b>Frais de rendement :</b>   | <p>Le gestionnaire recevra du Fonds, pour chaque exercice du Fonds, des frais de rendement (les « frais de rendement »). Les frais de rendement seront calculés et cumulés chaque mois et versés chaque année. La somme des frais de rendement sera établie en date du 31 décembre de chaque année (la « date de calcul ») à l'égard des parts alors en circulation. Les frais de rendement pour un exercice donné correspondront à 20 % de l'excédent de la somme de i) la valeur liquidative par part (calculée sans tenir compte des frais de rendement) à la fin de l'exercice, majorée ii) des distributions versées sur les parts au cours de l'exercice, sur 106 % du montant de référence (le « taux de rendement minimal »), majorée des taxes applicables. Le « montant de référence » correspondra à i) 10,00 \$ ou, si ce montant est supérieur, ii) la valeur liquidative par part à la date de calcul du dernier exercice du Fonds au cours duquel des frais de rendement ont été versés (après le règlement des frais de rendement en question).</p> <p>Au rachat de parts, le gestionnaire recevra également, s'il y a droit, des frais de rendement calculés comme si la date de rachat des parts ainsi rachetées correspondait, à l'égard de ces parts seulement, à la date de calcul. Les frais de rendement ainsi calculés, majorés des taxes applicables, devront être versés au gestionnaire à cette date.</p> <p>Pour la période allant de la date de clôture au 31 décembre 2013 et à l'égard des rachats de parts survenant au cours d'une année, le taux de rendement minimal sera réduit de façon proportionnelle afin de tenir compte du nombre de jours restant dans l'année à compter de cette date jusqu'au 31 décembre de l'année. Si, après la date de clôture, de nouvelles parts sont émises, le taux de rendement minimal qui s'applique aux frais de rendement payables à l'égard de ces parts sera réduit de façon proportionnelle afin de tenir compte du nombre de jours restant dans l'année et le montant de référence à l'égard de ces parts pour l'année correspondra à i) la valeur liquidative des parts à leur date d'émission ou, si ce montant est supérieur, à ii) le montant de référence alors en vigueur.</p> |

Se reporter à la rubrique « Frais – Frais de rendement ».

**Frais d'exploitation :** Le Fonds acquittera tous les frais ordinaires engagés dans le cadre de son exploitation et de son administration, y compris la TVH applicable sur ceux-ci. Les frais du Fonds devraient comprendre notamment la rémunération devant être versée au dépositaire et à d'autres fournisseurs de service, les frais juridiques, les honoraires des comptables, les frais d'audit, les frais d'évaluation, la rémunération des membres du comité d'examen indépendant (le « CEI »), les frais engagés dans le cadre de la conformité au *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*, les frais de vote par procuration engagés par un tiers, les primes d'assurance pour les membres du CEI, les coûts liés à la communication d'information aux porteurs de parts, la rémunération de l'agent chargé de la tenue des registres, de l'agent des transferts et de l'agent pour les distributions, les frais d'impression et d'envoi postal, les frais d'inscription à la cote d'une bourse de valeurs et d'autres frais administratifs engagés dans le cadre du maintien du dossier d'information continue, les taxes et impôts, les frais liés à l'émission de parts, les frais liés à la préparation de documents financiers et d'autres rapports, les frais associés à la conformité à l'ensemble des lois, des règlements et des politiques applicables, y compris les coûts liés à l'impression et à l'envoi postal des documents dont les autorités en valeurs mobilières exigent l'envoi ou la remise aux investisseurs du Fonds, les frais extraordinaires que le Fonds pourrait engager et toutes les sommes versées au titre du remboursement de la dette. Ces frais comprendront également les frais engagés dans le cadre d'une poursuite ou d'une autre procédure à l'égard de laquelle le gestionnaire, le gestionnaire de portefeuille, le dépositaire, le CEI et/ou leurs dirigeants, administrateurs, employés, consultants ou représentants respectifs ont droit à une indemnisation de la part du Fonds.

Se reporter à la rubrique « Frais – Frais d'exploitation ».

## GLOSSAIRE

Dans le présent prospectus, les termes suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après, à moins d'indication contraire.

« **adhérent de la CDS** » désigne un adhérent de la CDS;

« **ARC** » désigne l'Agence du revenu du Canada;

« **Aston Hill** » désigne Aston Hill Capital Markets Inc.;

« **ASX** » désigne l'Australian Securities Exchange (bourse de l'Australie);

« **CDS** » désigne Services de dépôt et de compensation CDS inc.;

« **CEI** » désigne le comité d'examen indépendant du Fonds;

« **clôture** » désigne la clôture du placement à la date de clôture;

« **convention de dépôt** » désigne la convention de dépôt datée de la date de clôture conclue entre le Fonds et le dépositaire, tel qu'elle peut être modifiée à l'occasion;

« **convention de fiducie** » désigne la convention de fiducie conclue entre le gestionnaire, en sa qualité de gestionnaire du Fonds, et la Fiducie RBC Services aux Investisseurs en date du 27 septembre 2013;

« **convention de gestion de portefeuille** » désigne la convention de gestion de portefeuille conclue entre le gestionnaire, le gestionnaire de portefeuille et le Fonds en date du 27 septembre 2013;

« **convention de placement pour compte** » désigne la convention de placement pour compte datée du 27 septembre 2013 conclue entre le Fonds, le gestionnaire, le gestionnaire de portefeuille et les placeurs pour compte;

« **convention de prêt de titres** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Stratégies de placement – Prêt de titres »;

« **date d'évaluation** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative »;

« **date de calcul** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Frais – Frais de rendement »;

« **date de clôture** » désigne la date de la clôture, laquelle devrait tomber vers le 22 octobre 2013 ou à une date ultérieure convenue entre le Fonds et les placeurs pour compte, mais au plus tard 90 jours après la délivrance du visa du présent prospectus;

« **date de paiement du rachat** » désigne le jour ouvrable qui tombe au plus tard le 15<sup>e</sup> jour ouvrable du mois suivant une date de rachat annuelle;

« **date de rachat annuelle** » désigne le dernier jour ouvrable de mai de chaque année à compter de mai 2015;

« **date de référence pour la distribution** » désigne le dernier jour ouvrable de mars, de juin, de septembre et de décembre;

« **date de versement de la distribution** » désigne un jour ouvrable fixé par le gestionnaire qui ne doit pas tomber plus tard que le 15<sup>e</sup> jour ouvrable du mois suivant la date de référence pour la distribution pertinente;



« **dépositaire** » désigne la Fiducie RBC Services aux Investisseurs, dépositaire des actifs du Fonds, ainsi que ses successeurs ou ayants droit;

« **États-Unis** » désigne les États-Unis d'Amérique;

« **fiduciaire** » désigne la Fiducie RBC Services aux Investisseurs, en sa qualité de fiduciaire du Fonds;

« **fiducie intermédiaire de placement déterminée** » désigne une fiducie intermédiaire de placement déterminée aux fins de la LIR;

« **Fonds** » désigne le Macquarie Global Infrastructure Income Fund, fiducie établie sous le régime des lois de l'Ontario conformément à la convention de fiducie;

« **frais de gestion** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Frais – Frais de gestion »;

« **frais de rendement** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Frais – Frais de rendement »;

« **gain en capital imposable** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition du Fonds »;

« **gestionnaire** » désigne Aston Hill Capital Markets Inc. (auparavant, Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc.), en sa qualité de gestionnaire de fonds d'investissement inscrit du Fonds;

« **gestionnaire de portefeuille** » désigne MCIM, en sa qualité de gestionnaire de portefeuille du Fonds;

« **Groupe Macquarie** » désigne Macquarie Group Limited;

« **hors-cote** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Facteurs de risque – Opérations hors bourse »;

« **jour ouvrable** » désigne un jour où la TSX est ouverte;

« **LIR** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et son règlement, tel qu'ils peuvent être modifiés à l'occasion;

« **Loi de 1934** » désigne la *Securities Exchange Act of 1934*, dans sa version modifiée;

« **Loi sur les valeurs mobilières** » désigne la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), L.R.O. 1990, ch. S.5, tel qu'elle peut être modifiée à l'occasion;

« **MCIM** » désigne Macquarie Capital Investment Management LLC;

« **McKinsey** » désigne McKinsey Global Institute;

« **membre du groupe** » a le sens qui lui est attribué dans la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario);

« **MFG** » désigne Macquarie Funds Group;

« **MGU** » désigne Macquarie Global Infrastructure Total Return Fund Inc.;

« **montant de référence** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Frais – Frais de rendement »;

« **option de surallocation** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Mode de placement »;

« **parts** » désigne une part de fiducie cessible du Fonds;

« **placement** » désigne le placement d'un minimum de 2 000 000 de parts et d'un maximum de 15 000 000 de parts à un prix de 10,00 \$ par part, comme il est prévu dans le présent prospectus;

« **placeurs pour compte** » désigne, collectivement, RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Gestion privée Macquarie Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Scotia Capitaux Inc., Financière Banque Nationale Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Corporation Canaccord Genuity, GMP Valeurs Mobilières S.E.C., Raymond James Ltée, Valeurs mobilières Desjardins inc., Placements Manuvie incorporée, Valeurs Mobilières Dundee Ltée, Valeurs mobilières Haywood Inc., Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc. et Corporation Mackie Recherche Capital;

« **plafond d'emprunt** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Stratégies de placement – Effet de levier »;

« **portefeuille** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Objectifs de placement »;

« **porteur de parts** » désigne, à moins d'indication contraire, le porteur d'une part;

« **promoteur** » désigne Macquarie Global Investments Canada Ltd.;

« **propositions fiscales** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Incidences fiscales »;

« **régime enregistré** » désigne un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime de participation différée aux bénéficiaires, un régime enregistré d'épargne-études, un régime enregistré d'épargne-invalidité et un compte d'épargne libre d'impôt;

« **Règlement 81-102** » désigne le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, tel qu'il peut être modifié à l'occasion;

« **Règlement 81-106** » désigne le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, tel qu'il peut être modifié à l'occasion;

« **Règlement 81-107** » désigne le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, tel qu'il peut être modifié à l'occasion;

« **règles relatives aux EIPD** » désigne les dispositions de la LIR prévoyant l'imposition de certains revenus gagnés par une « société de personnes intermédiaire de placement déterminée » ou distribués par une « fiducie intermédiaire de placement déterminée »;

« **résolution spéciale** » désigne une résolution adoptée au moins aux deux tiers des voix exprimées, en personne ou par procuration, à une assemblée des porteurs de parts convoquée aux fins d'étude de la résolution ou adoptée par écrit conformément à la convention de fiducie;

« **taux de rendement minimal** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Frais – Frais de rendement »;

« **total de l'actif** » désigne la juste valeur totale de l'actif du Fonds déterminé conformément aux modalités de la convention de fiducie du Fonds;

« **TSX** » désigne la Bourse de Toronto;

« **valeur liquidative du Fonds** » à une date donnée, correspondra i) au total de la juste valeur de l'actif du Fonds, moins ii) le total de la juste valeur du passif du Fonds;

« **valeur liquidative par part** » désigne la valeur liquidative du Fonds, divisé par le nombre de parts alors en circulation;

« **\$** » désigne des dollars canadiens, à moins d'indication contraire;

« **\$ US** » désigne des dollars américains.

## **VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DU FONDS**

Macquarie Global Infrastructure Income Fund (le « Fonds ») est une fiducie de placement à capital fixe constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario aux termes d'une convention de fiducie datée du 27 septembre 2013 (la « convention de fiducie ») intervenue entre Aston Hill Capital Markets Inc. (auparavant, Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc.) (le « gestionnaire »), en sa qualité de gestionnaire, et la Fiducie RBC Services aux Investisseurs (le « fiduciaire »), en qualité de fiduciaire. L'établissement principal du Fonds et le siège social du gestionnaire sont situés au 77 King Street West, Suite 2110, Toronto (Ontario) M5K 1G8.

### **Statut du Fonds**

Le Fonds n'est pas un « organisme de placement collectif » aux fins des lois canadiennes sur les valeurs mobilières. Par conséquent, les souscripteurs de parts du Fonds ne pourront se prévaloir de certaines des protections fournies aux personnes qui investissent dans des organismes de placement collectif en vertu de ces lois.

### **OBJECTIFS DE PLACEMENT**

Les objectifs de placement du Fonds sont les suivants :

- a) verser aux porteurs de parts (les « porteurs de parts ») des distributions en espèces trimestrielles;
- b) tirer le rendement total maximum pour les porteurs de parts sous forme de distributions et de plus-value du capital;
- c) protéger le capital.

Aux fins de l'atteinte des objectifs de placement du Fonds, le produit net du placement sera investi dans un portefeuille (le « portefeuille ») composé de titres de capitaux propres émis par des sociétés mondiales du secteur des infrastructures qui sont propriétaires d'actifs liés à des infrastructures ou qui en exploitent. Se reporter à la rubrique « Stratégies de placement ». Le portefeuille sera géré par Macquarie Capital Investment Management LLC (« MCIM » ou le « gestionnaire de portefeuille »). Le gestionnaire de portefeuille fait partie de Macquarie Funds Group (« MFG »), entreprise de gestion de fonds du groupe Macquarie.

### **STRATÉGIES DE PLACEMENT**

Le Fonds a été établi pour tirer avantage des rendements attrayants et du potentiel de croissance des actions mondiales du secteur des infrastructures inscrites à la cote d'une bourse de valeurs. Le Fonds devrait tirer profit de l'expertise du groupe Macquarie en matière d'infrastructure étant donné que Macquarie Capital Investment Management LLC, chef de file mondial dans le secteur des titres liés à des infrastructures cotés en bourse, agira en qualité de gestionnaire de portefeuille du Fonds.

Les actifs liés à des infrastructures procurent la fondation sous-jacente des services, des installations et des institutions essentiels dont dépendent la croissance et le développement d'une communauté. Les actifs liés à des infrastructures combler les besoins quotidiens de la vie, comme de l'eau potable, des routes, des aéroports, des services publics, un réseau d'électricité, des hôpitaux, des écoles et d'autres services sociaux. Les actifs liés à des infrastructures permettent d'établir des réseaux et des installations de transport, des réseaux de communication, des systèmes de distribution de source d'énergie et des pipelines et des institutions qui sont essentielles à la bonne santé d'une économie.

Ces produits et services sont souvent de nature monopolistique et défensive au sein du cycle économique. Ils permettent donc de dégager un revenu à long terme relativement prévisible et d'afficher une croissance potentielle au fil du temps. Le gestionnaire de portefeuille est d'avis que les infrastructures gagnent en popularité auprès des investisseurs en raison de ces caractéristiques distinctives et attrayantes.

Le gestionnaire de portefeuille est d'avis que plusieurs investisseurs recherchent des sources fiables de rendement dans l'environnement actuel où les taux d'intérêt sont faibles dans la plupart des pays et devraient rester faibles pour encore quelque temps. Le gestionnaire de portefeuille s'attend à ce que les investisseurs soient vraisemblablement attirés par les rendements plus élevés (que celui des espèces) offerts par certains placements fondés sur des titres de capitaux propres. Les sociétés du secteur des infrastructures offrent la possibilité d'augmenter les dividendes de plusieurs façons possibles, notamment par l'association de leurs revenus à l'inflation, par le fort achalandage associé aux infrastructures ou au moyen de dépenses en immobilisations en vue d'élargir le réseau à l'égard duquel les autorités autorisent un rendement indiqué. L'augmentation des distributions provenant des sociétés dont les titres figurent dans le portefeuille peut se traduire par une augmentation des distributions par le Fonds.

Le gestionnaire du portefeuille est d'avis qu'un portefeuille de titres de sociétés ouvertes liés au secteur des infrastructures est bien positionné puisque plusieurs sociétés du secteur des infrastructures offrent des dividendes attrayants et durables et un potentiel de croissance du dividende. Le gestionnaire de portefeuille vise à relever les occasions affichant un prix intéressant grâce à sa méthode fondamentale axée sur l'évaluation. Le gestionnaire de portefeuille prévoit que les titres de la catégorie d'actifs liés à des infrastructures et leurs actifs sous-jacents seront en mesure de procurer des flux de trésorerie relativement stables et prévisibles ainsi qu'un certain potentiel de croissance. Le gestionnaire de portefeuille est d'avis que le Fonds permettra aux investisseurs de :

- a) tirer profit de l'expertise mondiale de MFG, plus important gestionnaire en infrastructures du monde disposant d'un portefeuille d'actifs sous gestion composé de titres liés à des infrastructures inscrits ou non à la cote d'une bourse de valeurs d'environ 107 milliards de dollars (compte tenu des membres de son groupe à l'échelle mondiale) et une des plus grandes équipes de placement axée sur les titres liés à des infrastructures inscrits à la cote d'une bourse de valeurs;
- b) accéder à un portefeuille d'actions liées à des infrastructures partout dans le monde, largement diversifié par pays et par secteur d'activité dans des marchés développés et des marchés émergents;
- c) accéder à des actions liées à des infrastructures mondiales offrant une répartition intéressante de revenu et de croissance potentiels du capital.

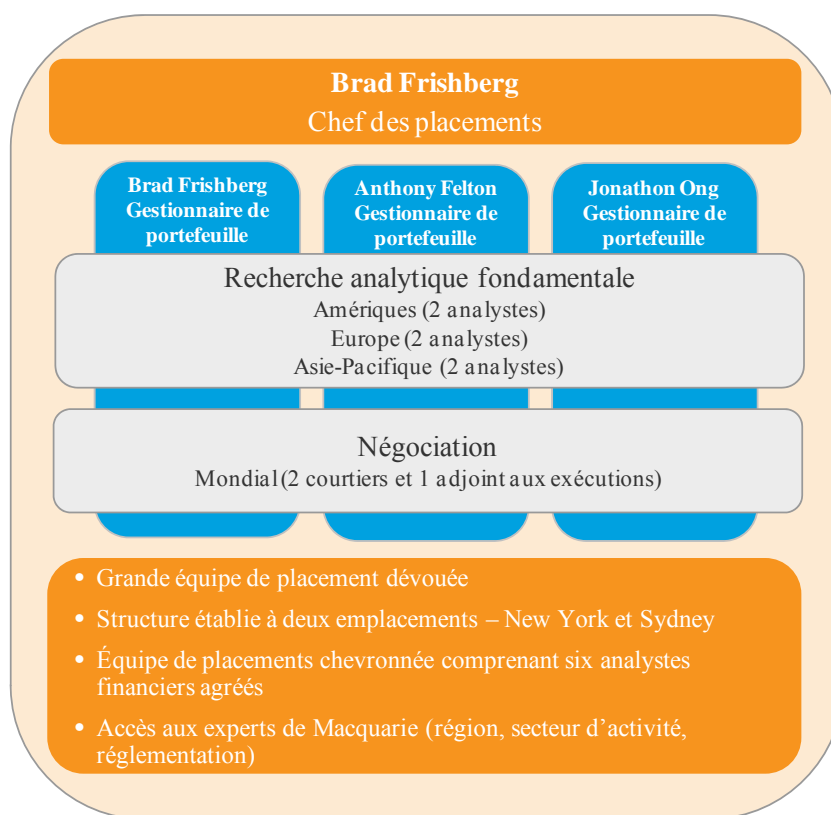
### **Philosophie de placement**

Le gestionnaire de portefeuille est d'avis que les infrastructures constituent un domaine des marchés mondiaux des titres de capitaux propres pour lequel la recherche est faible et des asymétries existent dans les connaissances. Le recours à des modèles financiers, fondés sur une recherche fondamentale exclusive rigoureuse effectuée par une équipe de placement chevronnée et bien nantie, peut permettre de trouver des titres dont le prix est inadéquat. Les portefeuilles fondés sur cette recherche, combinés à la gestion du risque, visent à procurer des rendements intéressants rajustés en fonction du risque au fil du temps.

## Équipe des placements

L'équipe de MCIM responsable des titres liés à des infrastructures inscrits à la cote d'une bourse de valeurs est l'une des plus importantes équipes consacrées aux titres liés à des infrastructures inscrits à la cote d'une bourse de valeurs du monde. L'équipe des placements est composée de trois gestionnaires de portefeuille, de six analystes en placement et de trois courtiers, lesquels se consacrent tous exclusivement aux titres mondiaux liés à des infrastructures inscrits à la cote de bourses de valeurs. L'équipe est répartie à deux endroits, soit à New York, aux États-Unis, et à Sydney, en Australie. Cette diversité géographique permet à l'équipe d'effectuer des analyses et de prendre les mesures qui s'imposent pratiquement 24 heures sur 24, cinq jours par semaine. Brad Frishberg s'est joint à l'équipe consacrée aux titres liés à des infrastructures inscrits à la cote d'une bourse de valeurs en décembre 2009. Il a apporté une vaste expérience et une grande expertise en matière de placement et il a mis en place plusieurs améliorations aux processus de placement. Le rendement par rapport à l'indice de référence a été remarquable depuis 2010.

### Équipe des titres liés à des infrastructures



Les six analystes en placement effectuent des recherches exclusives et fondamentales pour trouver des sociétés et ainsi élaborer et maintenir des modèles d'évaluation pour chaque action, fondés sur la recherche exclusive, pour ultimement en venir à établir une recommandation pour chaque action dont ils ont la charge. Les gestionnaires de portefeuille sont ultimement responsables de toutes les décisions prises à l'égard du portefeuille, notamment de la sélection des titres, de l'élaboration du portefeuille, de la stratégie de placement et de la conformité du portefeuille. Les courtiers sont chargés d'exécuter les opérations générées par les gestionnaires de portefeuille. Ils visent à effectuer la meilleure exécution, précise et efficace, et ils fournissent également des données sur les marchés aux gestionnaires de portefeuille et aux analystes en placement.

## Expérience du groupe Macquarie en infrastructure

### Macquarie Infrastructure & Real Assets

- Chef de file mondial en gestion alternative d'actifs, spécialisé en infrastructures, immobilier, agriculture, énergie et autres actifs immobiliers.
- Actif sous gestion de 111 milliards de dollars
- Équipe composée d'environ 400 professionnels chevronnés répartis dans 20 pays

### Macquarie Investment Management

- Offre des services de gestion de placement de titres dans plusieurs catégories d'actifs, dont les titres liés à des infrastructures.
- Actif sous gestion de 253 milliards de dollars
- Équipe consacrée aux titres liés à des infrastructures inscrits en bourse

### Macquarie Capital

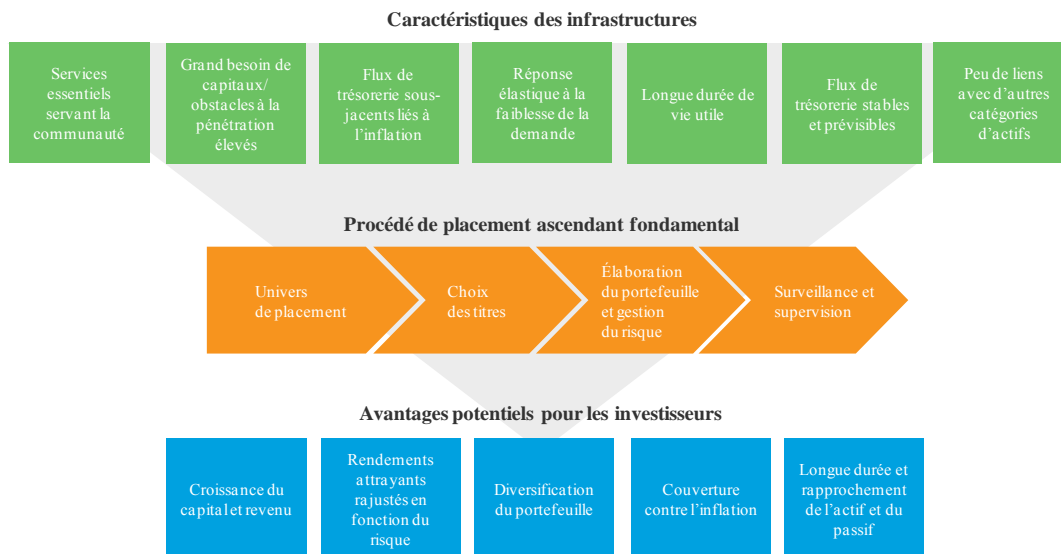
- Services de financement et de consultation en infrastructures

### Macquarie Securities Group

- Recherche de titres de capitaux propres liés à des infrastructures

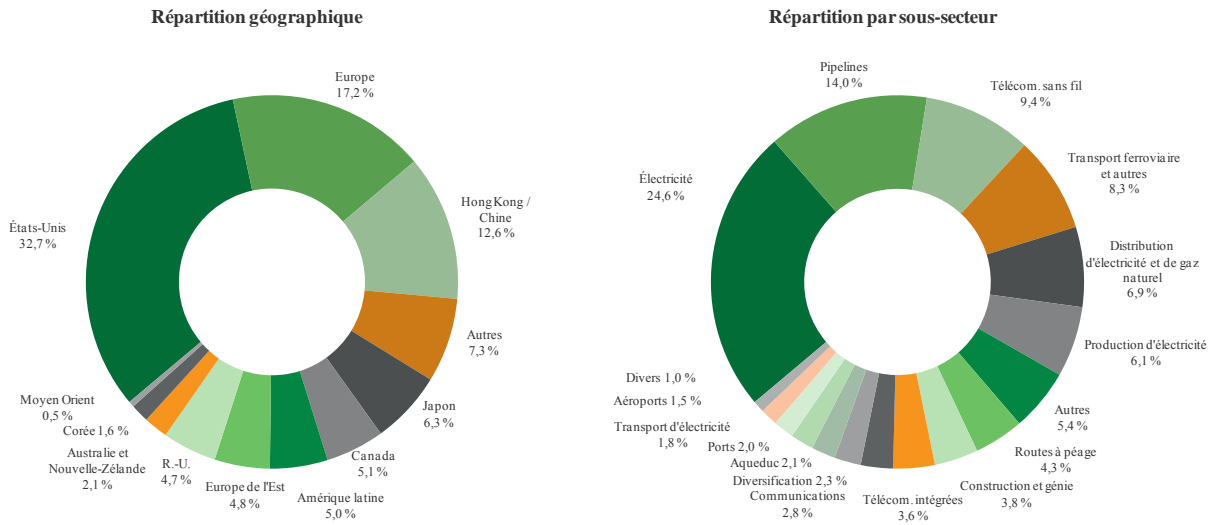
## Procédé de placement

MCIM est d'avis que les actifs liés à des infrastructures offrent un éventail de caractéristiques intéressantes pour les investisseurs. MCIM utilise un procédé de placement ascendant fondamental pour effectuer sa recherche dans l'univers des actions liées à des infrastructures à partir duquel elle établit un portefeuille bien diversifié en vue d'offrir un vaste éventail d'avantages aux clients, comme il est indiqué dans le diagramme ci-après.



## Univers des placements

Les diagrammes suivants illustrent l'univers des placements ventilé selon l'exposition géographique et l'exposition aux sous-secteurs.

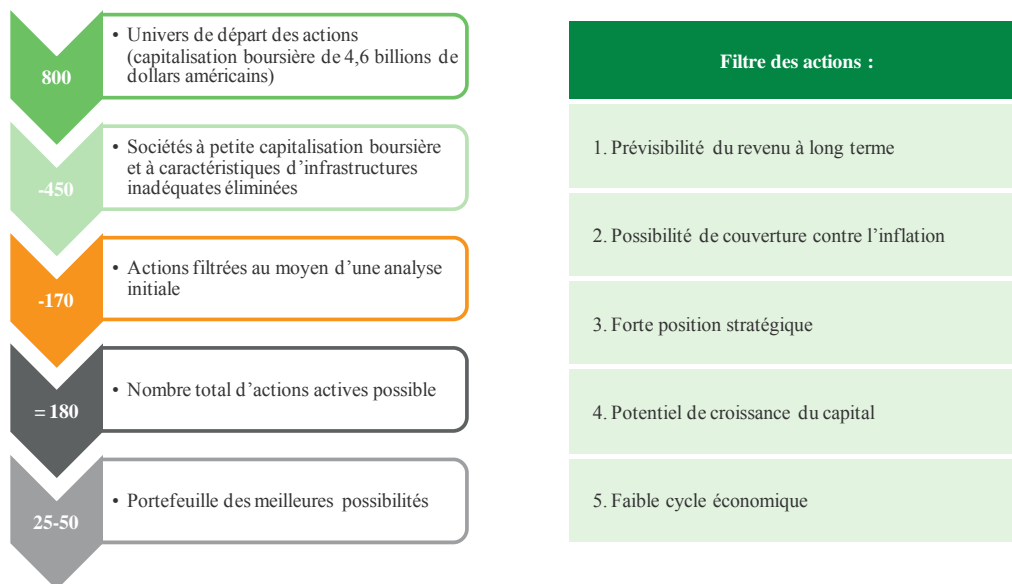


## Recherche et sélection des actions

Le procédé commence par l'élimination des actions qui n'ont pas la liquidité suffisante, habituellement celles dont la capitalisation boursière est inférieure à deux milliards de dollars américains. Les sociétés dotées d'une grande capitalisation boursière, mais d'un flottant limité, peuvent également être exclues. Les actions restantes passent ensuite à un examen qualitatif en fonction du pays, de la situation politique, du secteur d'activité, du cadre réglementaire et de facteurs macroéconomiques et un examen quantitatif fondé sur l'analyse des bénéfices, de la liquidité et de la volatilité. Les actions qui passent cette analyse initiale doivent subir un examen détaillé du niveau de sécurité comportant i) une analyse ascendante détaillée, ii) une modélisation financière approfondie exclusive utilisant la méthode de l'actualisation des flux de trésorerie, iii) une analyse permanente des titres, y compris souvent des rencontres avec la société et des visites des actifs, et iv) un examen périodique des modèles financiers de la société.

Le choix des actions comporte des entretiens itératifs et constructifs entre les gestionnaires de portefeuille et les analystes de placement qui permettent de faire ressortir les meilleures idées et d'accroître la conviction concernant chacune des actions. On tient compte du consensus et des différences d'opinions parmi l'équipe. Parmi les principaux facteurs qui influent sur le rang d'une action figurent la quantité de facteurs d'évaluation favorable, la confiance dans les hypothèses sous-jacentes aux évaluations et les catalyseurs probables faisant en sorte que l'action se rapprochera de son évaluation.

L'établissement de l'univers de placement commence par les titres d'environ 800 sociétés dotées d'une capitalisation boursière d'environ 4,6 billions de dollars américains. Le choix des actions est fondé sur le classement établi en fonction de la recherche interne fondamentale minutieuse de l'équipe. Le graphique suivant illustre le procédé de placement de MCIM et la méthode qu'entend utiliser MCIM pour choisir les actions dans lesquelles le Fonds investira.



Note :

1) Le nombre d'actions qui composent l'univers et le nombre d'actions filtrées ainsi que le nombre d'actions actives possible ne sont qu'une indication et varieront à l'occasion.

### *Élaboration du portefeuille, gestion du risque, surveillance et supervision*

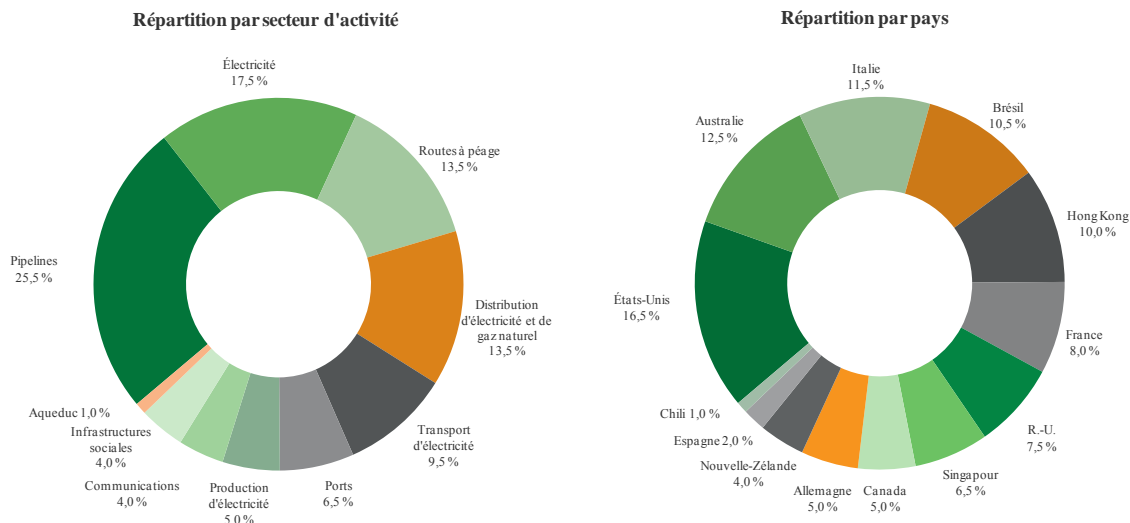
Le portefeuille est diversifié par pays, par secteur d'infrastructure, par régime réglementaire et par thème. L'élaboration du portefeuille met l'accent sur la maximisation de la contribution des données de recherche de MCIM, tout en étant conscient des risques. Le risque est géré à plusieurs niveaux, notamment au niveau des actions, des pays et du secteur d'activité ainsi que selon des facteurs de style (comme le bêta et les préférences) selon les prédictions du système de gestion du risque quantitatif de MCIM. Le comité des placements de MCIM surveille périodiquement les portefeuilles et les procédés.

### **Portefeuille indicatif**

Le Fonds investira dans des titres inscrits en bourse de sociétés mondiales du secteur des infrastructures émis par des entités qui sont propriétaires d'infrastructures ou qui en exploitent, comme des routes à péage, des aéroports, des pipelines et des réseaux de distribution d'électricité et de gaz naturel. Ces entités tirent une partie importante de leur revenu ou de leur produit d'exploitation de la propriété ou de l'exploitation d'infrastructures. De façon générale, le Fonds ne détiendra pas de titres de sociétés de soutien aux infrastructures, comme les sociétés de construction et de production d'acier ou des entreprises de service, comme des cabinets d'ingénieurs. Les tableaux suivants illustrent la répartition des titres de capitaux propres du portefeuille indicatif du Fonds, si celui-ci avait existé le 21 août 2013, par pays et par secteur d'activité.

| Rendement net du portefeuille | Capitalisation boursière moyenne | Nombre de titres détenus |
|-------------------------------|----------------------------------|--------------------------|
| 6,35 %                        | 12,5 milliards \$ US             | 28                       |



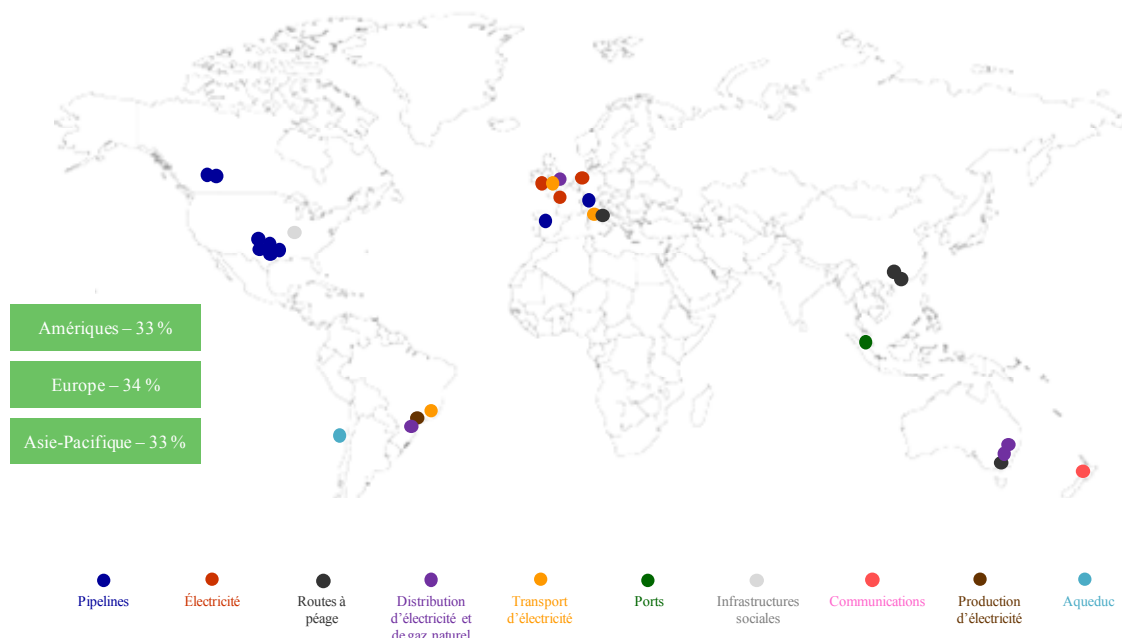


**Les renseignements présentés ci-dessus représentent de l'information hypothétique concernant le portefeuille et ne visent pas à être, ni ne doivent être interprétés comme étant, une indication de la répartition réelle du Fonds.**

Le rendement net du portefeuille indicatif du Fonds correspondait aux dividendes versés au cours des 12 derniers mois pour chaque titre contenu dans le portefeuille indicatif et le rendement brut correspondait au dividende divisé par le cours de clôture de chaque titre le 21 août 2013. Le taux de retenue applicable pour le pays de chaque titre a ensuite été appliqué pour établir le rendement net de chaque titre sélectionné. Une fois le rendement net établi pour chaque titre, la moyenne pondérée du portefeuille indicatif est calculée en fonction de la pondération du titre au sein du portefeuille indicatif.

### Diversification géographique

Le portefeuille indicatif est diversifié dans 13 différents pays et 10 vastes secteurs d'activité, alors que les Amériques obtiennent une part d'environ 33 %, l'Europe, de 34 % et l'Asie-Pacifique, de 33 %. Cette perspective mondiale permet aux gestionnaires de portefeuille de répartir les occasions de placement dans le monde en fonction de l'attrait de certains pays et/ou secteurs d'activité. À titre d'exemple, les pipelines font l'objet d'une répartition à l'heure actuelle en Amérique du Nord, alors que les services publics et le transport d'électricité en font l'objet en Europe et les routes à péage en Asie-Pacifique.



### Autres fonds MCIM utilisant une stratégie de placement similaire

Le Fonds adoptera une approche de sélection des titres systématique, ascendante et fondée sur les paramètres fondamentaux. Le Fonds utilisera essentiellement la même méthode de placement et certains membres de l'équipe de gestion de portefeuille du Macquarie Global Infrastructure Total Return Fund Inc. (fonds des États-Unis, NYSE : MGU), mais le gestionnaire de portefeuille mettra davantage l'accent sur les distributions dans le choix des titres du portefeuille. Bien que le MGU ne soit pas géré en fonction d'un indice de référence et que son rendement depuis février 2010 soit tributaire d'un certain nombre de différents facteurs, le gestionnaire de portefeuille est d'avis que le MGU a tiré profit des améliorations que M. Frishberg a apportées aux procédés de placement (dont il est question à la rubrique « Équipe des placements » ci-dessus), qui ont été mis en place par les analystes de l'équipe des placements et l'équipe de gestion de portefeuille de MCIM qui est responsable du MGU. L'équipe de gestion de portefeuille de MCIM qui est responsable du MGU peut être différente de l'équipe de gestion de portefeuille du Fonds. Le tableau ci-après compare les rendements composés du MGU à ceux de l'indice S&P Global Infrastructure. L'indice S&P Global Infrastructure est composé des titres de 75 sociétés réparties à l'échelle mondiale qui représentent l'univers des titres liés aux infrastructures inscrits en bourse. Les sociétés dont les titres composent cet indice font partie de trois groupes d'infrastructures distincts, soit les services publics, les transports et l'énergie.

#### Pour la période terminée le 31 juillet 2013<sup>1)</sup>

|  | 1 an          | 3 ans        | 5 ans        | Depuis sa création |
|--|---------------|--------------|--------------|--------------------|
| Macquarie Global Infrastructure Total Return Fund Inc. <sup>2)</sup> | 22,6 %        | 14,9 %       | 4,6 %        | 7,8 %              |
| Indice S&P Global Infrastructure <sup>3)</sup>                       | 11,5 %        | 8,7 %        | 0,9 %        | 6,1 %              |
| <b>Rendement excédentaire</b>  | <b>11,1 %</b> | <b>6,2 %</b> | <b>3,7 %</b> | <b>1,7 %</b>       |

#### Notes :

- 1) Rendement en dollars américains. Initialement, les rendements du Fonds ne seront pas entièrement couverts par rapport au dollar canadien et il se pourrait qu'ils ne le soient pas par la suite. Les rendements sont exprimés sur une base annuelle.
- 2) Déduction faite des frais. Ce fonds a été créé le 26 août 2005. Le MGU et le Fonds peuvent avoir recours à l'effet de levier jusqu'à concurrence de 33 %.
- 3) L'indice S&P Global Infrastructure – rendement global net (en dollars américains). L'indice figure à des fins de référence. Le MGU n'est pas géré en fonction d'un indice de référence.

Sources : ALPS Fund Services et Bloomberg

**Les renseignements indiqués ci-dessus sont des antécédents et représentent de l'information sur le Macquarie Global Infrastructure Total Return Fund Inc. et ils ne se veulent pas une indication des rendements futurs de ce fonds ou du Fonds et ne devraient pas être interprétés comme tels.**

### **Effet de levier**

Le Fonds peut avoir recours à différentes formes d'effets de levier, notamment à des emprunts aux termes de facilités de prêt et à des achats sur marge. Le Fonds peut également avoir recours à un effet de levier par exposition notionnelle au moyen d'instruments dérivés. L'exposition totale obtenue grâce aux instruments dérivés en fonction de la valeur marchande de l'exposition notionnelle déterminée chaque jour et à des emprunts déterminés au moment de l'emprunt ne doit pas dépasser 33 % du total des actifs (le « plafond d'emprunt »). Par conséquent, au moment où l'effet de levier est activé, le montant maximum de l'exposition que le Fonds pourrait obtenir est de 1,50 : 1 (soit le total des positions acheteurs (y compris les positions à effet de levier) divisé par les actifs nets du Fonds). Les instruments dérivés utilisés uniquement à des fins de couverture (au sens du Règlement 81-102) ne seront pas inclus dans le calcul du plafond d'emprunt. Si, à tout moment, l'effet de levier dépasse le plafond d'emprunt, le gestionnaire de portefeuille fera en sorte, dès que possible par la suite, que l'effet de levier soit réduit sous ce plafond. Initialement, le Fonds devrait recourir à un effet de levier correspondant à environ 28 % du total des actifs.

### **Couverture de change**

Le portefeuille sera exposé au risque de change. À l'occasion, la totalité ou une partie de la valeur de l'exposition du portefeuille à une autre monnaie que le dollar canadien pourrait faire l'objet d'une couverture par rapport au dollar canadien. Initialement, le gestionnaire de portefeuille n'a pas l'intention de couvrir la valeur de l'exposition du portefeuille à une autre monnaie que le dollar canadien par rapport au dollar canadien. Il n'est pas prévu que les distributions sur les titres détenus dans le portefeuille soient couvertes.

### **Prêt de titres**

Afin de produire des rendements additionnels, le Fonds peut prêter des titres du portefeuille à des emprunteurs de titres qu'il juge acceptables aux termes d'une convention de prêt de titres conclue entre le Fonds et l'emprunteur en question (une « convention de prêt de titres »). Aux termes d'une convention de prêt de titres, i) l'emprunteur versera au Fonds des frais négociés de prêts de titres et lui versera en compensation des sommes correspondant aux distributions que l'emprunteur reçoit sur les titres empruntés, ii) les prêts de titres doivent être admissibles à titre de « mécanismes de prêt de valeurs mobilières » aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « LIR ») et iii) le Fonds recevra une garantie prescrite. Le dépositaire (terme défini ci-après) pourrait être responsable de l'administration courante des prêts de titres et pourrait notamment être tenu d'évaluer chaque jour la garantie à la valeur du marché.

## **VUE D'ENSEMBLE DES SECTEURS D'ACTIVITÉ DANS LESQUELS LE FONDS FAIT DES PLACEMENTS**

### **Secteurs des infrastructures**

Les actifs liés à des infrastructures procurent la fondation sous-jacente des services, des installations et des institutions essentiels dont dépendent la croissance et le développement d'une communauté. Les actifs liés à des infrastructures comblent les besoins quotidiens de la vie, comme de l'eau potable, des routes, des aéroports, des services publics, un réseau d'électricité, des hôpitaux, des

écoles et d'autres services sociaux. Les actifs liés à des infrastructures permettent d'établir des réseaux et des installations de transport, des réseaux de communication, des systèmes de distribution de source d'énergie et des pipelines et des institutions qui sont essentielles à la bonne santé d'une économie. Par conséquent, les actifs liés aux infrastructures procurent habituellement des revenus stables et prévisibles.

Les infrastructures se divisent généralement en quatre catégories : a) les infrastructures sociales, b) les infrastructures réglementées, c) les infrastructures tributaires de l'achalandage et d) les infrastructures tarifées en fonction du marché. Les placements du Fonds seront axés essentiellement sur les deux secteurs médians, soit les infrastructures réglementées (transport, distribution, aqueduc, pipelines) et les infrastructures tributaires de l'achalandage (ports de mer, routes à péage, aéroports, chemins de fer). MCIM est d'avis que ces deux secteurs peuvent procurer un revenu stable et un potentiel de croissance ainsi qu'un degré de protection contre l'inflation. Le gestionnaire de portefeuille est d'avis que grâce à l'exposition à ces secteurs, le portefeuille a la souplesse nécessaire pour être défensif pendant les périodes de faible croissance et de tirer profit des périodes de forte croissance prévue.

| Très réglementé<br>Moins concurrentiel | Centres d'intérêt du Fonds   |   | Moins réglementé<br>Plus concurrentiel   |
|--|--|---|--|
| <b>Infrastructures sociales</b>        | <b>Actifs réglementés</b>  | <b>Actifs tributaires de l'achalandage</b>                    | <b>Infrastructures tarifées en fonction du marché</b>                                  |
| Hôpitaux<br>Écoles<br>Prisons          | Actifs de transport<br>Actifs de distribution<br>Aqueduc et égout<br>Pipelines | Ports de mer<br>Routes à péage<br>Aéroports<br>Chemins de fer | Certaines infrastructures de télécommunications<br>Centrales électriques indépendantes |
| Potentiel de revenu                    | ✓✓   | ✓   |  |
| Potentiel de croissance                | ✓  | ✓✓  |  |
| Protection contre l'inflation          | ✓✓   | ✓   |  |

- a) **Infrastructures sociales** : Infrastructures qui fournissent les services sociaux de base à la collectivité, notamment les tribunaux, les hôpitaux, les écoles et les établissements correctionnels.
- b) **Infrastructures réglementées** : Infrastructures qui fournissent un produit ou un service pour lequel il existe peu de solutions de rechange viables et qui sont réglementées en ce qui a trait aux revenus pouvant en être tirés, aux frais imposés ou aux taux de rendement permis, notamment le transport d'électricité, les réseaux de distribution d'électricité et de gaz naturel, les aqueducs et les égouts et les pipelines (lesquels peuvent être réglementés ou visés par des contrats à long terme).
- c) **Infrastructures tributaires de l'achalandage** : Infrastructures dont le revenu est tributaire de l'achalandage, notamment les ports de mer, les routes à péage, les aéroports et les chemins de fer.
- d) **Infrastructures tarifées en fonction du marché** : Infrastructures qui fournissent un produit ou un service également offert par d'autres concurrents sur le marché et qui sont donc exposées aux risques du marché (comme des prix concurrentiels), notamment les services de production d'énergie et de télécommunications non visés par contrat.

## Caractéristiques des infrastructures

MCIM est d'avis que les infrastructures peuvent constituer une occasion de placement à long terme attrayante qui offre la possibilité de tirer un revenu stable lié à l'inflation et de faire croître le capital. Parmi les principales caractéristiques des actifs liés à des infrastructures figurent souvent les suivantes :

- a) **Services essentiels :** Bon nombre d'émetteurs de titres liés à des infrastructures sont les seuls fournisseurs d'un produit ou d'un service essentiel (par exemple les services d'eau/d'assainissement, d'électricité et de transport) à un segment de la population, et ce, pendant une longue période.
- b) **Forte position stratégique :** Bon nombre d'infrastructures sont de nature monopolistique ou quasi monopolistique et leur secteur est difficile à pénétrer, ce qui leur confère un avantage concurrentiel stratégique.
- c) **Demande relativement peu élastique :** En raison de la nature essentielle du service fourni par l'infrastructure, la demande pour des produits ou des services liés à des infrastructures peut être plus stable et être moins sensible aux fluctuations de prix comparativement à d'autres produits ou services.
- d) **Flux de trésorerie fixes et réglementés :** Les marchés de type monopole peuvent donner accès à des flux de trésorerie prévisibles en raison de la réglementation ou de contrats à long terme.
- e) **Lien avec l'inflation :** Les revenus sous-jacents d'infrastructure peuvent être liés à l'inflation, parfois directement en raison d'un cadre réglementaire ou aux termes de conventions de concession liant la hausse des prix à l'inflation (se reporter ci-après).
- f) **Coûts fixes :** Une fois qu'une infrastructure est aménagée, les frais d'entretien et d'exploitation courants peuvent être relativement faibles et stables. Par conséquent, les hausses des revenus ne se traduisent pas nécessairement par des hausses proportionnelles des frais d'exploitation, mais plutôt par des hausses des flux de trésorerie.
- g) **Croissance constante :** L'utilisation et, ainsi, la croissance du revenu de certaines infrastructures comme les routes à péage et les aéroports sont historiquement liées à la croissance du PIB.
- h) **Longue durée de vie :** Les infrastructures nécessitent un important investissement de départ, sont de taille imposante et sont construites en vue d'une longue durée de vie.

## Couverture à long terme contre l'inflation

La capacité des infrastructures à fournir une certaine couverture contre l'inflation constitue souvent l'une de ses caractéristiques attrayantes, et elle devient d'autant plus pertinente si l'inflation commence à augmenter. Deux des catégories d'infrastructure, soit les infrastructures réglementées ou visées par contrat et les infrastructures tributaires de l'achalandage, ont affiché par le passé un niveau de protection contre l'inflation.

Les *actifs réglementés* comprennent les entreprises qui œuvrent à la distribution d'électricité et de gaz naturel, c.-à-d. les poteaux, les fils et les oléoducs qui livrent l'électricité et le gaz naturel aux résidences. Pour établir le prix qui peut être facturé aux clients, l'autorité de réglementation s'assure habituellement que la société réglementée est en mesure d'obtenir un rendement supérieur au coût de son capital. Ainsi, l'autorité de réglementation permet à la société réglementée d'augmenter ses tarifs graduellement en fonction d'un taux lié au taux d'inflation. Les entités réglementées sont ainsi en mesure

de générer un revenu qui croît habituellement au moins autant que l'inflation, c'est-à-dire, à certains égards, d'une façon similaire aux caractéristiques des titres de créance liés à l'inflation.

Cette capacité définie et innée à surmonter l'inflation fait contraste à la situation à laquelle doivent faire face les sociétés œuvrant dans des marchés concurrentiels, alors qu'à mesure que leurs coûts augmentent avec l'inflation, les pressions concurrentielles peuvent les empêcher d'augmenter leur prix. Leurs marges de profit sont ainsi resserrées et les bénéficiaires risquent d'en faire les frais.

Les *actifs tributaires de l'achalandage* comprennent les infrastructures de transport comme les routes à péage, les aéroports et les ports de mer. Ces actifs ne sont habituellement pas exposés à une grande concurrence et pourraient donc faire l'objet d'une réglementation, d'une entente de concession ou d'une autre entente décrivant les modalités aux termes desquelles le propriétaire peut exploiter l'actif. Les ententes de concession stipulent dans quelles mesures les prix demandés pour l'utilisation de l'actif peuvent être augmentés au fil du temps.

### **Croissance d'un placement dans les infrastructures**

Au cours des dernières années, plusieurs investisseurs ont été de plus en plus attirés par les caractéristiques uniques des infrastructures, dont la nature à long terme, et souvent protégés contre l'inflation, des flux de trésorerie sous-jacents. En même temps, le nombre d'occasions de placement au sein des catégories d'actif des infrastructures a augmenté puisque les gouvernements partout dans le monde ont de plus en plus besoin de remplacer, de rénover ou de construire leurs infrastructures. Par conséquent, un placement dans les infrastructures peut être avantageux des deux côtés de l'opération puisque les fournisseurs et des utilisateurs de capital se réunissent. La somme des placements dans les infrastructures qui est nécessaire à l'échelle mondiale demeure importante. À titre d'exemple :

Le McKinsey Global Institute (« McKinsey ») estime que « [traduction] des placements de l'ordre de 57 billions de dollars américains dans les infrastructures seront nécessaires d'ici 2030, simplement pour suivre le rythme dicté par la croissance mondiale prévue du PIB »<sup>1</sup>. Bien qu'il s'agisse d'une estimation approximative, il s'agit « [traduction] de près de 60 % de plus que les 36 billions de dollars dépensés à l'échelle mondiale dans les infrastructures au cours des 18 dernières années » et « [traduction] davantage que la valeur estimative des infrastructures mondiales d'aujourd'hui »<sup>1</sup>. McKinsey note que « malgré tout, cette somme serait insuffisante pour combler les grands retards et problèmes dans l'entretien des infrastructures et le renouvellement ou pour atteindre les grands objectifs de développement des pays émergents »<sup>1</sup>.

L'American Society of Civil Engineers a attribué aux États-Unis une note globale de « D+ » pour ses travaux en matière d'infrastructure en 2013. Elle estime à 3,6 billions de dollars américains l'investissement nécessaire au cours des sept prochaines années jusqu'en 2020.<sup>2</sup>

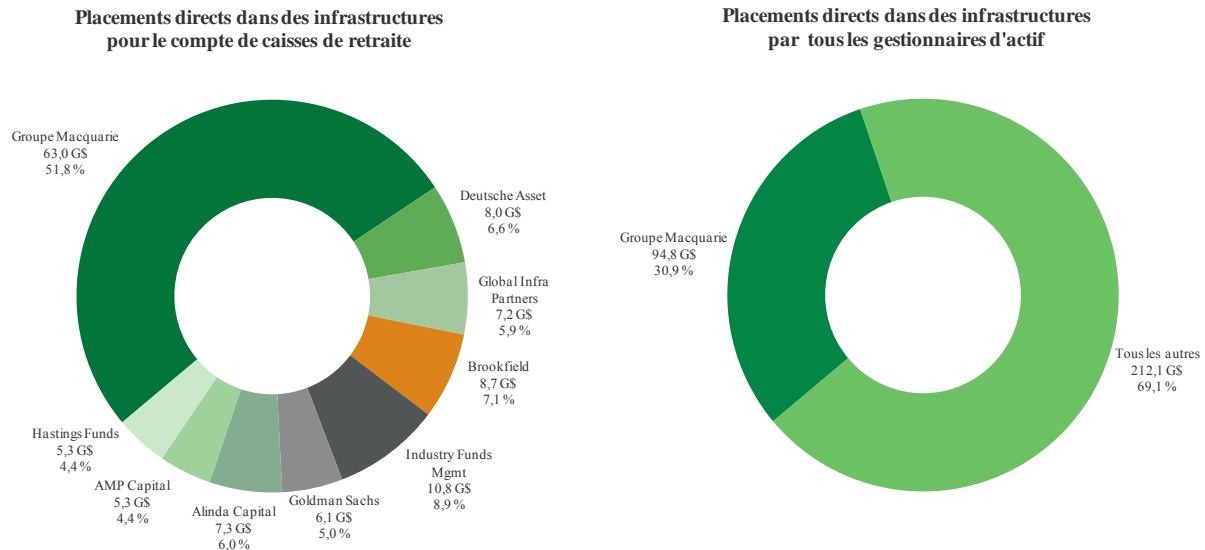
Au cours des dernières années, les caisses de retraite et les investisseurs institutionnels ont de plus en plus investi dans le secteur des infrastructures. Le pourcentage moyen d'allocations aux infrastructures parmi les cinq premières caisses de retraite a également connu une croissance au cours de cette période, passant de 4,3 % en 2009 à 5,4 % en 2012.

---

<sup>1</sup> McKinsey Global Institute, « *Infrastructure Productivity: How to save \$1 trillion a year* », janvier 2013.

<sup>2</sup> [Infrastructurereportcard.org](http://Infrastructurereportcard.org)

Les graphiques suivants illustrent la présence du Groupe Macquarie en tant que chef de file mondial en matière de placement direct dans les infrastructures. Le graphique de gauche indique les placements directs du Groupe Macquarie dans les infrastructures effectués pour le compte de caisses de retraite par rapport aux huit plus grands gestionnaires d'actifs suivants. Le graphique de droite indique le total des placements directs dans les infrastructures du Groupe Macquarie par rapport à tous les autres investisseurs du secteur des infrastructures du groupe de référence établi par Towers Watson.

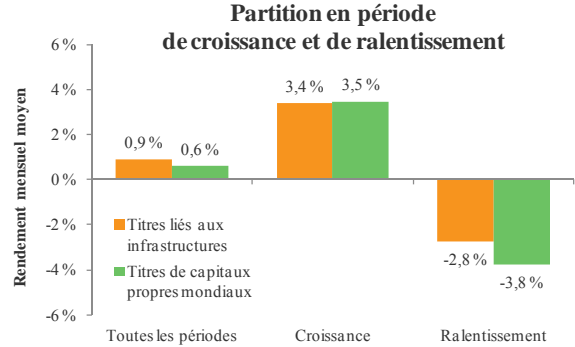
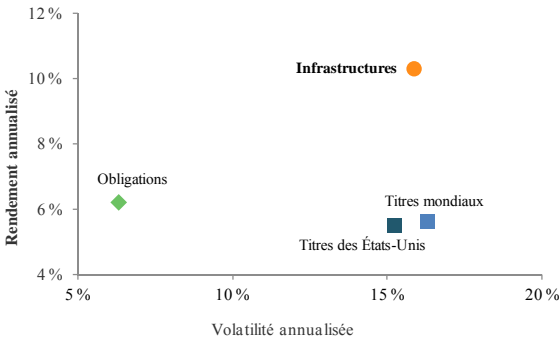


Source : Towers Watson Global Alternatives Survey 2013. Tous les montants sont exprimés en dollars américains.

**Les titres liés à des infrastructures inscrits à la cote d'une bourse de valeurs ont, par le passé, permis de tirer profit de la croissance tout en réduisant au minimum les risques de perte en période de ralentissement**

Par le passé, les titres du secteur mondial des infrastructures ont procuré un rendement plus élevé et une exposition aux risques plus faible que ce que procuraient les titres de capitaux propres mondiaux. Les tableaux suivants illustrent le rendement par rapport au risque depuis novembre 2001, soit la date de création de l'indice S&P Global Infrastructure. Toutefois, les titres liés à des infrastructures inscrits à la cote d'une bourse de valeurs ont généré un rendement accru dans les marchés à la baisse tout en faisant bonne figure au cours des périodes de hausse des marchés, ce qui a contribué à créer un rapport entre le risque et le rendement fort avantageux. Cette situation est illustrée dans le graphique ci-après à droite. Depuis novembre 2001, le secteur des infrastructures occupe près de 100 % de l'indice MSCI World pendant les mois de croissance, mais seulement environ 74 % de l'indice pendant les mois de ralentissement. Par conséquent, la catégorie des actifs liés à des infrastructures a surclassé l'indice MSCI World au cours de cette période.

Dans les graphiques suivants, le risque est mesuré en fonction de la volatilité annualisée.



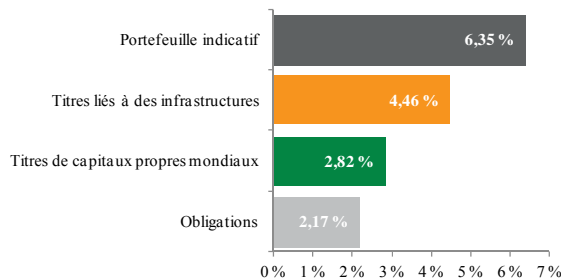
**Notes :**

- 1) Tous les indices sont exprimés en dollars américains.
  - 2) Le calcul a été effectué en fonction de données mensuelles.
  - 3) Novembre 2001 correspond à la date de création de l'indice S&P Global Infrastructure.
  - 4) Infrastructures : indice S&P Global Infrastructure TR. Titres mondiaux : indice MSCI World TR. Titres des États-Unis : indice S&P 500 TR. Obligations : indice Barclays Global Aggregate Bond.
  - 5) Le rendement passé ne constitue pas une indication du rendement futur.
- Sources : Bloomberg, novembre 2001 à juillet 2013.

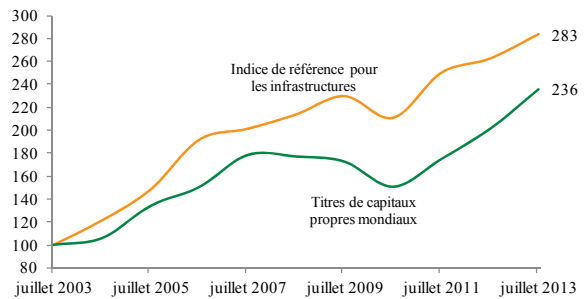
**Croissance de distribution**

Le gestionnaire de portefeuille est d'avis que, par rapport à une stratégie générale fondée sur des titres de capitaux propres mondiaux, un portefeuille composé de titres mondiaux liés à des infrastructures est davantage en mesure de procurer un revenu intéressant, assorti d'une possibilité de croissance. Appuyés par des flux de trésorerie relativement stables et prévisibles des actifs sous-jacents, les titres mondiaux liés à des infrastructures offrent un revenu à court terme attrayant.

**Rendement à court terme**



**Croissance des distributions**



**Notes :**

- 1) Le graphique Rendement à court terme est présenté en date du 21 août 2013. Le graphique Croissance des distributions est présenté en date du 31 juillet 2013.
- 2) Portefeuille indicatif (sources : Macquarie et FactSet)
- 3) Titres liés à des infrastructures : indice S&P Global Infrastructure (source : FactSet)
- 4) Titres de capitaux propres mondiaux : indice MSCI World (source : UBS)
- 5) Obligations mondiales : indice Barclays Global Aggregate (source : Barclays).
- 6) Tableau Croissance des distributions : Source : Macquarie, tiré du cours et du rendement global de l'indice S&P Global Infrastructure et de l'indice MSCI World au 31 juillet 2013.



## Sociétés en commandite générales

Le Fonds peut également investir, directement ou indirectement, jusqu'à concurrence de 25 % du total de l'actif dans des sociétés du secteur des infrastructures organisées sous forme de sociétés en commandite générales (*master limited partnerships*) (des « SCG ») aux États-Unis.

Une SCG est un type de société en commandite qui est inscrite à la cote d'une bourse de valeurs. De façon générale, il y a deux types d'associés au sein de cette société de personnes : le commanditaire est la personne ou le groupe qui fournit le capital à la SCG et reçoit les distributions de revenu périodiques au moyen du flux de trésorerie de la SCG, alors que le commandité est la personne responsable de la gestion des affaires de la SCG et reçoit une rémunération liée au rendement de l'entreprise. Parmi les critères les plus fondamentaux qui doivent être respectés pour qu'une SCG ne soit pas qualifiée de société par actions aux fins de l'impôt fédéral des États-Unis (ce qui ferait en sorte que la SCG soit assujettie à l'impôt fédéral des États-Unis applicable aux entités) figure le fait qu'au moins 90 % de son revenu doit constituer un « revenu admissible » (*qualifying income*). À cette fin, le revenu admissible comprend certains intérêts, dividendes, revenus de location d'immeubles, gains provenant de la vente d'immeubles, revenus découlant de l'exploration, la mise en valeur, l'extraction, la production, le traitement, l'affinage, le transport (y compris les pipelines qui transportent le gaz naturel, le pétrole ou des produits de ceux-ci) ou la commercialisation de ressources minérales naturelles et autres types de revenus indiqués. Dans la mesure où elle est traitée comme une société de personnes aux fins de l'impôt fédéral des États-Unis, une SCG a pour avantage de combiner la forme d'une société de personnes (il n'y a généralement pas d'impôt fédéral des États-Unis à payer sur le plan de l'entité pour les sociétés de personnes) à la liquidité d'une société par actions.

## RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Le Fonds est assujéti à certaines restrictions en matière de placement qui limitent les titres que le Fonds peut acquérir pour le portefeuille. Les restrictions en matière de placement du Fonds ne peuvent être modifiées sans l'approbation des porteurs de parts obtenue par voie de résolution spéciale (terme défini ci-après). Se reporter à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts – Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts ». Conformément aux restrictions en matière de placement du Fonds :

- a) Le Fonds n'investira pas, directement ou indirectement, plus de 10 % du total de son actif dans les titres d'un seul émetteur, sauf i) des titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada ou des titres émis ou garantis par le gouvernement des États-Unis ou par ses organismes ou ii) dans des entités détenues en propriété exclusive qui détiennent des titres de SCG ouvertes.
- b) Le Fonds investira dans un sous-secteur de la classification Global Industry Classification Standard au plus 50 % du total de son actif au moment du placement.
- c) Le Fonds n'investira pas moins de 70 % du total de l'actif, établi au moment du placement, dans des titres d'émetteurs ouverts du secteur des infrastructures.
- d) Le Fonds limitera ses placements i) dans un seul pays à un maximum de 50 % du total de son actif et ii) dans des pays de marchés émergents au total jusqu'à concurrence de 30 % du total de son actif, dans chaque cas au moment du placement. Les pays de marchés émergents correspondent à ceux qui répondent à la définition de MSCI de pays de marchés émergents et figurent dans l'indice des marchés émergents de MSCI. Des pays sont choisis chaque année en vue de faire partie de l'indice des marchés émergents.
- e) Le Fonds n'investira pas moins de 60 % du total de son actif investi dans des titres de capitaux propres, établis au moment du placement, dans des titres de sociétés dont la capitalisation boursière est d'au moins deux milliards de dollars américains.

- f) Le Fonds n'achètera pas de titres si, après l'achat, le Fonds détenait plus de 10 % des titres comportant droit de vote en circulation de cet émetteur.
- g) Le Fonds peut détenir jusqu'à concurrence de 20 % du total de son actif en liquidités à des fins défensives.
- h) Le Fonds n'investira pas, directement ou indirectement, plus de 25 % du total de son actif, établi au moment du placement, dans des sociétés d'infrastructures organisées sous forme de sociétés en commandite générale.
- i) Au plus 10 % de l'actif (calculés au moment de l'achat) du portefeuille seront investis dans des « actifs non liquides » au sens du Règlement 81-102.
- j) Le Fonds ne garantira pas les titres ou obligations d'une autre personne physique ou morale que le gestionnaire et s'il garantit de tels titres ou obligations, il ne le fera qu'à l'égard des activités du Fonds.
- k) Le Fonds ne vendra pas de titres à découvert.
- l) Le Fonds ne s'adonnera pas des activités de prêts de titres qui ne constituent pas un « mécanisme de prêts de valeurs mobilières » aux fins de la LIR.
- m) Le Fonds n'achètera pas de titres d'un émetteur si, par suite de l'achat, le Fonds était tenu de présenter une offre publique d'achat qui constitue une « offre formelle » aux fins de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) ou de la disposition équivalente des lois sur les valeurs mobilières applicables d'un autre territoire.
- n) Le Fonds n'effectuera pas de placement ou ne s'adonnera à aucune activité qui ferait en sorte qu'il ne serait pas admissible ou qu'il cesserait d'être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la LIR.
- o) Le Fonds n'achètera pas de titres auprès des personnes suivantes, ne leur en vendra pas et ne conclura par ailleurs aucun contrat en vue de l'acquisition ou de l'aliénation de titres avec ces personnes : le gestionnaire ou un membre de son groupe, un dirigeant, un administrateur ou un actionnaire du gestionnaire, une personne, une fiducie, une entreprise ou une société gérée par le gestionnaire ou un membre de son groupe ou une entreprise ou une société dans laquelle un dirigeant, un administrateur ou un actionnaire du gestionnaire pourrait avoir une participation importante (laquelle, à cette fin, comprend une propriété véritable de plus de 9,9 % des titres comportant droit de vote de l'entité en question). Toutefois, le Fonds pourra acheter des titres auprès d'eux ou leur en vendre si i) l'opération est effectuée par l'entremise des installations normales du marché dans le cadre d'une opération n'ayant pas fait l'objet d'un arrangement préalable et le prix d'achat correspond approximativement au cours en vigueur ou ii) l'opération est approuvée par le comité d'examen indépendant du gestionnaire.
- p) Le Fonds n'acquerra pas ni ne détiendra des biens qui sont des « biens canadiens imposables » au sens de la LIR ou qui constitueront autrement des « biens déterminés » au sens des modifications proposées de la LIR qui ont été annoncées le 16 septembre 2004 (ou les modifications apportées à ces propositions, aux dispositions législatives qui ont été promulguées ou aux dispositions qui les remplacent) si la juste valeur marchande du bien dépasse 10 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des biens qui appartiennent au Fonds.
- q) Le Fonds n'investira dans ce qui suit ni ne détiendra ce qui suit : i) des titres d'une entité non-résidente ou une participation dans celle-ci, une participation dans de tels biens ou un droit ou une option permettant d'acquérir de tels biens, ou une participation dans une société de personnes qui détient de tels biens si le Fonds (ou la société de personnes) était tenu d'inclure une partie importante du revenu conformément à l'article 94.1 de la LIR,

- ii) une participation dans une fiducie (ou une société de personnes qui détient une telle participation) qui obligerait le Fonds (ou la société de personnes) à déclarer un revenu à l'égard de la participation en question conformément aux règles de l'article 94.2 proposées de la LIR ou iii) une participation dans une fiducie non-résidente (ou une société de personnes qui détient une telle participation), sauf une « fiducie étrangère exempte » aux fins de l'article 94 de la LIR.
- r) Le Fonds n'investira pas dans les titres d'une entité qui constituerait une « société étrangère affiliée » du Fonds aux fins de la LIR.
- s) Le Fonds ne conclura aucune entente (y compris l'acquisition de titres pour le portefeuille) donnant lieu à un « mécanisme de transfert de dividendes » aux fins de la LIR.
- t) Le Fonds n'effectuera ni ne détiendra de placement qui ferait en sorte qu'il devienne lui-même une fiducie intermédiaire de placement déterminée aux fins des règles relatives aux EIPD.
- u) Le Fonds n'investira pas dans un titre qui constituerait un « abri fiscal déterminé » au sens de la LIR.

Si une restriction de pourcentage sur les placements ou l'utilisation d'actifs ou le recours à des emprunts ou des arrangements financiers indiqués ci-dessus en tant que restriction touchant les placements est respectée au moment de l'opération, les changements ultérieurs touchant la valeur marchande du placement ou du total de l'actif ne sera pas réputée constituer une violation des restrictions en matière de placement (sauf en ce qui concerne la restriction indiquée à l'alinéa s) ci-dessus qui doit être respectée en tout temps et qui pourrait nécessiter la liquidation de certains placements à l'occasion). Si le Fonds reçoit d'un émetteur des droits de souscription de titres de cet émetteur et les exerce à un moment où son portefeuille de titres de cet émetteur dépasserait par ailleurs les limites indiquées ci-dessus, l'exercice de ces droits ne constituera pas une violation des restrictions en matière de placement si, avant la réception des titres de cet émetteur à l'exercice des droits en question, le Fonds a vendu au moins autant de titres de la même catégorie et de la même valeur de façon que la restriction soit respectée.

Malgré ce qui précède, au gré du gestionnaire de portefeuille, le portefeuille peut être investi entièrement dans des espèces ou des quasi-espèces.

Un changement apporté aux restrictions en matière de placement et aux objectifs de placement du Fonds doit être approuvé par les porteurs de parts par voie de résolution spéciale. Se reporter à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts – Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts ».

## **FRAIS**

### **Frais initiaux**

Le Fonds réglera les frais engagés dans le cadre du placement, sous réserve d'un maximum de 1,5 % du produit brut tiré du placement. Les frais liés au placement comprennent les frais liés à la création et à l'organisation du Fonds, les frais d'impression et de préparation du présent prospectus, les frais juridiques du Fonds, les frais de commercialisation, les frais juridiques et les autres frais remboursables engagés par les placeurs pour compte et certains autres frais. Les frais liés au placement sont estimés à 850 000 \$. La rémunération des preneurs fermes, soit 0,525 \$ pour chaque part vendue, sera réglée au moyen du produit brut tiré du placement.

## **Frais de gestion**

Aux termes de la convention de fiducie, le gestionnaire a droit à des frais annuels correspondant à 1,25 % par année de la valeur liquidative du Fonds, calculés chaque jour et payables chaque mois à terme échu, majorés des taxes applicables, et d'une somme correspondant aux frais de rendement (décrits ci-après).

Le gestionnaire de portefeuille sera rémunéré par le gestionnaire pour les services qu'il fournit au Fonds sans coût supplémentaire pour le Fonds.

## **Frais de rendement**

Le gestionnaire recevra du Fonds, pour chaque exercice du Fonds, des frais de rendement (les « frais de rendement »). Les frais de rendement seront calculés et cumulés chaque mois et versés chaque année. La somme des frais de rendement sera établie en date du 31 décembre de chaque année (la « date de calcul ») à l'égard des parts alors en circulation. Les frais de rendement pour un exercice donné correspondront à 20 % de l'excédent de la somme de i) la valeur liquidative par part (calculée sans tenir compte des frais de rendement) à la fin de l'exercice, majorée ii) des distributions versées sur les parts au cours de l'exercice, sur 106 % du montant de référence (le « taux de rendement minimal »), majorée des taxes applicables. Le « montant de référence » correspondra à i) 10,00 \$ ou, si ce montant est supérieur, ii) la valeur liquidative par part à la date de calcul du dernier exercice du Fonds au cours duquel des frais de rendement ont été versés (après le règlement des frais de rendement en question).

Au rachat de parts, le gestionnaire recevra également, s'il y a droit, des frais de rendement calculés comme si la date de rachat des parts ainsi rachetées correspondait, à l'égard de ces parts seulement, à la date de calcul. Les frais de rendement ainsi calculés, majorés des taxes applicables, devront être versés au gestionnaire à cette date.

Pour la période allant de la date de clôture au 31 décembre 2013 et à l'égard des rachats de parts survenant au cours d'une année, le taux de rendement minimal sera réduit de façon proportionnelle afin de tenir compte du nombre de jours restant dans l'année à compter de cette date jusqu'au 31 décembre de l'année. Si, après la date de clôture, de nouvelles parts sont émises, le taux de rendement minimal qui s'applique aux frais de rendement payables à l'égard de ces parts sera réduit de façon proportionnelle afin de tenir compte du nombre de jours restant dans l'année et le montant de référence à l'égard de ces parts pour l'année correspondra à i) la valeur liquidative des parts à leur date d'émission ou, si ce montant est supérieur, ii) au montant de référence alors en vigueur.

## **Frais d'exploitation**

Le Fonds acquittera tous les frais ordinaires engagés dans le cadre de son exploitation et de son administration, y compris la TVH applicable sur ceux-ci. Les frais du Fonds devraient comprendre notamment la rémunération devant être versée au dépositaire et à d'autres fournisseurs de service, les frais juridiques, les honoraires des comptables, les frais d'audit, les frais d'évaluation, la rémunération des membres du comité d'examen indépendant (le « CEI »), les frais engagés dans le cadre de la conformité au *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*, les frais de vote par procuration engagés par un tiers, les primes d'assurance pour les membres du CEI, les coûts liés à la communication d'information aux porteurs de parts, la rémunération de l'agent chargé de la tenue des registres, de l'agent des transferts et de l'agent pour les distributions, les frais d'impression et d'envoi postal, les frais d'inscription à la cote d'une bourse de valeurs et d'autres frais administratifs engagés dans le cadre du maintien du dossier d'information continue, les taxes et impôts, les frais liés à l'émission de parts, les frais liés à la préparation de documents financiers et d'autres rapports, les frais associés à la conformité à l'ensemble des lois, des règlements et des politiques applicables, y compris les coûts liés à

l'impression et à l'envoi postal des documents dont les autorités en valeurs mobilières exigent l'envoi ou la remise aux investisseurs du Fonds, les frais extraordinaires que le Fonds pourrait engager et toutes les sommes versées au titre du remboursement de la dette. Ces frais comprendront également les frais engagés dans le cadre d'une poursuite ou d'une autre procédure à l'égard de laquelle le gestionnaire, le gestionnaire de portefeuille, le dépositaire, le CEI et/ou leurs dirigeants, administrateurs, employés, consultants ou représentants respectifs ont droit à une indemnisation de la part du Fonds. Le montant annuel total de cette rémunération et de ces frais est estimé à 250 000 \$.

### **Autres services**

Toute entente de services additionnels conclue entre le Fonds et le gestionnaire, ou un membre de son groupe, qui n'a pas été décrite dans le présent prospectus doit comprendre des modalités qui sont au moins aussi avantageuses pour le Fonds que celles qui sont offertes à des personnes n'ayant aucun lien de dépendance (au sens de la LIR) pour des services comparables et le Fonds prendra à sa charge tous les frais liés à de tels services additionnels. De telles ententes nécessiteraient l'approbation préalable du comité d'examen indépendant du Fonds.

## **FACTEURS DE RISQUE**

Le texte qui suit présente certains facteurs dont les investisseurs éventuels devraient tenir compte avant d'investir dans les titres offerts par les présentes.

### **Aucune garantie concernant l'atteinte de l'objectif de placement et aucun taux de rendement garanti**

Rien ne garantit que le Fonds sera en mesure d'atteindre ses objectifs de placement. Rien ne garantit que le Fonds versera des distributions. Les fonds disponibles aux fins de distribution aux porteurs de parts varieront en fonction notamment des taux de dividendes ou de distributions versés sur les titres du portefeuille et de la valeur des titres du portefeuille. Rien ne garantit que le portefeuille obtiendra un rendement. Il se peut que, en raison de la baisse de la valeur marchande des titres du portefeuille, le Fonds n'ait pas les actifs suffisants pour atteindre pleinement ses objectifs de placement en ce qui concerne les distributions et la protection du capital, y compris le fait de tirer le rendement total maximum.

### **Perte de placement**

Un placement dans les parts ne convient qu'à un investisseur qui peut supporter le fait que des distributions ne soient pas versées sur les parts pendant un certain temps et qui peut supporter une perte partielle ou totale de son placement.

### **Rendement du portefeuille**

La valeur liquidative du Fonds variera en fonction de la fluctuation de la juste valeur des titres du portefeuille. Le Fonds n'a également aucun contrôle sur les facteurs qui ont une incidence sur la juste valeur des titres du portefeuille, notamment les facteurs qui influent sur les marchés des capitaux propres en général, comme la conjoncture économique et les conditions du marché, la conjoncture politique et la fluctuation des taux d'intérêt, ainsi que des facteurs propres à chaque société dans laquelle le Fonds investit et à leurs activités, comme la liquidité et les conditions de financement, les risques juridiques et les risques liés à la conformité, les risques liés à l'exploitation, les risques liés à la fiscalité, les changements au sein de la direction, les changements d'orientation stratégiques, l'atteinte des objectifs stratégiques, les fusions, les acquisitions et les désinvestissements, des changements apportés aux politiques en matière de distribution et d'autres situations pouvant avoir une incidence sur la valeur de ces titres. Le Fonds peut s'engager à acheter des titres avant la date de clôture. Par conséquent, le portefeuille

pourrait être exposé à la fluctuation de la valeur marchande de titres en question avant la date de clôture. Ainsi, la valeur initiale du portefeuille pourrait être supérieure ou inférieure au produit net tiré du placement. Se reporter à la rubrique « Politique en matière de distributions ».

### **Risques liés aux titres de capitaux propres**

Les titres de capitaux propres, comme des actions ordinaires, confèrent à leurs porteurs une partie de la propriété d'une société. La valeur d'un titre de capitaux propres fluctue au gré de la conjoncture touchant la société qui l'a émis. La conjoncture générale du marché et la vigueur de l'économie, dans son ensemble, peuvent également avoir une incidence sur le cours des titres. Les titres qui procurent une exposition indirecte aux titres de capitaux propres d'un émetteur, comme des débetures convertibles, peuvent également être touchés par le risque lié aux titres de capitaux propres. La conjoncture économique risque de nuire aux sociétés mondiales et au cours de leurs titres. Le maintien de la volatilité ou de l'illiquidité pourrait nuire de façon importante à la rentabilité de ces émetteurs.

### **Risques inhérents à la concentration dans un secteur et risques inhérents au secteur des infrastructures**

Le portefeuille du Fonds sera investi dans des titres qui sont émis par des émetteurs du secteur des infrastructures. Étant donné la concentration du Fonds dans le secteur des infrastructures, le Fonds réagira davantage aux soubresauts de l'économie ou aux modifications apportées à la réglementation qu'un fonds d'investissement dont les avoirs sont concentrés dans un seul secteur. Cette situation pourrait nuire à la valeur des parts. Les émetteurs de titres liés à des infrastructures, notamment les services publics et les sociétés qui participent à des projets d'aménagement d'infrastructures, pourraient être assujettis à une variété de facteurs pouvant avoir une incidence défavorable sur leurs activités ou leur exploitation, notamment des coûts d'intérêt élevés dans le cadre de programmes de construction d'immobilisations, un effet de levier élevé, des coûts associés à la réglementation sur l'environnement et à d'autres types de réglementation, les effets d'un ralentissement économique, une capacité excédentaire, une concurrence accrue provenant d'autres fournisseurs de services, des incertitudes entourant les coûts en énergie (notamment), les effets des politiques de conservation de l'énergie et d'autres facteurs. Les émetteurs de titres liés à des infrastructures peuvent également être touchés ou visés par ce qui suit :

- a) la réglementation de diverses autorités gouvernementales;
- b) la réglementation gouvernementale des tarifs facturés aux clients;
- c) l'interruption des services en raison d'incidents liés, notamment, à l'environnement et à l'exploitation;
- d) l'imposition de tarifs spéciaux et l'apport de modifications aux lois fiscales, aux politiques réglementaires et aux normes comptables;
- e) les changements généraux survenus dans la façon dont le marché perçoit les infrastructures.

Le secteur des infrastructures comporte également des caractéristiques particulières qui pourraient l'exposer davantage à certains risques par rapport à d'autres secteurs d'activité. Ces risques sont résumés ci-après :

- a) *Risque lié à la technologie.* Ce risque survient lorsqu'un changement se produit dans la façon dont un service ou un produit est fourni, ce qui rend la technologie existante désuète. Bien que ce risque puisse être considéré comme étant faible dans le secteur des infrastructures étant donné les coûts fixes massifs que comporte la construction d'infrastructures et le fait que bon nombre des technologies utilisées dans les infrastructures sont bien établies, tout changement technologique qui surviendrait à

moyen terme pourrait compromettre la rentabilité d'un émetteur de titres lié à des infrastructures. Si un tel changement se produisait, il serait difficile de recycler les installations devenues déshabituées.

- b) *Risque régional ou géographique.* Ce risque survient lorsque les infrastructures d'un émetteur de titres liés à des infrastructures ne sont pas mobiles. Si un événement qui compromet le rendement des infrastructures d'un tel émetteur survient dans la région géographique où l'émetteur exploite ces infrastructures, le rendement de l'émetteur pourrait en être défavorablement touché.
- c) *Risque lié à la production.* Les revenus de bon nombre d'émetteurs de titres liés à des infrastructures pourraient être touchés par le nombre d'utilisateurs qui utilisent les produits ou services produits par les infrastructures de l'émetteur. Toute variation du nombre d'utilisateurs pourrait avoir une incidence négative sur la rentabilité de l'émetteur.

### **Suspension des négociations**

Pour l'ensemble des titres négociés à la cote de bourses de valeurs, chaque bourse de valeurs a habituellement le droit de suspendre ou de restreindre les opérations sur l'ensemble des titres inscrits à sa cote. Une telle suspension pourrait faire en sorte qu'il soit impossible de vendre des positions inscrites à la cote de ce marché et que le Fonds soit ainsi exposé à des pertes. De plus, rien ne garantit que des marchés hors bourse demeureront suffisamment liquides pour permettre de vendre des positions.

### **Risque lié au crédit**

Le risque de crédit inclut le risque de non-paiement, le risque lié au différentiel de taux, le risque de révision à la baisse d'une note de crédit et le risque lié à la garantie. Chacun d'entre eux peut avoir une incidence défavorable sur la valeur d'un titre d'emprunt.

- a) Le **risque de non-paiement** est le risque que l'émetteur ne soit pas en mesure de rembourser l'obligation à l'échéance ou à quelque moment que ce soit. Généralement, les titres d'emprunt de moindre qualité comportent un plus grand risque de défaillance pour ce qui est du remboursement du capital et/ou du versement de l'intérêt.
- b) Le **risque lié au différentiel de taux** est le risque qu'il y ait une augmentation de l'écart entre le taux d'intérêt de l'obligation d'un émetteur et le taux d'intérêt d'une obligation dont le risque connexe est jugé faible (comme une obligation garantie par le gouvernement ou un bon du Trésor). L'écart entre ces taux d'intérêt est appelé un « différentiel de taux », lequel est fondé sur des événements d'ordre macroéconomique qui surviennent dans les marchés financiers nationaux ou mondiaux et sur des facteurs particuliers à chaque société. Toute hausse du différentiel de taux viendra réduire la valeur des titres d'emprunt.
- c) Le **risque de révision à la baisse d'une note de crédit** est le risque qu'une agence de notation spécialisée, comme Dominion Bond Rating Services, Standard & Poor's ou Moody's Investors Services, réduise la note de crédit attribuée aux titres d'un émetteur. Toute révision à la baisse d'une note de crédit viendra réduire la valeur des titres d'emprunt.

- d) Le **risque lié à la garantie** est le risque que la valeur des actifs qui garantissent l'obligation d'un émetteur soit insuffisante ou que ces actifs soient difficiles à liquider. Par conséquent, la valeur des titres d'emprunt pourrait diminuer considérablement.

### **Recours à l'effet de levier**

Le Fonds entend établir une facilité de prêt et il pourrait utiliser d'autres formes d'emprunt, jusqu'à concurrence d'un maximum de 33 % du total de son actif au moment de l'emprunt. Le ratio d'emprunt maximum du Fonds est de 1,50 : 1. Le recours à l'effet de levier peut améliorer les rendements, mais est également plus risqué. Rien ne garantit que les emprunts contractés par le Fonds amélioreront les rendements. Le recours à l'effet de levier peut réduire les rendements (les distributions et le capital) pour les porteurs de parts. En cas de baisse importante de la valeur des titres du portefeuille, l'effet de levier aura pour conséquence d'accentuer cette baisse. De plus, si le montant total des emprunts excède à tout moment 33 % du total de l'actif du Fonds, le Fonds sera tenu de vendre des placements ou de conclure des opérations afin de ramener le montant total de ses emprunts à 33 %. Ces opérations pourraient devoir être effectuées à des prix, à des valeurs ou à des conditions qui auraient une incidence défavorable sur la valeur du portefeuille et, par conséquent, le rendement du Fonds. Si un prêteur exige le remboursement anticipé d'une facilité de prêt, ou d'une autre forme d'emprunt, le Fonds pourrait devoir liquider ses actifs pour rembourser sa dette à un moment où la conjoncture des marchés n'est pas favorable et, par conséquent, subir une perte.

Les frais engagés à l'égard d'emprunts peuvent excéder les gains/pertes en capital et le revenu générés par les placements du portefeuille. De plus, il se pourrait que le Fonds ne puisse renouveler une facilité de prêt ou d'autres formes d'emprunt à des conditions acceptables en cas d'expiration ou de résiliation anticipée. Le Fonds peut emprunter la somme maximale permise par les restrictions en matière de placement.

Il se pourrait que le Fonds ne puisse déduire une partie des intérêts versés sur une facilité de prêt.

### **Dépendance envers le gestionnaire et le gestionnaire de portefeuille**

Les porteurs de parts seront principalement dépendants du gestionnaire et du gestionnaire de portefeuille. Rien ne garantit que les personnes qui sont principalement chargées de fournir des conseils en matière de gestion et de placement et des services de gestion de portefeuille demeureront au service du gestionnaire et du gestionnaire de portefeuille, respectivement, pendant qu'ils fourniront des conseils en matière de gestion et de placement et des services de gestion de portefeuille au Fonds à l'égard du portefeuille.

### **Perturbations touchant le marché**

Les risques liés à la guerre et à l'occupation du territoire et aux actes de terrorisme et les risques géopolitiques connexes pourraient faire en sorte que la volatilité du marché augmente à court terme dans le futur et pourrait avoir des incidences défavorables à long terme sur l'économie mondiale et les marchés mondiaux en général. Ces situations pourraient également avoir une incidence aiguë sur des émetteurs seuls ou sur des groupes connexes d'émetteurs. Ces risques pourraient également nuire aux marchés boursiers, à l'inflation et à d'autres facteurs liés aux titres que pourrait détenir le Fonds à l'occasion.

### **Faits touchant les marchés financiers mondiaux**

Les marchés financiers mondiaux ont connu au cours des dernières années une forte volatilité attribuable, en partie, à la réévaluation de l'actif inscrit aux bilans d'institutions financières internationales et des titres connexes. Cette situation a contribué à la réduction des liquidités dont



disposent les institutions financières et provoqué un resserrement du crédit offert à ces institutions et aux émetteurs qui effectuent des emprunts auprès d'elles. Même si les banques centrales et les gouvernements à l'échelle mondiale tentent de rétablir la liquidité grandement nécessaire de l'économie mondiale, rien ne garantit que les incidences combinées des importantes réévaluations et du resserrement du crédit ne continueront pas de porter gravement atteinte aux économies mondiales. Certaines de ces économies ont subi une baisse importante de leur croissance et certaines autres subissent ou pourraient subir une récession. Les participants du marché sont généralement préoccupés par le risque de défaillance des pays d'Europe et d'autres continents et par l'incidence qu'une telle défaillance aurait sur les institutions financières mondiales. Les circonstances entourant des questions liées au plafond de la dette du gouvernement américain et à un abaissement de la note de crédit de ce dernier pourraient nuire aux marchés boursiers mondiaux et contribuer à accroître la volatilité des marchés financiers mondiaux. Cette conjoncture ainsi qu'un accroissement de la volatilité ou de l'illiquidité des marchés financiers pourraient diminuer la valeur des titres détenus par le Fonds. Une baisse importante de la valeur des marchés dans lesquels le Fonds investit serait susceptible d'avoir un effet négatif sur le Fonds.

### **Marchés émergents**

Le Fonds investira dans des pays qui sont considérés comme des pays de marchés émergents au moment de l'achat. Les placements dans les titres d'émetteurs de pays de marchés émergents pourraient comporter des risques non associés aux placements dans les titres d'émetteurs de pays développés. Les marchés émergents peuvent être sensiblement plus volatils et beaucoup moins liquides que les marchés développés tels que le Canada. Les marchés émergents pourraient être assujettis à une plus grande instabilité sur les plans politique et économique, à plus d'incertitudes concernant l'existence de marchés boursiers et à plus de restrictions imposées par les gouvernements à l'égard des investissements étrangers que les marchés plus développés.

L'information publique au sujet des émetteurs de marchés émergents pourrait être plus restreinte et ces émetteurs ne sont pas assujettis aux normes uniformes en matière de comptabilité, de vérification et d'information financière qui s'appliquent aux émetteurs canadiens. Il pourrait ne pas y avoir une seule bourse de valeurs centralisée sur laquelle les titres sont négociés dans les pays émergents et ne pas y avoir de cadre politique, commercial et social pour soutenir les marchés des valeurs mobilières existants. De plus, les systèmes de gouvernance d'entreprise auxquels les sociétés des marchés émergents sont assujetties pourraient être moins sophistiqués que ceux auxquels sont assujettis les émetteurs canadiens. Par conséquent, les actionnaires de telles sociétés pourraient ne pas jouir de bon nombre des protections dont jouissent les actionnaires au Canada.

Les lois sur les valeurs mobilières d'un grand nombre de pays émergents sont relativement nouvelles et ne sont pas définitives. En outre, les lois portant sur les placements étrangers dans les titres de marchés émergents, la réglementation sur les valeurs mobilières, les titres de propriété à l'égard des titres et les droits des actionnaires pourraient changer rapidement et de façon imprévisible. De plus, l'application des régimes fiscaux aux échelons fédéral, régional et local dans les pays de marchés émergents pourrait ne pas être uniforme et changer soudainement.

Les placements sur des marchés étrangers comportent les risques de bouleversement politique, d'actes terroristes et de guerre et/ou d'expropriation par les gouvernements, qui peuvent tous avoir une incidence défavorable sur la valeur des titres.

### **Liquidité des titres du portefeuille**

Rien ne garantit qu'il existera un marché adéquat pour les titres détenus dans le portefeuille. Le Fonds ne peut prédire si les titres qu'il détient seront négociés moyennant un escompte ou une prime par rapport à leur valeur liquidative respective ou à leur valeur liquidative, selon le cas. Si le marché à l'égard

d'un titre donné est particulièrement illiquide, notamment dans le cas des titres de sociétés fermées, il se peut que le Fonds ne puisse pas acquérir ou aliéner ces titres ou qu'il ne puisse les acquérir ou les aliéner à un prix acceptable.

### **Sensibilité aux taux d'intérêt**

Le cours des parts peut être touché par le niveau des taux d'intérêt à l'occasion. De plus, toute diminution de la valeur liquidative découlant d'une hausse des taux d'intérêt pourrait avoir également une incidence défavorable sur le cours des parts. Par conséquent, les porteurs de parts seront exposés au risque que la valeur liquidative par part ou le cours des parts soit défavorablement touché par des fluctuations des taux d'intérêt.

### **Utilisation d'instruments dérivés**

Le Fonds peut utiliser des instruments dérivés aux fins de couverture. Les instruments dérivés ne peuvent être utilisés que de façon conforme aux restrictions en matière de placement du Fonds. De tels instruments peuvent notamment comprendre des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré et des swaps.

L'utilisation d'instruments dérivés comporte d'autres risques que les risques associés à un placement direct dans des titres et à d'autres placements traditionnels, et ces autres risques pourraient être supérieurs. Les risques associés à l'utilisation d'instruments dérivés comprennent les suivants : a) les opérations de couverture conclues pour réduire le risque ne garantissent pas l'absence de perte ou la réalisation d'un gain; b) rien ne garantit qu'il existera un marché au moment où le Fonds voudra conclure le contrat sur instruments dérivés, ce qui pourrait l'empêcher de réduire une perte ou de réaliser un profit; c) les bourses de valeurs pourraient imposer des limites à l'égard des opérations pouvant être effectuées sur les contrats à terme standardisés, et ces limites pourraient empêcher le Fonds de conclure le contrat sur instruments dérivés; d) le Fonds pourrait subir une perte si l'autre partie au contrat sur instruments dérivés est incapable de remplir ses obligations, e) si le Fonds détient une position ouverte sur une option, un contrat à terme standardisé ou un contrat à terme de gré à gré conclu avec un courtier qui fait faillite, il pourrait subir une perte et, en ce qui a trait à un contrat à terme standardisé ou à un contrat à terme de gré à gré ouvert, perdre le dépôt de garantie effectué auprès de ce courtier et f) si un instrument dérivé est fondé sur un indice boursier et que les opérations sont suspendues sur un nombre important d'actions de l'indice ou qu'une modification est apportée à la composition de l'indice, cela pourrait avoir une incidence défavorable sur l'instrument dérivé.

### **Risques liés aux cocontractants**

Le fait qu'il conclut des contrats à terme de gré à gré ou d'autres instruments dérivés, le Fonds est assujéti aux risques que les cocontractants (que ce soit une chambre de compensation, dans le cas d'instruments négociés en bourse, ou un autre tiers, dans le cas d'instruments négociés hors bourse) ne soient pas en mesure de s'acquitter de leurs obligations respectives, et le Fonds pourrait subir des pertes en conséquence.

### **Instruments de couverture**

Le Fonds peut conclure des swaps ou d'autres opérations négociées pour son compte. Habituellement, ces techniques comportent un ou plusieurs des risques suivants : i) une corrélation imparfaite entre le rendement et la valeur de l'instrument et la valeur des titres du Fonds ou d'un autre objectif du gestionnaire de portefeuille; ii) l'absence possible d'un marché secondaire pour pouvoir vendre une position dans un tel instrument; iii) des pertes découlant de la fluctuation des taux d'intérêt, des écarts ou d'autres fluctuations du marché; iv) l'obligation possible de respecter d'autres exigences en

matière de marge ou de paiements, lesquels pourraient tous détériorer la position du Fonds et v) des obstacles possibles à la gestion efficace du portefeuille ou à la capacité de remplir des obligations à court terme en raison du pourcentage de l'actif d'un portefeuille mis de côté pour couvrir ses obligations. Le gestionnaire de portefeuille n'est pas tenu de procurer une couverture et rien ne garantit que les opérations de couverture pourront être entreprises ni même que si elles sont entreprises, qu'elles seront efficaces. De plus, il n'est pas possible de se couvrir pleinement ou parfaitement contre la fluctuation du change ayant une incidence sur la valeur des titres libellés dans une autre monnaie que le dollar canadien puisque la valeur de ces titres risque vraisemblablement de fluctuer en raison de facteurs indépendants qui ne sont pas reliés à la fluctuation du change. De plus, il faut noter que le portefeuille sera toujours exposé à certains risques ne pouvant pas, de façon pratique, faire l'objet d'une couverture. Enfin, si une position donnée est couverte, les gains potentiels découlant d'une augmentation de la valeur de la position pourraient être limités.

### **Opérations hors bourse**

Outre les opérations effectuées à des bourses de valeurs des États-Unis et du Canada, le Fonds peut négocier d'autres produits, dont certains peuvent se négocier à des bourses de valeurs ailleurs qu'aux États-Unis et au Canada alors que d'autres se négocient sur le marché hors bourse. Ces opérations présentent certains risques qui sont différents des risques que comportent les négociations effectuées à des bourses de valeurs des États-Unis et du Canada. Le marché hors bourse n'est pas réglementé et, par conséquent, il y a certains risques reliés à la négociation d'instruments hors bourse, dont l'absence de limites quotidiennes de prix et le risque de manquement d'un cocontractant à ses obligations, outre les risques associés à la négociation de contrats à terme standardisés.

### **Fluctuations de la valeur liquidative**

La valeur liquidative par part et les fonds disponibles aux fins de distribution varieront en fonction, notamment, de la valeur liquidative des titres détenus dans le portefeuille et des distributions versées sur ceux-ci. La valeur marchande des titres détenus dans le portefeuille peut fluctuer en raison d'un certain nombre de facteurs indépendants de la volonté du Fonds.

### **Cours des parts**

Les parts pourraient se négocier sur le marché à prime ou à escompte par rapport à la valeur liquidative par part et rien ne garantit qu'elles se négocieront à des prix qui reflètent leur valeur liquidative.

### **Prêt de titres**

Le Fonds peut effectuer les opérations de prêt de titres décrites à la rubrique « Stratégies de placement – Prêt de titres ». Même si le Fonds recevra une garantie pour les prêts et que la garantie est évaluée à la valeur du marché, le Fonds s'exposera à une perte si l'emprunteur omet de s'acquitter de son obligation de remettre les titres empruntés et que la garantie est insuffisante pour reconstituer le portefeuille de titres prêtés.

### **Frais de rendement**

Le prix de rachat que reçoivent les investisseurs dont les parts font l'objet d'un rachat au cours d'une année civile tiendra compte d'un accroissement des frais de rendement, fondé sur une augmentation de la valeur liquidative depuis le début de l'exercice jusqu'à la date du rachat. Aucun rajustement ne sera apporté au prix de rachat ou au montant devant être payé au gestionnaire à l'égard des frais de rendement si le rendement du Fonds diminue par la suite.

## **Risque de change**

La plupart des titres inclus dans le portefeuille à tout moment seront libellés dans des monnaies autres que le dollar canadien et, par conséquent, la valeur du portefeuille sera, lorsqu'elle sera évaluée en dollars canadiens, touchée par les fluctuations de la valeur de ces monnaies par rapport au dollar canadien. Ces fluctuations pourraient être considérables et avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative du Fonds. Le Fonds pourra atténuer ce risque en couvrant de façon importante son risque de change par rapport au dollar canadien. On prévoit qu'initialement, une tranche d'environ 40 % du portefeuille sera couverte par rapport au dollar canadien. Initialement, le gestionnaire de portefeuille n'a pas l'intention de couvrir la valeur de la monnaie du portefeuille qui n'est pas le dollar canadien par rapport au dollar canadien. Il n'est pas prévu que les distributions sur les titres détenus dans le portefeuille fassent l'objet d'une couverture.

## **Rachats**

Le droit de rachat annuel a pour but d'empêcher que les parts soient négociées à un escompte important et de donner le droit aux investisseurs d'éliminer totalement, une fois l'an, tout escompte sur la négociation des titres. Même si le droit de rachat donne aux investisseurs une éventuelle liquidité annuelle, rien ne garantit que les escomptes du cours boursier seront réduits. Il se pourrait que le Fonds s'expose à des rachats considérables si les parts se négocient à un escompte considérable par rapport à leur valeur liquidative par part, offrant ainsi l'occasion aux arbitragistes de tirer parti de la différence entre la valeur liquidative par part applicable et le cours réduit auquel ils ont acquis leurs parts.

Si un nombre important de parts sont rachetées, leur liquidité pourrait être considérablement réduite. De plus, les frais du Fonds seraient répartis parmi un nombre moins élevé de parts, ce qui risquerait de faire diminuer les distributions par part. Le gestionnaire peut dissoudre le Fonds s'il juge qu'il en va de l'intérêt véritable des porteurs de parts. Le gestionnaire pourrait également suspendre le rachat de parts dans les circonstances décrites à la rubrique « Rachats de parts – Suspension des rachats ».

## **Conflits d'intérêts potentiels**

Le gestionnaire et le gestionnaire de portefeuille, leurs administrateurs et dirigeants respectifs et les membres de leur groupe ainsi que les personnes avec lesquelles ils ont des liens peuvent faire la promotion, la gestion ou la gestion de placements pour d'autres comptes, fonds ou fiducies qui investissent principalement dans les titres détenus par le Fonds.

Même si les dirigeants, les administrateurs et les membres du personnel professionnel du gestionnaire et du gestionnaire de portefeuille consacreront au Fonds autant de temps qu'ils le jugent approprié pour s'acquitter de leurs fonctions, les membres du personnel du gestionnaire et du gestionnaire de portefeuille peuvent avoir des conflits dans la répartition de leur temps et de leurs services entre le Fonds et d'autres fonds sous la gestion du gestionnaire et du gestionnaire de portefeuille.

Le groupe Macquarie, en tant que fournisseur international diversifié de services bancaires d'investissement et de services financiers spécialisés, participe à une vaste gamme de services financiers, particulièrement dans le secteur des infrastructures. Par conséquent, il est possible que le Fonds investisse dans un émetteur pour le compte duquel un membre du groupe Macquarie fournit des services bancaires d'investissement, des services d'exploitation, des services de consultation ou d'autres services similaires ou auquel un membre du groupe Macquarie fournit des services similaires à l'égard d'actifs particuliers appartenant à cet émetteur. Ces membres du groupe Macquarie pourraient toucher une rémunération pour la prestation de ces services. Par conséquent, chaque placement effectué par le Fonds dans un émetteur auquel un membre du groupe Macquarie fournit de tels services ou qui détient des infrastructures auxquelles un membre du groupe Macquarie fournit de tels services est autorisé uniquement s'il est

effectué conformément aux lois applicables. Dans la mesure où le Fonds investit dans une telle entité, sa capacité de négocier librement le titre de cette entité dans l'avenir pourrait être restreinte si le membre du gestionnaire de portefeuille ou du groupe Macquarie détient ou pourrait être réputé détenir des renseignements non publics importants à l'égard de cette entité. L'application de ces restrictions pourrait restreindre la capacité du Fonds de participer à certaines occasions de placement.

Les activités de placement du gestionnaire de portefeuille et d'autres membres du groupe Macquarie (pour leur propre compte et d'autres comptes qu'ils gèrent) peuvent donner lieu à des conflits d'intérêts pouvant être désavantageux pour le Fonds et ses porteurs de parts. Le gestionnaire de portefeuille a adopté des politiques et procédures écrites qui, à son avis, collectivement, encadrent les activités de placement du gestionnaire de portefeuille et d'autres arrangements auxquels il participe pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

Les membres du Groupe Macquarie, y compris le gestionnaire de portefeuille, pourraient avoir leurs propres intérêts dans des comptes ou des fonds (y compris des comptes distincts et d'autres fonds et véhicules de placement collectif) dont les objectifs de placement sont similaires à ceux du Fonds et ils pourraient offrir des services de gestion ou de consultation à l'égard de ceux-ci et/ou effectuer des opérations sur le même type de titres et d'instruments que ceux du Fonds. De telles opérations seront effectuées de façon indépendante des opérations du Fonds et, ainsi, à des prix ou des taux qui pourraient être plus ou moins avantageux que ceux que le Fonds a obtenus.

### **Risque inhérent aux nouveaux projets**

Si le Fonds investit dans des émetteurs qui participent à de nouveaux projets d'infrastructure, il est probable qu'il doive assumer une part du risque résiduel que le projet ne soit pas réalisé conformément au budget, à l'intérieur des délais convenus et selon les devis. Durant la phase de construction, les principaux risques comprennent un retard par rapport au calendrier d'achèvement du projet et au calendrier de réalisation des flux de trésorerie, une hausse des capitaux nécessaires pour terminer les travaux de construction et l'insolvabilité de l'entrepreneur principal, d'un sous-traitant important et/ou d'un fournisseur de matériel clé. Les coûts de construction pourraient excéder les coûts estimés pour diverses raisons, notamment des erreurs techniques et de planification, des dépassements des coûts de main-d'œuvre et de matériaux de construction et des problèmes qui n'avaient pas été prévus lors du démarrage du projet. Ces hausses de coût imprévues pourraient entraîner une hausse des coûts du service de la dette et un manque de fonds pour terminer les travaux de construction. Ces hausses pourraient également entraîner l'incapacité des propriétaires du projet de s'acquitter de leurs obligations en matière de versement d'intérêt et de remboursement de capital par suite de la hausse de la dette. Les retards accusés dans l'achèvement du projet peuvent entraîner une hausse du montant total des coûts de construction du projet en raison d'une augmentation des charges d'intérêt capitalisées ainsi que des frais de main-d'œuvre et de matériaux et, par conséquent, d'une augmentation des coûts du service de la dette. Cela pourrait également avoir une incidence sur les revenus devant découler du projet qui sont nécessaires pour couvrir les coûts du service de la dette prévus au moment de l'entrée en exploitation, les frais d'exploitation et d'entretien et les dommages-intérêts en cas de livraison tardive.

### **Modifications fiscales**

Des modifications susceptibles d'avoir une incidence sur le régime fiscal du Fonds ou les placements du Fonds pourraient être apportées aux règles fiscales et ces règles fiscales pourraient être administrées de façon moins avantageuse pour le Fonds ou ses porteurs de parts.

## Questions d'ordre fiscal touchant le Fonds

Le Fonds sera assujéti à certains risques fiscaux qui s'appliquent généralement aux fonds d'investissement qui détiennent des titres canadiens et/ou non canadiens, notamment ce qui suit.

Si le Fonds cesse d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la LIR, les incidences fiscales décrites à la rubrique « Incidences fiscales » différeront sensiblement et de façon défavorable à certains égards.

Le Fonds peut avoir recours à des instruments dérivés pour convertir son exposition aux devises non canadiennes en dollar canadien. Conformément aux pratiques administratives publiées par l'ARC, les gains réalisés ou les pertes subies sur les instruments dérivés en raison de fluctuations de devises par rapport au dollar canadien seront, si ces instruments dérivés sont suffisamment liés aux titres sous-jacents et qu'une couverture de change existe à l'égard de ceux-ci, traités et déclarés aux fins de la LIR au titre du capital ou du revenu selon la nature des titres et les désignations à l'égard du revenu et des gains en capital du Fonds seront effectuées et communiquées aux porteurs de parts sur cette base.

Des renseignements supplémentaires publiés en parallèle par le ministre des Finances (Canada) avec un avis de motion de voies et moyens qui accompagnait le budget fédéral déposé le 21 mars 2013 (le « **budget de 2013** ») désignaient certains arrangements financiers (décrits dans les renseignements supplémentaires comme étant des « opérations de requalification ») qui tentent de réduire l'impôt en convertissant, par l'entremise de contrats dérivés, le rendement d'un investissement autrement qualifié de revenu normal en gains en capital. Le recours à des instruments dérivés par le Fonds ne reflète pas l'intention ni l'effet indiqué dans les renseignements supplémentaires. Toutefois, des propositions fiscales publiées en même temps que le budget de 2013 et modifiées ultérieurement par un avant-projet de loi publié par le ministère des Finances (Canada) le 13 septembre 2013 ont une vaste portée et, telles qu'elles sont rédigées à l'heure actuelle, elles pourraient s'appliquer à d'autres arrangements ou opérations, y compris certains contrats de change à terme de gré à gré. Si ces propositions fiscales devaient s'appliquer aux instruments dérivés conclus par le Fonds dont le rendement serait par ailleurs traité à titre de capital, ce rendement serait imposé à titre de revenu ordinaire plutôt qu'à titre de gain en capital.

Si une partie ou la totalité des opérations entreprises par le Fonds à l'égard de titres dérivés et de titres du portefeuille est déclarée à titre d'immobilisations, mais qu'il est déterminé ultérieurement qu'elle doit être traitée comme un revenu, le revenu net du Fonds aux fins de l'impôt et la partie imposable des distributions pour les porteurs de parts pourraient augmenter. Toute révision par l'ARC pourrait faire en sorte que le Fonds soit tenu d'acquitter la retenue d'impôt impayée sur des distributions antérieures versées à des porteurs de parts qui n'étaient pas des résidents du Canada aux fins de la LIR au moment du versement de la distribution, ce qui pourrait réduire la valeur liquidative, la valeur liquidative par part et/ou le cours des parts.

Le Fonds est constitué de sorte à fournir aux investisseurs une exposition aux placements du portefeuille et est assujéti aux restrictions en matière de placement visant à garantir qu'il ne sera pas une fiducie intermédiaire de placement déterminée (terme défini dans la LIR). Si le Fonds était admissible en tant que fiducie intermédiaire de placement déterminée au sens attribué à cette expression dans la LIR, les incidences fiscales énoncées à la rubrique « Incidences fiscales » seraient différentes de façon importante et négative à certains égards.

### *Risque lié à la fiscalité des États-Unis*

Les dispositions relatives à l'impôt applicable aux comptes à l'étranger (*Foreign Account Tax Compliance*) (« FATCA ») de la loi des États-Unis intitulée *Hiring Incentive to Restore Employment Act* imposent de façon générale un régime de déclaration et de retenue d'impôt de 30 % à l'égard de certains

revenus de source provenant des États-Unis (y compris l'intérêt, les dividendes et d'autres types de revenu passif (le « revenu de type FDAP »)) et du produit brut tiré de la vente ou d'une autre aliénation de biens qui peuvent produire de l'intérêt ou des dividendes de source provenant des États-Unis (collectivement, les « paiements susceptibles de retenue ») effectués par des institutions financières qui ne sont pas des institutions des États-Unis. Aux termes de la FATCA, à moins que le Fonds ne conclue une entente avec l'Internal Revenue Service (l'« IRS ») des États-Unis aux termes de laquelle il accepte de déclarer à l'IRS les renseignements concernant les porteurs des États-Unis détenant, et certaines personnes des États-Unis détenant indirectement, des participations dans le Fonds (exception faite d'actions et de titres de créance qui se négocient régulièrement sur un marché de valeurs établi) et de se conformer à d'autres procédures, notamment en matière de déclaration, de vérification et de diligence raisonnable, établies par l'IRS, le Fonds sera assujéti à une retenue d'impôt de 30 % sur le revenu de type FDAP qu'il reçoit après le 30 juin 2014 et sur le produit brut tiré de la disposition de biens qui génèrent un revenu de type FDAP de source provenant des États-Unis qu'il reçoit après le 31 décembre 2016. Les obligations émises avant le 1<sup>er</sup> juillet 2014 sont exonérées d'une telle retenue, sauf si l'obligation est modifiée de façon importante. Si des participations dans le Fonds ne sont pas régulièrement négociées sur un marché de valeurs établi, le Fonds sera généralement tenu de retenir un impôt des États-Unis de 30 % sur une partie des distributions qu'il verse aux porteurs de ces participations qui omettent de fournir les renseignements que le Fonds a demandés afin de se conformer à la FATCA. Il est prévu que les parts seront régulièrement négociées sur un marché de valeurs établi. En outre, que les parts soient régulièrement négociées sur un marché de valeurs établi ou non, le Fonds pourrait être tenu de retenir un impôt des États-Unis sur une partie des paiements qu'il verse après le 31 décembre 2016 à une institution financière qui n'est pas une institution des États-Unis (par exemple, un courtier en placement canadien d'un porteur) qui n'a pas conclu une entente relative à la FATCA avec l'IRS, y compris toute institution financière qui n'est pas une institution des États-Unis par l'intermédiaire de laquelle des distributions sont versées sur les parts du Fonds ou à un porteur qui omet de fournir les renseignements que cette institution financière qui n'est pas une institution des États-Unis a demandés afin de se conformer à la FATCA. Ces règles peuvent être modifiées si le Canada et les États-Unis concluent une entente intergouvernementale. Les investisseurs sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité relativement aux répercussions possibles de cette législation sur leur placement et les entités par l'intermédiaire desquelles ils détiennent leur placement.

### **Absence d'antécédents d'exploitation**

Le Fonds est une fiducie de placement nouvellement constituée sans antécédents d'exploitation. Il n'existe à l'heure actuelle aucun marché public pour la négociation des parts et rien ne garantit qu'un marché public actif verra le jour ou sera maintenu après la conclusion du placement.

### **Statut du Fonds**

Le Fonds n'est pas un « organisme de placement collectif » pour l'application des lois sur les valeurs mobilières. Par conséquent, les personnes qui achèteront des parts ne pourront se prévaloir de certaines des protections fournies aux personnes qui investissent dans des organismes de placement collectif en vertu de ces lois, et les restrictions imposées aux organismes de placement collectif en vertu des lois canadiennes sur les valeurs mobilières, y compris le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif*, ne s'appliquent pas au Fonds.

### **Le Fonds n'est pas une société de fiducie**

Le Fonds n'est pas une société de fiducie et, par conséquent, il n'est pas enregistré en vertu des lois d'un territoire régissant les sociétés de fiducie. Les parts ne constituent pas des « dépôts » au sens de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (Canada) et elles ne sont pas assurées en vertu des dispositions de cette loi ni d'une autre loi.

## **Risques liés à la nature des parts**

Les parts représentent une fraction de participation dans l'actif net du Fonds. Les parts ne sont pas assimilables à des titres de créance puisqu'il n'y a pas de capital à rembourser aux porteurs de parts. Les porteurs de parts ne disposent pas des droits qui sont normalement rattachés à la propriété d'actions d'une société par actions, notamment le droit d'intenter une poursuite pour « abus » ou une action « dérivée ».

## **Responsabilité des porteurs de parts**

Le Fonds est une fiducie d'investissement à participation unitaire et, à ce titre, ses porteurs de parts ne bénéficient pas de la protection de la responsabilité limitée conférée par la loi dans certaines provinces et certains territoires comme dans le cas des actionnaires de la plupart des sociétés canadiennes. Il n'y a donc aucune garantie que les porteurs de parts ne puissent pas faire partie d'une poursuite mettant en cause le Fonds. Toutefois, la convention de fiducie prévoit qu'aucun porteur de parts, en cette capacité, ne sera visé par une responsabilité quelconque, sur le plan civil, par contrat ou autrement, envers une personne à l'égard des biens du Fonds ou des obligations ou des affaires du Fonds, et ces personnes doivent se tourner uniquement vers les biens du Fonds pour satisfaire les réclamations de quelque nature que ce soit découlant des obligations en question et seuls les biens du Fonds pourront faire l'objet d'une saisie-exécution.

Conformément à la convention de fiducie, le Fonds indemniserait et tiendrait chaque porteur de parts couvert des coûts, des dommages-intérêts, des responsabilités, des frais, des charges et des pertes subis par un porteur de parts en raison du fait que le porteur de parts n'a pas de responsabilité limitée. La convention de fiducie prévoit également que le fiduciaire et le gestionnaire doivent faire raisonnablement de leur mieux pour faire en sorte que soit indiqué dans chaque contrat, engagement et obligation importants écrits signés par le Fonds ou pour son compte une disposition stipulant que le contrat, l'engagement ou l'obligation ne liera pas les porteurs de parts personnellement.

En raison de ce qui précède, le risque que les porteurs de parts soient personnellement responsables est considéré comme minime à la lumière de la nature des activités. Si un porteur de parts devait être tenu d'acquiescer à une obligation du Fonds, le porteur de parts aura droit à un remboursement au moyen des actifs disponibles du Fonds.

## **Absence de participation**

Un placement dans les parts ne constitue pas un placement par les porteurs de parts dans les titres compris dans le portefeuille. Les porteurs de parts ne seront pas propriétaires des titres détenus par le Fonds.

## **Litiges avec le gestionnaire de portefeuille**

Le gestionnaire de portefeuille est constitué, prorogé ou autrement régi par les lois d'un territoire étranger ou réside à l'extérieur du Canada. Bien que le gestionnaire de portefeuille ait nommé Macquarie Canada Services Ltd., a/s de BrookField Place, 181 Bay Street, Suite 3100, Toronto (Ontario) M5J 2T3 en qualité d'agent de signification au Canada, il se pourrait que des investisseurs ne puissent faire exécuter des jugements obtenus au Canada contre le gestionnaire de portefeuille. De plus, étant donné qu'une part substantielle des actifs du gestionnaire de portefeuille sera située à l'extérieur du Canada, il pourrait être difficile de faire exécuter ou respecter des jugements obtenus au Canada contre le gestionnaire de portefeuille.



## POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Le Fonds a l'intention de verser des distributions en espèces trimestrielles aux porteurs de parts inscrits le dernier jour ouvrable de chaque trimestre (en mars, en juin, en septembre et en décembre). Les distributions seront versées au plus tard le 15<sup>e</sup> jour ouvrable suivant la fin du trimestre pour lequel la distribution doit être versée. Le Fonds n'offrira pas de distributions fixes, mais la cible initiale des distributions sera de 6,0 % par année sur le prix de souscription de 10,00 \$ par part (soit 0,15 \$ par part par trimestre ou 0,60 \$ par année). La première distribution devrait être versée aux porteurs de parts inscrits le 31 décembre 2013 et sera établie au prorata de la période allant de la date de clôture jusqu'au 31 décembre 2013. Le gestionnaire de portefeuille et le gestionnaire fixeront ensemble le montant des distributions devant être versées.

Si le produit brut tiré du placement est de 100 millions de dollars et que les frais correspondent à ce qui est indiqué aux présentes, le portefeuille, au moyen d'un effet de levier de 28 % sur le total des actifs, devrait produire un rendement total annuel moyen d'environ 6,17 %, y compris les dividendes et les autres revenus (déduction faite des retenues d'impôt applicables), pour que le Fonds puisse maintenir une valeur liquidative par part stable, compte tenu des frais liés au placement, tout en versant la distribution cible initiale de 0,60 \$ par année sur le prix d'offre de 10,00 \$ par part (soit une distribution en espèces annuelle initiale de 6,0 % sur le prix d'offre). Selon la composition prévue du portefeuille, les dividendes et les autres revenus provenant des titres figurant dans le portefeuille devraient suffire à maintenir la stabilité de la valeur liquidative du Fonds et à financer les distributions selon le niveau ciblé initialement. Le rendement moyen pondéré actuel du portefeuille indicatif est d'environ 6,35 % par année. Rien ne garantit les quantités futures de dividendes et d'autres revenus obtenus sur les titres inclus dans le portefeuille à l'occasion. **Si le rendement du portefeuille est inférieur à la somme nécessaire pour financer des distributions trimestrielles selon le niveau cible alors en vigueur et le gestionnaire décide néanmoins de verser les distributions, cette situation fera en sorte qu'une partie du capital du Fonds sera remboursé aux porteurs de parts et que la valeur liquidative par part sera réduite.**

Il est prévu que les rendements du portefeuille au cours de la durée de vie du Fonds proviendront principalement de dividendes et d'autres revenus reçus sur les titres du portefeuille et des gains en capital nets réalisés à la vente de titres du portefeuille.

Le Fonds entend faire en sorte que les distributions totales de revenu net et de gains en capital nets versées chaque année soient suffisamment élevées pour que le Fonds n'ait pas à payer d'impôt sur le revenu non remboursable à leur égard en vertu de la LIR. Dans la mesure où le Fonds réalise un revenu net et des gains en capital nets en sus des distributions versées aux porteurs de parts au cours d'une année, il entend distribuer aux porteurs de parts, au plus tard le 31 décembre de cette année, la tranche de l'excédent nécessaire de manière qu'il n'ait pas à payer d'impôt sur le revenu à leur égard en vertu de la LIR. Ces distributions seront versées sous forme de parts et/ou en espèces. Dans la mesure où le Fonds effectue une distribution sous forme de parts, les parts en circulation du Fonds seront regroupées automatiquement de sorte que chaque porteur de parts du Fonds détienne après le regroupement le même nombre de parts du Fonds que celui qu'il détenait avant la distribution de parts supplémentaires.

On fournira chaque année à chaque porteur de parts les renseignements dont il a besoin pour remplir sa déclaration de revenus à l'égard des sommes versées ou payables par le Fonds relativement à son année d'imposition précédente.

La somme des distributions trimestrielles peut fluctuer, et rien ne garantit que le Fonds versera une distribution pour un ou plusieurs trimestres donnés.

## **RACHATS DE PARTS**

### **Rachats annuels**

À compter de mai 2015, les parts pourront être remises aux fins de rachat durant la période allant du 1<sup>er</sup> mai jusqu'à 17 h (heure de Toronto) le 10<sup>e</sup> jour ouvrable précédent le dernier jour ouvrable de mai 2015 ou de toute année suivante, sous réserve du droit du Fonds de suspendre les rachats dans certains cas, à un prix de rachat correspondant à la valeur liquidative par part à cette date, moins les coûts de financement du rachat. Les porteurs de parts recevront le paiement du rachat au plus tard le 15<sup>e</sup> jour suivant la date de rachat. Toute distribution payable non versée au plus tard à la date de rachat à l'égard des parts remises aux fins de rachat à cette date de rachat sera également versée le jour où le produit du rachat sera payé.

### **Rachats mensuels**

En plus du droit de rachat annuel, les parts pourront également être rachetées à une date de rachat mensuel, soit le dernier jour ouvrable d'un mois, sous réserve de certaines conditions. Les parts dont le rachat est demandé doivent être remises au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le dernier jour ouvrable du mois précédant la date de rachat mensuel. Le paiement du prix de rachat sera effectué au plus tard le 15<sup>e</sup> jour ouvrable du mois suivant, sous réserve du droit du gestionnaire de suspendre les rachats dans certaines circonstances. Au moment du paiement du prix de rachat, le Fonds peut verser au porteur de parts qui présente ses parts au rachat une distribution en espèces d'un montant correspondant aux gains en capital réalisés nets du Fonds qu'il aura touchés pour financer le paiement du prix de rachat.

Le porteur de parts qui remet une part aux fins de rachat mensuel recevra un prix de rachat correspondant à la moins élevée des valeurs suivantes : a) 95 % du cours (terme défini ci-après) d'une part, b) 100 % du cours de clôture (terme défini ci-après) d'une part à la date de rachat mensuel applicable, déduction faite, dans chaque cas, des frais liés au rachat, y compris les frais de courtage, et des gains en capital réalisés nets du Fonds qui sont distribués au porteur de parts au même moment que le produit de disposition au rachat, ce qui correspondra au montant du rachat mensuel. Le cours correspond au cours moyen pondéré des parts à la Bourse de Toronto (la « TSX ») (ou à toute autre bourse à la cote de laquelle le titre est inscrit) pour la période de 10 jours de bourse précédant immédiatement la date de rachat mensuelle. Le cours de clôture à l'égard d'un titre à une date de rachat mensuelle correspond au cours de clôture de ce titre à la TSX à cette date de rachat mensuelle (ou à une autre bourse à la cote de laquelle le titre est inscrit) ou, si aucune opération n'a été effectuée à la date de rachat mensuelle pertinente, à la moyenne des derniers cours acheteurs et vendeurs du titre à la TSX à cette date de rachat mensuelle (ou à une autre bourse à la cote de laquelle le titre est inscrit).

### **Exercice du droit de rachat**

Le porteur de parts qui souhaite exercer ses privilèges de rachat doit faire en sorte que l'adhérent (l'« adhérent de la CDS ») de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS »), par l'entremise duquel il détient ses parts, fasse parvenir à la CDS à son bureau de Toronto, au nom du porteur de parts, un avis écrit énonçant l'intention du porteur de parts de faire racheter ses parts au plus tard à 17 h (heure de Toronto) aux dates d'avis pertinentes dont il est question ci-dessus. Le porteur de parts qui souhaite faire racheter des parts devrait s'assurer que l'adhérent de la CDS soit avisé de son intention d'exercer son droit de rachat suffisamment à l'avance de la date de rachat annuel ou de la date de rachat mensuel pour que l'adhérent de la CDS puisse faire parvenir l'avis à la CDS au plus tard à 17 h (heure de Toronto) aux dates d'avis dont il est question ci-dessus.

Lorsqu'il demande à un adhérent de la CDS de faire parvenir à la CDS un avis de son intention de faire racheter ses parts, le porteur de parts est réputé avoir irrévocablement remis ses parts aux fins de

rachat et nommé l'adhérent de la CDS mandataire exclusif relativement à l'exercice de ce droit de rachat et à la réception du paiement en règlement des obligations découlant de l'exercice de ce droit. Le gestionnaire pourra toutefois, à l'occasion, avant la date de rachat annuel ou la date de rachat mensuel, autoriser le retrait d'un avis de rachat selon les modalités qu'il établit, à son gré, si ce retrait ne nuit pas au Fonds. Les frais de préparation et de remise de l'avis de rachat seront à la charge du porteur de parts qui exerce le droit de rachat.

Tout avis de rachat que la CDS juge incomplet, irrégulier ou non dûment signé sera considéré comme nul et le droit de rachat qui s'y rattache sera réputé à toutes fins ne pas avoir été exercé. L'omission d'un adhérent de la CDS d'exercer le droit de rachat ou de donner effet au règlement qui en est issu conformément aux instructions du porteur de parts n'engagera pas la responsabilité du Fonds, du fiduciaire ou du gestionnaire envers d'adhérent de la CDS ou le porteur de parts.

### **Suspension des rachats**

Le Fonds pourra suspendre le rachat de parts ou le paiement du produit du rachat a) pendant toute une période ou une partie d'une période durant laquelle les opérations normales sont suspendues à une ou plusieurs des bourses à la cote desquelles les titres inclus dans le portefeuille sont négociés si la valeur de ces titres représente plus de 50 % de l'actif total du Fonds ou de son exposition sous-jacente aux marchés et si les titres ne sont pas négociés à une autre bourse qui se présente comme une solution de rechange raisonnablement pratique pour le Fonds; b) pendant au plus 120 jours lorsque le gestionnaire détermine qu'il est difficile de vendre les actifs du Fonds ou qu'il lui est impossible d'établir la valeur des actifs du Fonds. La suspension peut s'appliquer à toutes les demandes de rachat qui ont été reçues avant la suspension, mais qui n'ont pas encore été réglées et à toutes les demandes reçues pendant que la suspension est en vigueur. Dans de telles circonstances, tous les porteurs de parts seront avisés qu'ils sont autorisés à retirer leur demande de rachat. La suspension prendra fin le premier jour ouvrable où aura cessé d'exister la situation qui a donné lieu à la suspension, à condition qu'aucune autre situation pouvant donner lieu à une suspension n'existe à ce moment-là. Dans la mesure où il n'y a pas incompatibilité avec les règlements officiels d'un organisme gouvernemental ayant compétence sur le Fonds, toute déclaration de suspension faite par le gestionnaire est définitive.

### **Achat aux fins d'annulation**

Sous réserve des lois applicables, le Fonds peut, à tout moment, acheter des parts aux fins d'annulation à des cours n'excédant pas la valeur liquidative par part immédiatement avant cet achat.

## **INCIDENCES FISCALES**

De l'avis d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques du Fonds, et de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, en date des présentes, le texte qui suit décrit les principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables aux investisseurs qui acquièrent des parts aux termes du présent prospectus.

Le présent résumé s'applique au porteur de parts qui est un particulier (autre qu'une fiducie) et qui, aux fins de la LIR, est un résident du Canada, traite sans lien de dépendance avec le Fonds et n'est pas affilié à ce dernier et détient ces parts à titre d'immobilisations. En règle générale, les parts seront considérées comme des immobilisations pour un porteur à la condition qu'il ne les détienne pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et qu'il ne les ait pas acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme comportant un risque de caractère commercial. Certains porteurs qui pourraient autrement ne pas être considérés comme détenant leurs parts à titre d'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, faire considérer leurs parts et tous les autres « titres canadiens » dont ils ont

ou auront la propriété par la suite comme des immobilisations en faisant le choix irrévocable conformément à la LIR.

Le présent résumé repose sur l'hypothèse selon laquelle aucun porteur de parts n'a conclu ni ne conclura de « contrat dérivé à terme », terme défini dans les modifications proposées à la LIR qui figurent dans l'avant-projet de loi publié par le ministre des Finances (Canada) le 13 septembre 2013 à l'égard des parts.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la LIR et la réglementation prise en application de celle-ci, sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives actuelles publiées de l'ARC et sur toutes les propositions particulières visant à modifier la LIR et la réglementation prise en application de celle-ci qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada ou pour son compte avant la date des présentes (ces propositions étant appelées les « propositions fiscales »). Le présent résumé ne tient pas autrement compte ni ne prévoit de modifications de la loi, que ce soit par voie de mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, et ne tient pas compte non plus d'autres lois ou incidences fiscales fédérales, provinciales, territoriales ou étrangères. Rien ne garantit que les propositions fiscales seront adoptées sous la forme où elles ont été publiées ni même qu'elles le seront.

Le présent résumé est fondé sur l'hypothèse selon laquelle le Fonds se conformera à tout moment à ses restrictions en matière de placement. De plus, il est fondé sur l'hypothèse selon laquelle le Fonds ne sera à aucun moment une fiducie intermédiaire de placement déterminée (terme défini dans la LIR) et sur les conseils fournis par le gestionnaire et les placeurs pour compte à l'égard de certaines questions factuelles.

Le présent résumé ne se veut pas une description exhaustive de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes qui peuvent s'appliquer à un placement dans les parts et ne décrit pas les incidences fiscales liées à la déductibilité des intérêts sur les sommes empruntées pour acquérir des parts. De plus, les incidences sur l'impôt sur le revenu et les autres incidences fiscales qui découlent de l'acquisition, de la détention ou de la disposition de parts varieront en fonction du statut particulier d'un investisseur et de la province dans laquelle il réside. Par conséquent, le présent résumé est de nature générale seulement et n'est pas censé constituer un avis fiscal ou juridique à l'intention d'un investisseur. Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux pour connaître les incidences fiscales d'un placement dans les parts à la lumière de leur situation particulière.

## **Statut du Fonds**

Le présent résumé est fondé sur l'hypothèse que le Fonds sera à tout moment admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la LIR, et que le Fonds choisira dûment, en vertu de la LIR, d'être une fiducie de fonds commun de placement à partir de la date à laquelle il a été constitué. Pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, i) le Fonds doit être une « fiducie d'investissement à participation unitaire » résidente du Canada aux fins de la LIR, ii) la seule activité du Fonds doit consister à investir ses fonds dans des biens (sauf certains biens immobiliers ou des participations dans certains biens immobiliers) et iii) le Fonds doit se conformer à certaines exigences minimales concernant la propriété et la répartition des parts. Le gestionnaire a informé les conseillers juridiques que le Fonds sera admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement et fera le choix pour être réputé admissible à ce titre tout au long de sa première année d'imposition.

Si le Fonds n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement à tout moment, les incidences fiscales décrites ci-après diffèreraient sensiblement, et ce, de manière défavorable.

## Imposition du Fonds

Le Fonds sera assujéti à l'impôt de la partie I de la LIR sur son revenu pour toute année d'imposition, y compris sur les gains en capital imposables réalisés nets, dont est retranchée la partie de son revenu qu'il déduit à l'égard de la somme payée ou payable aux porteurs de parts au cours de l'année. Une somme sera considérée comme payable à un porteur de parts au cours d'une année d'imposition si elle est payée au cours de l'année par le Fonds ou que le porteur de parts a le droit d'en exiger le paiement au cours de cette année.

En calculant son revenu pour une année d'imposition, le Fonds sera tenu d'inclure tous les dividendes reçus au cours de l'année à l'égard d'actions de sociétés. Il sera également tenu d'inclure tout l'intérêt reçu sur les titres de créance qu'il détient, qui court ou est réputé courir jusqu'à la fin de l'année ou qui devient exigible ou est reçu avant la fin de l'année, sauf si cet intérêt a été inclus dans le calcul du revenu du Fonds pour une année d'imposition antérieure.

Le gestionnaire a avisé les conseillers juridiques que, de façon générale, le Fonds inclura les gains et déduira les pertes à titre de revenu relatif aux placements qu'il a faits au moyen de titres dérivés, sauf si ces titres dérivés sont utilisés pour couvrir les titres du portefeuille détenus à titre d'immobilisations, et qu'il comptabilisera ces gains et ces pertes aux fins de l'impôt au moment où ils seront réalisés ou au moment où elles seront subies.

Selon les renseignements supplémentaires publiés par le ministre des Finances du Canada simultanément au budget fédéral du 21 mars 2013 (le « **budget de 2013** »), certains arrangements financiers (décrits dans les renseignements supplémentaires comme des « opérations de requalification ») tentent de réduire l'impôt en convertissant en gains en capital, par l'entremise de contrats dérivés, le rendement d'un investissement autrement qualifié de revenu normal. L'utilisation d'instruments dérivés par le Fonds n'a pas l'intention ou l'effet mentionné dans les renseignements supplémentaires. Toutefois, des propositions fiscales publiées en même temps que le budget de 2013 et modifiées ultérieurement par un avant-projet de loi publié par le ministère des Finances (Canada) le 13 septembre 2013 ont une vaste portée et, telles qu'elles sont rédigées à l'heure actuelle, elles pourraient s'appliquer à d'autres arrangements ou opérations, y compris des contrats de change à terme. Si ces propositions fiscales devaient s'appliquer aux instruments dérivés conclus par le Fonds dont le rendement serait autrement traité à titre d'immobilisations, ce rendement serait imposé comme un revenu ordinaire plutôt que comme des gains en capital.

Les gains réalisés ou les pertes subies à la disposition de titres du portefeuille du Fonds constitueront des gains en capital ou des pertes en capital du Fonds durant l'année au cours de laquelle les gains ont été réalisés ou les pertes ont été subies, sauf si le Fonds est considéré comme négociant des titres ou exploitant autrement une entreprise qui consiste à acheter et à vendre des titres ou qu'il a acquis les titres dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque de caractère commercial. Par conséquent, le Fonds traitera les gains (ou les pertes) résultant de la disposition de titres du portefeuille comme des gains en capital (ou des pertes en capital) ou, selon les circonstances, il pourrait inclure le plein montant de ces gains dans son revenu (ou déduire le plein montant de ces pertes en capital) de son revenu.

Le Fonds est assujéti aux règles en matière de suspension des pertes prévues dans la LIR. Une perte subie à la disposition d'immobilisations est considérée comme étant une perte suspendue lorsque le Fonds acquiert un bien (un « bien de remplacement ») qui est le même ou identique au bien qui a fait l'objet d'une disposition, dans les 30 jours précédant et dans les 30 jours suivant la disposition, et que le Fonds est propriétaire du bien de remplacement 30 jours après la disposition initiale. Si une perte est suspendue, le Fonds ne peut la déduire de ses gains en capital tant que le bien de remplacement n'est pas vendu et n'est pas acquis de nouveau dans les 30 jours précédant et suivant la vente.

Le portefeuille comprendra des titres qui ne sont pas libellés en dollars canadiens. Le produit tiré de la disposition de titres, les distributions, l'intérêt et toutes les autres sommes seront calculés, aux fins de la LIR, en dollars canadiens. Le Fonds pourrait réaliser des gains ou subir des pertes par suite de la fluctuation de monnaies étrangères par rapport au dollar canadien.

Le Fonds tirera un revenu ou des gains de placements effectués dans d'autres pays que le Canada et, par conséquent, pourrait devoir payer de l'impôt à ces pays. Dans la mesure où l'impôt étranger payé est admissible à titre d'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices (par exemple, les retenues sur les dividendes de source étrangère), qu'il n'excède pas 15 % de cette somme et qu'il n'a pas été déduit dans le calcul du revenu du Fonds, le Fonds peut attribuer une partie de son revenu de source étrangère à un porteur de parts, de manière que ce revenu et une partie de l'impôt étranger payé par le Fonds puissent être considérés comme un revenu de source étrangère pour le porteur de parts et un impôt étranger payé par celui-ci pour l'application des dispositions relatives aux crédits pour impôt étranger de la LIR. Dans la mesure où l'impôt étranger payé par le Fonds excède 15 % du montant inclus dans son revenu tiré de ces placements, l'excédent peut généralement être déduit dans le calcul du revenu du Fonds aux fins de la LIR.

Dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt, le Fonds peut déduire des frais d'administration et d'autres frais raisonnables qu'il a engagés afin de gagner un revenu. Le Fonds peut généralement déduire les coûts et frais qu'il a engagés dans le cadre du placement et qui ne lui ont pas été remboursés, à un taux de 20 % par année, calculé au prorata dans l'éventualité où l'année d'imposition du Fonds serait de moins de 365 jours.

Le Fonds entend déduire, dans le calcul de son revenu au cours de chaque année d'imposition, le plein montant qu'il peut déduire dans l'année et, par conséquent, pourvu qu'il effectue chaque année des distributions de son revenu net et de ses gains en capital réalisés nets, comme il est indiqué à la rubrique « Politique en matière de distributions », il n'aura généralement pas à payer de l'impôt sur le revenu au cours de l'année en question en vertu de la partie I de la LIR.

Pour chaque année d'imposition tout au long de laquelle il constitue une fiducie de fonds commun de placement, le Fonds pourra réduire l'impôt (ou obtenir un remboursement à l'égard de l'impôt) qu'il doit payer, le cas échéant, sur ses gains en capital réalisés nets d'un montant établi en vertu de la LIR en fonction du rachat de ses parts au cours de l'année (un « remboursement au titre des gains en capital »).

### **Imposition des porteurs de parts**

Un porteur de parts sera généralement tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, le montant du revenu net du Fonds pour l'année d'imposition, y compris les gains en capital imposables réalisés nets, payés ou payables au porteur de parts (en espèces ou sous forme de parts) au cours de l'année d'imposition, dont la tranche des sommes versées lors d'un rachat qui est traitée comme une distribution de revenu ou de gains du Fonds. La partie non imposable des gains en capital réalisés nets du Fonds payée ou payable à un porteur de parts dans une année d'imposition ne sera pas incluse dans le revenu de ce porteur de parts pour l'année. Tout autre montant en excédent du revenu net du Fonds pour une année d'imposition, payé ou payable au porteur de parts dans l'année, ne sera généralement pas inclus dans le revenu du porteur de parts. Toutefois, un tel montant réduira généralement le prix de base rajusté des parts pour le porteur de parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part serait par ailleurs inférieur à zéro, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts découlant de la disposition de la part et le prix de base rajusté pour le porteur de parts sera augmenté de ce gain en capital réputé.

À condition que le Fonds fasse les désignations appropriées, cette tranche i) des gains en capital imposables réalisés nets du Fonds et ii) du revenu du Fonds de source étrangère, payée ou payable à un porteur de parts, conservera sa caractéristique et sera considérée comme telle entre les mains du porteur de parts pour l'application de la LIR. Les porteurs de parts imposables auront généralement droit à des crédits pour impôt étranger prévus par la LIR, sous réserve des règles détaillées en matière de crédit pour impôt étranger contenues dans la LIR et selon les autres revenus ou pertes de source étrangère du porteur de parts et des impôts étrangers payés par celui-ci.

En vertu de la LIR, le Fonds est autorisé à déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition une somme inférieure au montant de ses distributions pour l'année, ce qui permettra au Fonds d'utiliser, au cours d'une année d'imposition, les pertes subies au cours d'années antérieures. La somme distribuée à un porteur de parts, mais non déduite par le Fonds, ne sera pas incluse dans le revenu du porteur de parts. Toutefois, cette somme sera déduite du prix de base rajusté des parts pour le porteur de parts.

À la disposition, réelle ou réputée, d'une part, y compris un rachat, le porteur de parts réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition qui lui revient, déduction faite de toute tranche des montants payés au rachat et traitée en tant que distributions de revenu ou de gains par le Fonds, est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté de la part et des coûts de disposition raisonnables. Afin de déterminer le prix de base rajusté des parts pour un porteur de parts, lorsque des parts sont acquises, la moyenne du coût des parts nouvellement acquises et du prix de base rajusté de toutes les parts appartenant au porteur de parts à titre d'immobilisations immédiatement avant ce moment sera établie. Le coût des parts acquises à titre de distribution de revenu ou de gains en capital sera généralement égal au montant de la distribution. Un regroupement de parts après le versement d'une distribution versée sous forme de parts additionnelles ne sera pas considéré comme une disposition des parts et n'aura pas d'incidence sur le prix de base rajusté total des parts pour un porteur de parts.

La moitié de tout gain en capital réalisé au moment de la disposition de parts sera incluse dans le revenu du porteur de parts et la moitié de toute perte subie peut être déduite des gains en capital imposables conformément aux dispositions de la LIR.

### **Incidences fiscales de la politique en matière de distributions du Fonds**

Lorsqu'un porteur de parts souscrit des parts, une partie du prix payé peut tenir compte du revenu accumulé ou des gains en capital réalisés par le Fonds avant la souscription. Lorsque le Fonds verse ou doit verser ces sommes au porteur de parts sous forme de distributions, elles doivent être incluses dans le revenu du porteur de parts aux fins de l'impôt, sous réserve des dispositions de la LIR, même si elles pourraient avoir été gagnées ou accumulées avant la souscription et reflétées dans le prix de souscription. Cette situation risque surtout de survenir si des parts sont souscrites vers la fin de l'année avant que le Fonds verse une distribution additionnelle, le cas échéant.

### **INVESTISSEMENTS RÉALISÉS PAR DES RÉGIMES ENREGISTRÉS**

Pourvu que le Fonds soit admissible à tout moment à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la LIR ou que les parts soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » aux fins de la LIR (ce qui comprend actuellement la TSX), les parts constitueront des placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés. Toutefois, le titulaire d'un compte d'épargne libre d'impôt régissant une fiducie ou le rentier d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite qui détient des parts sera assujéti à un impôt de pénalité i) s'il a un lien de dépendance avec le Fonds aux fins de la LIR, ii) s'il a une « participation importante » (terme défini dans la LIR) dans le Fonds ou iii) s'il a une « participation importante » (terme défini dans la LIR) dans une société par actions, une société de personnes ou une fiducie avec laquelle le

Fonds a un lien de dépendance. Généralement, un titulaire ou un rentier a une participation importante dans le Fonds si lui-même et/ou les personnes qui ont un lien de dépendance avec lui ont la propriété, directe ou indirecte, d'au moins 10 % de la juste valeur marchande des parts. Le 21 décembre 2012, le ministre des Finances du Canada a publié un avant-projet de loi qui propose de supprimer la condition énoncée en iii) ci-dessus. Les souscripteurs ou acquéreurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à l'égard des règles en matière de placement interdit.

## **MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DU FONDS**

### **Le promoteur**

Macquarie Global Investments Canada Ltd. peut être considérée comme le promoteur du Fonds puisqu'elle a pris l'initiative de former et de créer le Fonds et de prendre les mesures nécessaires pour placer les parts auprès du public. Macquarie Global Investments Canada Ltd. ne recevra aucun avantage, directement ou indirectement, de l'émission de parts offertes aux termes des présentes. Macquarie Global Investments Canada Ltd. a des bureaux situés à Toronto.

### **Le gestionnaire de portefeuille**

Macquarie Capital Investment Management LLC (le « gestionnaire de portefeuille » ou « MCIM »), filiale en propriété exclusive indirecte du groupe Macquarie, fournira des services de consultation en placement et de gestion de portefeuille au Fonds.

Le gestionnaire de portefeuille fait partie de MFG, entreprise de gestion de fonds du groupe Macquarie. MFG est le gestionnaire d'actifs le plus important d'Australie, avec des actifs sous gestion de 366 milliards de dollars à l'échelle mondiale (au 30 juin 2013). MFG est un gestionnaire d'actifs de plein exercice qui offre une gamme diversifiée de produits, dont des services de gestion de placements, d'infrastructures et d'actifs réels ainsi que des produits structurés à base de titres de capitaux propres et de fonds. Compte tenu des membres du groupe de MCIM à l'échelle mondiale, MFG gère des actifs liés à des infrastructures d'une valeur de 107 milliards de dollars au 30 juin 2013.

Les fonds d'infrastructures gérés par le gestionnaire de portefeuille comprennent Macquarie Global Infrastructure Total Return Fund Inc., Delaware Macquarie Global Infrastructure Fund et Macquarie/First Trust Global Infrastructure/Utilities Dividend & Income Fund.

Le gestionnaire de portefeuille a été établi en janvier 2004 et est inscrit en tant que conseiller en valeurs auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis. Le gestionnaire de portefeuille n'est pas inscrit actuellement en tant que conseiller auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et d'aucune autre autorité de réglementation provinciale ou territoriale canadienne et se prévaut de la dispense visant les conseillers internationaux en vertu de l'article 8.26 du Règlement 31-103. Le gestionnaire de portefeuille fournit des services de consultation en placement et de gestion de portefeuille au Fonds conformément à une dispense obtenue à titre de conseiller international de l'exigence d'inscription des courtiers. Le bureau principal du gestionnaire de portefeuille est situé à New York. Toutefois, il fournira un certain nombre de services depuis Sydney, en Australie.

Brad Frishberg et Anthony Felton seront principalement responsables de la gestion du portefeuille. On prévoit que Jonathon Ong, gestionnaire de portefeuille d'autres fonds MCIM, participera périodiquement au processus de placement. Anthony Felton est gestionnaire de portefeuille de Macquarie Investment Management Limited, filiale en propriété exclusive du groupe Macquarie. Le gestionnaire de portefeuille prévoit retenir les services de membres du groupe Macquarie pour qu'ils l'aident à fournir des services de consultation au Fonds. Dans le présent prospectus, les compétences de MCIM englobent les



compétences des membres du groupe Macquarie. Le gestionnaire portefeuille sera responsable des mesures prises par le groupe Macquarie et les membres de son groupe à l'égard du Fonds.

### ***Brad Frishberg***

Brad Frishberg est chef de l'équipe chargée des titres liés aux infrastructures de MCIM et chef des placements. Il est également cogestionnaire d'un certain nombre de portefeuilles. Il compte plus de 20 ans d'expérience dans la gestion d'actifs. Avant de se joindre à Macquarie en 2009, M. Frishberg était directeur général et gestionnaire de portefeuilles de titres de capitaux propres américains chez J.P. Morgan Asset Management, où il a été pendant 13 ans responsable de la gestion de portefeuilles et d'entreprises à Londres, à Tokyo et à New York. Il a commencé sa carrière chez Aetna Asset Management à titre d'analyste international, puis de gestionnaire de portefeuille de titres de capitaux propres et à revenu fixe japonais. M. Frishberg est titulaire d'un baccalauréat en économie des entreprises de la Brown University et d'une maîtrise en économie du Trinity College situé à Hartford, au Connecticut. Il est CFA.

### ***Anthony Felton***

M. Anthony Felton s'est joint à Macquarie en février 2004 et à l'équipe chargée des titres liés aux infrastructures de MCIM en juin 2004. Il était responsable de l'analyse des actions européennes avant de devenir gestionnaire de portefeuille. Il jouit d'une vaste expérience dans l'analyse des sociétés d'infrastructures réglementées comme les sociétés de services publics ainsi que de transport et de distribution d'eau, d'électricité et de gaz naturel, ainsi que les sociétés d'infrastructure qui répondent à la demande des utilisateurs comme les aéroports, les autoroutes à péage et les ports maritimes. Avant de se joindre à Macquarie, M. Felton avait acquis une vaste expérience dans les marchés financiers auprès de Westpac Banking Corporation à Sydney ainsi que de West LB et de JP Morgan à Londres entre 1999 et 2003. Il est titulaire d'un baccalauréat en commerce de la University of New South Wales et CFA.

### ***Jonathon Ong***

M. Jonathon Ong s'est joint à l'équipe chargée des titres liés aux infrastructures de MCIM en 2008 en tant que gestionnaire de portefeuille et est membre du comité des placements depuis lors. M. Ong compte 17 ans d'expérience dans la gestion d'actifs, dont 11 ans à titre de gestionnaire de portefeuille. Avant de se joindre à Macquarie, il a été analyste et gestionnaire de portefeuille chez Credit Suisse Asset Management, où il a travaillé pendant huit ans à Sydney et à Tokyo, notamment à titre de gestionnaire de portefeuille principal pour l'Emerging Market Telecom Fund, qui est inscrit à la cote de l'American Stock Exchange. Auparavant, il a été pendant trois ans analyste de sociétés de services publics et de télécommunications pour Bankers Trust après avoir débuté sa carrière en tant qu'analyste de la maison de courtage Kim Eng Securities à Hong Kong. M. Ong est titulaire d'un baccalauréat ès sciences de l'université de Melbourne et d'un baccalauréat en administration des affaires (services bancaires et finance) de la Monash University. Il est CFA.

### ***Description de la convention de gestion de portefeuille***

Le gestionnaire de portefeuille est chargé d'exécuter la stratégie en matière de placement du Fonds conformément à la convention de gestion de portefeuille (la « convention de gestion de portefeuille ») intervenue entre le gestionnaire, le gestionnaire de portefeuille et le Fonds en date du 27 septembre 2013. Les décisions quant à l'achat et à la vente de titres et à l'exécution de toutes les opérations liées au portefeuille et autres opérations dans le cadre du portefeuille seront prises par le gestionnaire de portefeuille conformément à la convention de gestion de portefeuille.

Aux termes de la convention de gestion de portefeuille, le gestionnaire de portefeuille est tenu d'agir avec honnêteté, de bonne foi et dans l'intérêt des porteurs de parts du Fonds et, à cet égard, de faire preuve du soin, de la diligence et de la compétence dont un gestionnaire de portefeuille raisonnablement prudent ferait preuve dans des circonstances similaires. La convention de gestion de portefeuille prévoit que le gestionnaire de portefeuille ne sera aucunement responsable d'un défaut ou d'un vice de forme à l'égard des titres faisant partie du portefeuille, ni d'une perte ou d'une diminution de la valeur de ceux-ci s'il a satisfait aux obligations et aux normes de soin, de diligence et de compétences énoncées ci-dessus. Le gestionnaire de portefeuille sera responsable en cas d'inconduite délibérée, de fraude, de mauvaise foi, de négligence ou de manquement à ses normes de soin.

La convention de gestion de portefeuille, à moins qu'elle ne soit résiliée de la façon indiquée ci-après, demeurera en vigueur jusqu'à la dissolution du Fonds. Le gestionnaire peut résilier la convention de gestion de portefeuille si le gestionnaire de portefeuille a commis certains actes de faillite ou d'insolvabilité, a subi une radiation d'inscription ou a perdu une licence ou une autre autorisation nécessaire pour fournir ses services aux termes de celle-ci ou s'il commet un manquement important à l'égard des dispositions de celle-ci et qu'il n'a pas été remédié à un tel manquement dans les 20 jours ouvrables suivant l'envoi par le gestionnaire d'un avis à cet égard au gestionnaire de portefeuille et au fiduciaire ou si le gestionnaire de portefeuille a fait preuve d'inconduite délibérée, de mauvaise foi ou de négligence ou qu'il a commis une fraude.

Le gestionnaire de portefeuille peut résilier la convention de gestion de portefeuille sur remise d'un préavis de 90 jours. De plus, le gestionnaire de portefeuille peut résilier la convention de gestion de portefeuille sur-le-champ si le gestionnaire a commis certains actes de faillite ou d'insolvabilité, moyennant un préavis écrit de 20 jours ouvrables si le gestionnaire viole une disposition importante de cette convention ou est défaillant par rapport à celle-ci et qu'il n'est pas remédié à cette violation ou défaillance dans les 20 jours ouvrables suivant l'envoi d'un avis à cet égard au gestionnaire et au fiduciaire, ou si les restrictions en matière de placement du Fonds sont modifiées de façon importante.

La convention de gestion de portefeuille ne sera pas résiliée en cas de violation d'une disposition importante ou de défaillance par rapport à celle-ci s'il ne peut être remédié à cette violation ou défaillance dans les 20 jours ouvrables, mais qu'on a commencé à y remédier dans les 20 jours ouvrables et qu'il y est remédié dans les 45 jours suivants.

Si la convention de gestion de portefeuille est résiliée, le gestionnaire nommera sans délai un gestionnaire de portefeuille remplaçant afin que celui-ci s'acquitte des fonctions du gestionnaire de portefeuille jusqu'à la tenue d'une assemblée des porteurs de parts convoquée aux fins de la ratification de cette nomination.

En contrepartie des services qu'il rend aux termes de la convention de gestion de portefeuille, le gestionnaire de portefeuille a droit à une rémunération et sera remboursé de tous les frais raisonnables qu'il engagera pour le compte du Fonds. En outre, le gestionnaire de portefeuille et chacun de ses administrateurs, dirigeants et employés seront indemnisés par le Fonds de l'ensemble des réclamations présentées contre le gestionnaire de portefeuille pour un acte ou une omission qui ne sont pas attribuables à une inconduite délibérée, à une fraude, à de la mauvaise foi, à de la négligence ou à un manquement aux normes de soin du gestionnaire de portefeuille.

## **Le gestionnaire**

Aston Hill Capital Markets Inc. (auparavant Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc.) agira à titre de gestionnaire du Fonds. Le gestionnaire assurera lui-même ou délèguera la prestation des services de gestion du Fonds, y compris des services de gestion de portefeuille, et sera chargé de l'exploitation globale du Fonds. Le siège social du gestionnaire est situé au 77 King Street West, Suite 2110, Toronto

(Ontario) M5K 1G8. Le gestionnaire est un important fournisseur de produits de placement ayant réuni plus de 2,5 milliards de dollars d'actifs. Le gestionnaire est membre d'Aston Hill Financial Inc., société de gestion d'actifs diversifiée qui détient une série de fonds communs de placement de détail, de fonds à capital fixe, de fonds d'investissement privé, de fonds de couverture et de fonds institutionnels distincts. Cette société administre également Argent Energy Trust (TSX : AET.UN). Aston Hill Financial compte des bureaux à Calgary, à Toronto et à Halifax. Aston Hill Financial Inc. dispose d'un actif sous gestion de plus de 7,8 milliards de dollars.

### ***Responsabilités du gestionnaire et services fournis par le gestionnaire***

Aux termes de la convention de fiducie, le gestionnaire a le pouvoir exclusif de gérer l'exploitation et les affaires internes du Fonds, de prendre toutes les décisions concernant ses activités et de le lier. Le gestionnaire peut déléguer certains de ses pouvoirs à des tiers lorsque, selon lui, il serait dans l'intérêt véritable du Fonds de le faire.

Les responsabilités du gestionnaire incluent ce qui suit : tenir des registres comptables pour le Fonds; autoriser le paiement des frais d'exploitation engagés pour le compte du Fonds; établir les états financiers, les déclarations de revenus et les renseignements financiers et comptables suivant les exigences du Fonds; s'assurer que les porteurs de parts reçoivent les états financiers et les autres rapports exigés à l'occasion en vertu des lois applicables; s'assurer que le Fonds se conforme aux obligations réglementaires, y compris ses obligations d'information continue en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables; établir les rapports du Fonds destinés aux porteurs de parts et aux autorités canadiennes en valeurs mobilières; fournir au dépositaire les renseignements et les rapports nécessaires pour que ce dernier s'acquitte de ses responsabilités fiduciaires; administrer le rachat de parts au gré du porteur; prendre des dispositions en vue de tout paiement requis à la dissolution du Fonds; traiter et communiquer avec les porteurs de parts; et négocier des contrats avec des tiers fournisseurs de services, notamment des dépositaires, des agents des transferts, des conseillers juridiques, de l'auditeur et des imprimeurs.

### ***Description des obligations du gestionnaire aux termes de la convention de fiducie***

Aux termes de la convention de fiducie, le gestionnaire doit exercer les pouvoirs et les fonctions se rattachant à son poste avec intégrité, de bonne foi et au mieux des intérêts du Fonds et des porteurs de parts et, à cet égard, il doit faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence dont ferait preuve un gestionnaire raisonnablement prudent dans des circonstances semblables. La convention de fiducie prévoit que le gestionnaire n'engage aucunement sa responsabilité à l'égard d'un défaut, d'un manquement ou d'un vice se rapportant aux titres détenus par le Fonds ou à l'égard de toute perte ou diminution de valeur de ces titres ou autre perte ou dommage subi par toute personne semblable ou à l'égard de toute erreur de jugement, action ou omission s'il s'est acquitté de ses fonctions et a fait preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence susmentionné. Toutefois, le gestionnaire engage sa responsabilité dans les cas de mauvaise conduite délibérée, de mauvaise foi ou de négligence ou encore de manquement à ses obligations aux termes de la convention de fiducie.

Sauf si le gestionnaire démissionne de son poste ou qu'il est démis de ses fonctions comme il est indiqué ci-après, il demeurera un gestionnaire tant que le Fonds n'aura pas été dissous. Six mois après la clôture, le gestionnaire pourra être démis de ses fonctions en qualité de gestionnaire du Fonds sans versement de pénalité moyennant un préavis écrit de 15 jours donné au gestionnaire par le promoteur, pourvu que le promoteur ou un membre de son groupe s'inscrive à titre de gestionnaire conformément au Règlement 31-103 et internalise les services de gestion requis par le Fonds. Le gestionnaire peut démissionner de son poste de gestionnaire du Fonds moyennant un préavis de 60 jours à l'intention des porteurs de parts et du Fonds, selon le cas, ou moyennant le délai de préavis plus court que le Fonds accepte. Si le gestionnaire démissionne, il peut nommer son remplaçant, qui doit être approuvé par les porteurs de parts du Fonds, à moins d'être membre du groupe du gestionnaire. Si le gestionnaire manque

gravement aux obligations auxquelles il est tenu en vertu de la convention de fiducie et qu'il n'est pas remédié à ce défaut dans les 20 jours ouvrables suivant la remise d'un avis à cet égard au gestionnaire, le Fonds doit en aviser ses porteurs de parts, qui pourront destituer le gestionnaire et lui nommer un remplaçant.

Le gestionnaire a droit à des honoraires au titre des services qu'il rend aux termes de la convention de fiducie, comme il est indiqué à la rubrique « Frais – Frais d'exploitation », et il se fera rembourser tous les frais raisonnables qu'il engage pour le compte du Fonds.

Le gestionnaire et ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires seront indemnisés par le Fonds à l'égard de l'ensemble des obligations, frais et dépenses liés à une action, à une poursuite ou à une procédure dont ils sont menacés ou dont ils font l'objet, et de toute autre réclamation présentée contre le gestionnaire ou l'un de ses dirigeants, administrateurs, employés ou mandataires à l'occasion de l'exercice de ses fonctions à titre de gestionnaire, à l'exception de celles qui résultent de mauvaise conduite délibérée, de mauvaise foi ou de négligence du gestionnaire ou d'un manquement du gestionnaire à la norme de prudence susmentionnée.

### ***Administrateurs et membres de la direction du gestionnaire***

Les nom et lieu de résidence des administrateurs et membres de la direction du gestionnaire ainsi que leurs fonctions principales s'établissent comme suit :

| <b><u>Nom et lieu de résidence</u></b>        | <b><u>Poste occupé auprès du gestionnaire</u></b>      | <b><u>Fonctions principales</u></b>  |
|---|--|--|
| W. Neil Murdoch .....<br>Oakville (Ontario)   | Administrateur, président et chef<br>de la direction   | Administrateur, président et chef de<br>la direction, Aston Hill Capital<br>Markets Inc.   |
| Darren N. Cabral .....<br>Toronto (Ontario)   | Administrateur, vice-président et<br>chef des finances | Administrateur, vice-président et<br>chef des finances, Aston Hill<br>Capital Markets Inc. |
| Sasha Rnjak.....<br>Toronto (Ontario)         | Secrétaire   | Chef de la conformité, Aston Hill<br>Capital Markets Inc.                                  |
| Eric Tremblay .....<br>Calgary (Alberta)      | Administrateur et président du<br>conseil              | Président du conseil et chef de la<br>direction, Aston Hill Financial Inc.                 |
| Larry Titley .....<br>Airdrie (Alberta)       | Administrateur   | Vice-président et chef des finances,<br>Aston Hill Financial Inc.                          |
| Michael J. Killeen .....<br>Toronto (Ontario) | Administrateur   | Chef de l'exploitation, Aston Hill<br>Financial Inc.                                       |

À l'exception i) de M. Darren N. Cabral, qui a été élu administrateur le 29 septembre 2009 et est devenu chef des finances le 27 avril 2011, et ii) de Michael J. Killeen, qui s'est joint à Aston Hill Financial Inc. et en est devenu chef de l'exploitation en août 2010, chacune des personnes qui précèdent a occupé son poste actuel ou un poste similaire auprès du gestionnaire ou d'un membre de son groupe au cours des cinq années précédant la date des présentes. MM. Tremblay, Killeen et Titley ont été élus administrateurs du gestionnaire le 15 août 2013.

**W. Neil Murdoch** : analyste financier agréé, titulaire d'un baccalauréat en commerce de l'Université McGill, titulaire d'un baccalauréat en droit de l'université de Toronto, titulaire d'une maîtrise en gestion de la Kellogg Graduate School of Management de Northwestern University. M. Murdoch s'est joint à

Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc. en décembre 2003. Auparavant, il a été vice-président directeur et gestionnaire de portefeuille du Groupe de Fonds AIC.

**Darren N. Cabral** : analyste financier agréé, titulaire d'un baccalauréat ès arts (avec spécialisation) de l'université York; titulaire d'une maîtrise en administration des affaires de la Schulich School of Business de l'université York. M. Cabral s'est joint à Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc. en mai 2007. Auparavant, il a occupé divers postes auprès de membres du groupe de Middlefield Group Limited de septembre 2001 à avril 2007, notamment ceux de directeur administratif de la recherche au sein de Middlefield Capital Corporation et d'administrateur délégué de Middlefield International Limited.

**Eric Tremblay** : B.Eng, Ryerson University. M. Tremblay s'est joint à Aston Hill Financial Inc. en 2001. Auparavant, il a occupé divers postes chez Enerplus Corporation de 1993 à 2001, dont celui de vice-président principal des marchés des capitaux.

**Michael J. Killeen** : B.Sc, University of Western Ontario; LL.B, University of Western Ontario; Advanced Management Program, Harvard Business School. M. Killeen s'est joint à Aston Hill Financial Inc. en 2010. Auparavant, il a été vice-président directeur auprès de Davis+Henderson Income Fund de mars 2009 à juillet 2010 et vice-président principal et chef des services juridiques auprès de CI Financial d'avril 1995 à septembre 2007.

**Larry Titley** : CA; B.Comm, université de Calgary. M. Titley s'est joint à Aston Hill Financial Inc. en 2002. Auparavant, il était trésorier d'Enerplus Group of Management Companies depuis 1999.

### **Conventions de courtage**

Le gestionnaire de portefeuille a une obligation fiduciaire de chercher à obtenir la « meilleure exécution » possible pour ses clients de sorte que le coût total pour le client ou le produit qui lui revient dans le cadre de chaque opération soit le plus favorable avec le temps dans les circonstances. En choisissant un courtier pour l'exécution d'une opération pour un client, le gestionnaire de portefeuille tient compte du prix d'un titre offert par le courtier ainsi que de la gamme complète et de la qualité de ses services, notamment, ses installations, sa fiabilité et sa responsabilité financière, ses capacités d'exécution, les commissions qu'il exige, sa réceptivité par rapport au gestionnaire de portefeuille ainsi que les services de courtage et de recherche qu'il fournit au gestionnaire de portefeuille et à ses clients (par exemple les idées de recherche, les analyses, les compétences particulières en matière d'exécution et de positionnement de bloc ainsi que les services de compensation, de règlement et de dépôt). Le caractère raisonnable des commissions sera établi en comparaison avec les normes actuelles sur le marché compte tenu de la taille et de la nature de l'opération, du moment où elle sera réalisée et d'autres caractéristiques. Une procédure de vote semestriel est utilisée pour déterminer quels courtiers exécuteront les opérations compte tenu de facteurs tels que les prix, les renseignements que possède le courtier sur le marché et sa fiabilité, ainsi que l'accès aux services de direction, de placement et de recherche. Le courtier qui ne fournit pas de produits ou de services de recherche n'est pas nécessairement exclu de la liste de courtiers potentiels. À la fin de chaque trimestre civil, le gestionnaire de portefeuille réunit le comité responsable de la meilleure exécution pour parler des cours, des commissions, de l'attribution des courtages, du rendement des courtiers et d'autres questions connexes.

Le gestionnaire de portefeuille est autorisé à verser à certains courtiers des commissions supérieures à celles qui auraient autrement été négociées sur le marché s'il reçoit des biens ou des services de recherche ou de courtage de ces courtiers conformément à l'article 28(e) de la *Securities Exchange Act of 1934*, dans sa version modifiée (la « Loi de 1934 »). Le gestionnaire de portefeuille a l'obligation de communiquer ces ententes à chaque client visé dans la partie II de son formulaire ADV ou le présent prospectus ou par un autre mode de communication acceptable au moment de l'établissement

du compte et au moins une fois par année par la suite conformément au *Règlement 23-102 sur l'emploi des courtages*.

Le gestionnaire de portefeuille peut utiliser les ententes de commission avec les clients (*Client Commission Arrangements*) ou les ententes de partage des commissions (*Commission Sharing Arrangements*) aux fins de l'obtention d'avantages. Selon ce type d'entente, le gestionnaire de portefeuille peut demander au courtier exécutant de verser une partie du montant total des commissions versées dans un compte de « crédits » tenu par le courtier qui peut être utilisé pour l'obtention d'avantages. Après avoir accumulé un certain nombre de crédits dans le compte, le gestionnaire de portefeuille peut demander ensuite que ces crédits soient utilisés pour payer les parties appropriées en échange d'avantages admissibles. Les produits et services de courtage ou de recherche pouvant être fournis au gestionnaire de portefeuille respecteront les exigences de la Securities and Exchange Commission des États-Unis et d'autres règlements applicables et seront essentiellement identiques aux produits et services de courtage ou de recherche que le gestionnaire de portefeuille pourrait payer indirectement au moyen des courtages.

Dans le cadre de son processus de prise de décision à l'égard des placements, le gestionnaire de portefeuille utilise les biens et services décrits ci-après relativement à un ou à plusieurs fonds et comptes et il pourrait ou non les utiliser exclusivement à l'égard du fonds ou du compte qui génère les courtages.

Étant donné que chaque produit ou service visé par l'entente de paiement indirect par courtages doit être classé dans les produits ou services de « courtage » ou de « recherche » en vertu de la règle d'exonération prévue à l'article 28(e), la liste des biens et de services qui pourraient être fournis comprend des produits à usage mixte qui, selon le gestionnaire de portefeuille, sont utilisés tant à des fins de recherche qu'à d'autres fins. Dans ce cas, on doit déterminer dans quelle proportion les produits ou les services sont utilisés aux fins de recherche et dans quelle proportion ils sont utilisés à d'autres fins, la proportion recherche étant payable au moyen des courtages et la proportion autre, par le gestionnaire de portefeuille. Le coût du produit ou du service sera réparti en fonction de son utilisation (c.-à-d. la tranche qui consiste à fournir de l'aide au gestionnaire de portefeuille dans son processus de prise de décision en matière de placement par opposition à la tranche portant sur les activités autres que de recherche) et la proportion des biens ou des services à usage mixte doit être communiquée aux clients. La répartition des services se fera généralement en fonction du pourcentage de temps consacré à l'utilisation du produit aux fins de recherche et du pourcentage de temps consacré à l'utilisation de celui-ci à d'autres fins ou d'une autre manière jugée appropriée par le chef de la conformité, initialement et périodiquement par la suite.

Voici la liste des données que le gestionnaire de portefeuille utilise en totalité ou en partie pour prendre ses décisions en matière de placement et qu'il paie en totalité ou en partie indirectement au moyen des courtages :

- a) Fact Set : système d'application des risques utilisé pour fournir des données fondamentales et macroéconomiques sur le marché requises pour l'élaboration de modèles de risque;
- b) Bloomberg : service par abonnement qui permet d'accéder à des bases de données sur les marchés et le régime de réglementation financiers par l'intermédiaire des terminaux Bloomberg;
- c) Sunguard APT (*Arbitrage Pricing Theory*) : modèle de risque capable de fournir les éléments susceptibles de poser un risque pour un portefeuille et des facteurs de risque définis par les utilisateurs;
- d) Reuters Knowledge : outil d'analyse et d'information Web qui donne accès aux données fondamentales de recherche de courtiers, à des estimations en temps réel et aux actualités sur le marché;

- e) Licence d'autorisation d'utilisation d'indice (ex. : l'Indice S&P Global Infra) : données relatives à des stratégies de placement fondées sur des indices utilisées dans le cadre du processus de placement;
- f) Indice MSCI : outils d'analyse des risques et des rendements de portefeuille et de gouvernance.

Bien que le gestionnaire de portefeuille utilise actuellement les services de Macquarie Capital (USA), Inc. (« MCUSA »), courtier inscrit américain membre du même groupe, et les membres de son groupe à l'échelle mondiale pour l'exécution de ses opérations et qu'il évalue les services fournis par ce courtier en utilisant les mêmes critères que ceux dont il est question ci-dessus, le gestionnaire de portefeuille n'a conclu aucune entente de paiement indirect au moyen des courtages avec MCUSA.

Le gestionnaire de portefeuille communiquera le nom de tous les courtiers et des autres tiers qui ont fourni les biens et/ou les services qu'il a reçus aux termes d'ententes de paiement indirect au moyen des courtages, comme il est indiqué ci-dessus, sur demande et conformément à la réglementation applicable et il tiendra un registre des noms des courtiers ou des tiers qui ont fourni les biens ou les services décrits ci-dessus et que le gestionnaire de portefeuille a reçus aux termes de telles ententes.

### **Conflits d'intérêts**

Les services de gestion et d'administration fournis par le gestionnaire au Fonds aux termes de la convention de fiducie ne sont pas exclusifs, et aucune disposition de la convention de fiducie n'empêche le gestionnaire de fournir des services de gestion similaires à d'autres fonds d'investissement et à d'autres clients (que leurs objectifs et politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux du Fonds) ou d'exercer d'autres activités.

Les services de gestion des placements fournis par le gestionnaire de portefeuille au Fonds aux termes de la convention de gestion de portefeuille ne sont pas exclusifs, et aucune disposition de la convention de gestion de portefeuille n'empêche le gestionnaire de portefeuille de fournir des services similaires pour son propre compte ou à d'autres fonds d'investissement et à d'autres clients (que leurs objectifs et politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux du Fonds) ou d'exercer d'autres activités. Les placements dans les titres achetés par le gestionnaire de portefeuille pour le compte du Fonds et d'autres fonds d'investissement ou fiducies auxquels le gestionnaire de portefeuille fournit des services de gestion des placements seront attribués au Fonds et à ces autres fonds d'investissement ou fiducies au prorata selon la taille de leur ordre et leurs restrictions et politiques en matière de placement respectives.

La convention de fiducie reconnaît que le fiduciaire peut fournir des services au Fonds en d'autres qualités, pourvu que les modalités de telles ententes ne soient pas moins favorables pour le Fonds que celles qui auraient été obtenues de parties n'ayant pas de lien de dépendance pour des services comparables. Le fiduciaire peut agir à titre de fiduciaire d'autres fonds d'investissement ou fiducies et leur fournir des services.

### **Comité d'examen indépendant**

Conformément au *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*, le gestionnaire a mis sur pied un CEI formé de quatre membres qui sont tous indépendants du gestionnaire et des entités liées au gestionnaire. Le CEI a l'intention de fonctionner conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, y compris le Règlement 81-107. Le CEI a pour mandat d'examiner les questions de conflits d'intérêts que le gestionnaire lui soumet et de transmettre ses décisions à ce dernier. Le gestionnaire est tenu de soulever les questions de conflit d'intérêts dans le cadre de sa gestion du Fonds et de demander des commentaires de la part du CEI sur la

façon dont il gère ces conflits d'intérêts, ainsi que sur ses pratiques et procédures écrites décrivant sa façon de gérer ces conflits d'intérêts. Le CEI a adopté un mandat écrit qu'il suit lorsqu'il exerce ses fonctions et il est assujéti à l'obligation d'effectuer des évaluations régulières. En s'acquittant de leurs obligations, les membres du CEI sont tenus d'agir avec intégrité, de bonne foi et au mieux des intérêts du Fonds et de faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence dont ferait preuve une personne raisonnable prudente dans les circonstances. Le CEI agit également à l'égard d'autres fonds que gère le gestionnaire. Il fera rapport annuellement aux porteurs de parts, lequel rapport sera accessible gratuitement sur demande présentée au gestionnaire, et sera aussi affiché sur le site Web du gestionnaire à l'adresse [www.astonhill.ca](http://www.astonhill.ca). Les renseignements figurant sur le site Web du gestionnaire ne font pas partie du présent prospectus et n'y sont pas intégrés par renvoi.

Les membres du CEI sont MM. John Crow, Joseph Wright, Robert B. Falconer et Scott Browning. Le CEI agit comme comité d'examen pour un certain nombre de fonds d'investissement gérés par le gestionnaire.

**John Crow, président du CEI :** M. Crow est l'ancien gouverneur de la Banque du Canada et un économiste réputé. Il est administrateur ou conseiller auprès d'un certain nombre de sociétés et également Senior Fellow du C.D. Howe Institute. En 1999, il a présidé un comité d'experts internationaux mis sur pied par le conseil de direction du Fonds monétaire international (le « FMI ») en vue d'évaluer les activités de surveillance bilatérales, régionales et multilatérales du FMI. En 2002, il a pris part à une mission internationale de haut niveau visant à fournir des conseils sur les problèmes monétaires de l'Argentine. En 2003, il a présidé un groupe de travail international mis sur pied par la Fédération internationale des comptables afin d'examiner la perte de crédibilité de l'information financière et de trouver des façons de la restaurer. M. Crow est l'auteur (2002) de *Making Money: An Insider's Perspective on Finance, Politics, and Canada's Central Bank*.

**Joseph Wright :** M. Wright a passé 23 années auprès de Citibank à New York, à Genève et à Toronto. Il a quitté Citibank en 1986 pour se joindre à Burns Fry, où il a travaillé jusqu'en 1994, alors qu'il occupait le poste de vice-président du conseil. En 1995, il s'est joint à Swiss Bank Canada à titre de président et chef de la direction. Après avoir quitté Swiss Bank, il a passé 16 années dans des postes d'administrateurs au sein des conseils d'administration de Loblaw, de O & Y REIT, de Call Net et de Papiers St-Laurent, pour ne nommer que ceux-ci. Il a également été, pendant cinq ans, président du comité d'examen indépendant de Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc.

**Robert B. Falconer :** M. Falconer est membre du conseil d'administration, du comité d'audit et d'évaluation, du comité de placement et du comité d'examen indépendant (président) de VentureLink Funds et a conclu des contrats de consultation financière avec Services financiers Altamira, l'Agence ontarienne des eaux et GHD International. Il a récemment travaillé en tant que directeur de la politique relative aux emprunts communautaires et du contrôle des risques de l'Office ontarien de financement de l'infrastructure stratégique et en tant que vice-président du financement d'entreprises de Services financiers Altamira.

**Scott Browning :** M. Browning est titulaire d'un doctorat en chimie que lui a décerné l'université de Toronto en 1992. Il est retourné à la faculté de l'université de Toronto après avoir passé 16 mois en tant que boursier de recherches postdoctorales au National Institute of Bioscience au Japon. Ses recherches sur le concept modulaire, la synthèse et les propriétés des ligands phosphines accordables ont été publiées dans les revues de la Royal Society of Chemistry et de l'American Chemical Society et présentées à des conférences internationales. M. Browning est Fellow de la University of St. Michael's College et actuellement coauteur d'un manuel qui met l'accent sur une approche mécaniste forte pour comprendre la chimie organique.



Les honoraires et les autres frais raisonnables des membres du CEI, ainsi que les primes d'assurance pour ces membres, seront acquittés par le Fonds et 20 autres fonds d'investissement concernés gérés par le gestionnaire, la quote-part de chaque fonds étant établie en fonction d'un facteur de complexité au prorata. Il est prévu que la rémunération annuelle (n'incluant pas les dépenses) et l'assurance pour le CEI pour tous ces fonds, dans l'ensemble, s'établira à environ 55 000 \$. De plus, le Fonds s'est engagé à indemniser les membres du CEI à l'égard de certaines obligations.

### **Le fiduciaire**

Fiducie RBC Services aux Investisseurs est le fiduciaire du Fonds aux termes de la convention de fiducie et, à ce titre, il est chargé de certains aspects de l'administration quotidienne du Fonds tel que prévu dans la convention de fiducie. Le bureau du fiduciaire est situé à Toronto, en Ontario.

Le fiduciaire peut démissionner moyennant un préavis de 60 jours à l'intention des porteurs de parts et du gestionnaire. Le fiduciaire peut être destitué avec l'approbation obtenue à la majorité simple des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts convoquée à cette fin ou par le gestionnaire, si le fiduciaire a commis certains actes de faillite ou d'insolvabilité ou s'il a commis un manquement ou un défaut important à l'égard des obligations auxquelles il est tenu aux termes de la convention de fiducie, auquel manquement ou défaut il n'a pas été remédié dans les 30 jours suivant un avis à cet égard remis au fiduciaire. Toute pareille démission ou destitution prend effet au moment où le remplaçant accepte sa nomination. Si le fiduciaire démissionne, le gestionnaire peut lui nommer un remplaçant. Le remplaçant doit être approuvé par les porteurs de parts, si le fiduciaire est destitué par ceux-ci. Si aucun remplaçant n'a été nommé dans un délai de 90 jours, le Fonds sera dissous.

La convention de fiducie prévoit que le fiduciaire n'engage pas sa responsabilité dans l'exercice de ses fonctions aux termes de la convention de fiducie, sauf lorsqu'il a manqué aux obligations auxquelles il est tenu aux termes de cette convention ou lorsqu'il n'a pas agi avec intégrité, de bonne foi et au mieux des intérêts des porteurs de parts dans la mesure requise par les lois applicables aux fiduciaires, ou s'il n'a pas fait preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence dont un fiduciaire raisonnablement prudent aurait fait preuve dans les circonstances. De plus, la convention de fiducie contient d'autres dispositions d'usage qui limitent la responsabilité du fiduciaire et prévoient des indemnités pour le fiduciaire ou ses dirigeants, administrateurs, employés ou mandataires, à l'égard de certaines obligations ou responsabilités contractées dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

Le fiduciaire a le droit de recevoir des honoraires du Fonds. Le fiduciaire a droit au remboursement de toutes les dépenses qu'il engage et de toutes les dettes qu'il contracte à juste titre dans le cadre des activités du Fonds.

### **Le dépositaire**

Fiducie RBC Services aux Investisseurs agira comme dépositaire (le « dépositaire ») des actifs du Fonds aux termes de la convention de fiducie et jouira du pouvoir de nommer des sous-dépositaires. Le dépositaire, à titre d'agent chargé de l'évaluation, s'occupera aussi de certains aspects de l'administration quotidienne du Fonds, y compris le calcul de la valeur liquidative, du revenu net et des gains en capital nets réalisés du Fonds et la tenue des livres et registres du Fonds. Le bureau du dépositaire est situé à Toronto, en Ontario.

### **L'auditeur**

L'auditeur du Fonds est PricewaterhouseCoopers s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables professionnels agréés, situé au PwC Tower, 18 York Street, bureau 2600, Toronto (Ontario) M5J 0B2.

## **L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres**

Services aux investisseurs Computershare Inc., à son bureau de Toronto, en Ontario, sera l'agent chargé de la tenue des registres pour les parts et de l'enregistrement des transferts de parts.

### **CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE**

#### **Calcul de la valeur liquidative et de la valeur liquidative par part**

La valeur liquidative du Fonds à une date donnée correspondra à la valeur totale des actifs du Fonds, moins la valeur totale des passifs du Fonds, y compris le revenu, les gains en capital réalisés nets et les autres sommes payables aux porteurs de parts au plus tard à cette date, exprimés en dollars canadiens au taux de change applicable à cette date.

On calculera la valeur liquidative par part un jour donné en divisant la valeur liquidative du Fonds ce jour-là par le nombre total de parts alors en circulation. En général, la valeur liquidative par part sera calculée à 16 h (heure de Toronto) ou à toute autre heure jugée appropriée par le fiduciaire chaque jour ouvrable (individuellement, une « date d'évaluation »). Si une date d'évaluation ne tombe pas un jour ouvrable, les titres qui constituent les biens du Fonds seront évalués comme si la date d'évaluation tombait le jour ouvrable précédent. Si le Fonds choisit le 31 décembre comme fin d'exercice aux fins de l'impôt, comme le permet la LIR, la valeur liquidative et la valeur liquidative par part seront également calculées le 31 décembre. Le Fonds communiquera à la presse financière aux fins de publication chaque jour la valeur liquidative par part.

#### **Politiques et procédures d'évaluation**

Pour les besoins du calcul de la valeur liquidative (c.-à-d., à d'autres fins que les états financiers) du Fonds à la date d'évaluation, la valeur liquidative à cette date d'évaluation sera déterminée comme suit :

- a) la valeur de l'encaisse ou des dépôts, des traites, des billets à vue, des comptes débiteurs, des frais payés d'avance, des distributions ou d'autres montants à recevoir (ou déclarés aux porteurs de titres inscrits détenus à une date antérieure à la date d'évaluation à laquelle la valeur liquidative est déterminée et à recevoir) ainsi que les intérêts courus, mais non encore reçus, sera réputée correspondre à leur plein montant; toutefois, si l'agent d'évaluation a déterminé que ces dépôts, traites, billets à vue, comptes débiteurs, frais payés d'avance, distributions ou autres montants à recevoir (ou déclarés aux porteurs de titres inscrits détenus à une date antérieure à la date d'évaluation à laquelle la valeur liquidative est déterminée et à recevoir), ou les intérêts courus, mais non encore reçus sur ceux-ci, ne valent pas leur plein montant, leur valeur sera réputée correspondre à la valeur que l'agent d'évaluation juge être leur juste valeur marchande;
- b) la valeur des obligations, des débentures et des autres titres de créance sera calculée en faisant la moyenne des cours acheteur et vendeur publiés par un courtier important ou par une source reconnue d'information à l'égard de ces titres à une date d'évaluation établie au moment que l'agent d'évaluation juge approprié, à son gré. Les investissements à court terme, notamment les billets et les instruments du marché monétaire, seront évalués au prix coûtant, majoré des intérêts courus;
- c) la valeur d'un titre qui est coté ou négocié à une Bourse de valeurs (ou, s'il y en a plus d'une, à la Bourse principale où le titre est coté, comme le décidera l'agent d'évaluation) sera calculée au moyen du plus récent cours de vente publié ou, si aucune vente n'a eu

lieu ou n'a été comptabilisée récemment, de la moyenne simple du dernier cours vendeur et du dernier cours acheteur disponibles (à moins que, de l'avis de l'agent d'évaluation, cette valeur ne traduise pas la valeur de ces titres, auquel cas on utilisera le dernier cours vendeur ou le dernier cours acheteur) à la date d'évaluation à laquelle la valeur liquidative est calculée, le tout selon les moyens usuels de publication;

- d) la valeur d'un titre qui est négocié hors cote sera établie à la moyenne des derniers cours acheteur et vendeur publiés par un fournisseur d'information reconnu sur ces titres;
- e) la valeur d'un titre ou de tout autre actif pour lequel un marché de cotation n'est pas immédiatement disponible sera sa juste valeur marchande à la date d'évaluation à laquelle la valeur liquidative est calculée, comme le déterminera l'agent d'évaluation (généralement, l'agent d'évaluation évaluera ce titre au prix coûtant jusqu'à ce qu'il ait obtenu une indication claire d'une augmentation ou d'une diminution de valeur);
- f) les cours déclarés dans des monnaies autres que le dollar canadien seront convertis en monnaie canadienne au taux de change que l'agent d'évaluation offrira à la date d'évaluation à laquelle la valeur liquidative est calculée;
- g) les titres cotés en bourse qui font l'objet d'un délai de détention seront évalués comme il est décrit ci-dessus et accompagnés d'un escompte approprié établi par l'agent d'évaluation, et les investissements dans des sociétés fermées et dans d'autres actifs à l'égard desquels aucun marché publié n'existe seront évalués au coût ou, si elle est inférieure, à la plus récente valeur à laquelle ces titres ont été échangés dans le cadre d'une opération sans lien de dépendance qui s'apparente à une opération effectuée sur un marché publié, à moins que l'agent d'évaluation n'estime qu'une juste valeur marchande différente ne soit appropriée;
- h) la valeur de tout contrat à terme de gré à gré ou de tout autre instrument dérivé comme des contrats à terme standardisés ou des contrats de swap sur des contrats à terme d'instruments financiers, correspondra à la valeur qui serait réalisée par le Fonds si, à la date à laquelle la valeur liquidative est calculée, le contrat à terme de gré à gré ou tout autre instrument dérivé était échu conformément à ses conditions; et
- i) la valeur d'un titre ou d'un bien auquel, de l'avis de l'agent d'évaluation, les principes susmentionnés ne peuvent s'appliquer (que ce soit parce qu'aucune cotation tenant lieu de cours ou de rendement n'est disponible comme il est prévu ci-dessus ou pour toute autre raison) sera la juste valeur marchande du titre ou du bien calculée de bonne foi de la façon choisie par l'agent d'évaluation en consultation avec le gestionnaire de temps à autre.

La valeur liquidative par part est calculée en dollars canadiens conformément aux règles et politiques des autorités canadiennes en valeurs mobilières ou conformément à toute dispense que le Fonds pourrait obtenir de leur part. La valeur liquidative par part établie conformément aux principes énoncés ci-dessus peut différer de la valeur liquidative par part établie conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada.

#### **Déclaration de la valeur liquidative**

La valeur liquidative par part sera fournie quotidiennement aux porteurs de parts sans frais sur le site Web du gestionnaire, à l'adresse [www.astonhill.ca](http://www.astonhill.ca), ou sur demande par téléphone au 1 800 513-3868.

## CARACTÉRISTIQUES DES PARTS

### Description des parts

La participation véritable dans l'actif net et le revenu net du Fonds est divisée en parts. Le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de parts cessibles et rachetables. Le Fonds offre des parts aux termes des présentes qui représentent chacune une participation égale et indivise dans l'actif net du Fonds. Le Fonds propose d'offrir les parts au prix de 10,00 \$ chacune.

Les dispositions ou droits rattachés aux parts ne peuvent être modifiés qu'avec le consentement des porteurs de parts donné conformément aux dispositions qui figurent dans la convention de fiducie, comme il est indiqué aux présentes à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts – Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts ».

Le 16 décembre 2004, la *Loi de 2004 sur la responsabilité des bénéficiaires d'une fiducie* (Ontario) est entrée en vigueur. Cette loi prévoit que les porteurs de parts d'une fiducie ne sont pas, à titre de bénéficiaires, responsables des actes, omissions, obligations ou engagements de la fiducie si, lorsque sont commis les actes ou omissions ou que naissent les obligations et engagements, la fiducie : a) est un émetteur assujéti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et b) est régie par les lois de l'Ontario. Le Fonds sera un émetteur assujéti aux termes de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) avant la clôture et il est régi par les lois de l'Ontario en vertu des dispositions de la convention de fiducie.

Toutes les parts comportent des droits et des privilèges égaux. À toute assemblée des porteurs de parts du Fonds, chaque porteur de parts aura droit à une voix par part qu'il détient. Chaque porteur de parts a le droit de participer à parts égales à toutes les distributions effectuées par le Fonds, y compris les distributions de revenu net et de gains en capital réalisés nets et toute distribution effectuée à la dissolution du Fonds. Seules des parts entièrement libérées et non susceptibles d'appel subséquent seront émises. Les porteurs de parts ne jouiront d'aucun droit de vote à l'égard des titres détenus par le Fonds.

La convention de fiducie prévoit que le Fonds n'émettra pas de parts supplémentaires après la conclusion du placement, sauf a) à un prix produisant un produit net qui n'est pas inférieur à 100 % de la valeur liquidative par part calculée à la fermeture des bureaux le jour ouvrable précédent immédiatement l'établissement du prix de ce placement, b) par voie de distributions de parts ou c) avec l'approbation des porteurs de parts.

### *Achats sur le marché*

En outre, la convention de fiducie prévoit que le Fonds a le droit (mais non l'obligation), dont il peut se prévaloir à son gré, d'acheter à tout moment aux fins d'annulation des parts à des cours n'excédant pas la valeur liquidative par part, sous réserve des restrictions et des exigences réglementaires applicables. Il est prévu que ces achats, le cas échéant, seront effectués en tant qu'offres publiques de rachat dans le cours normal des activités par l'intermédiaire de la bourse de valeurs ou du marché où les parts sont inscrites, s'il y a lieu, et aux termes de leurs règles, conformément à la convention de fiducie ou tel que le permettent autrement les lois sur les valeurs mobilières applicables.

### *Système d'inscription en compte*

L'inscription des participations dans les parts et leur transfert ne seront effectués qu'au moyen du système d'inscription en compte de la CDS. Les parts peuvent être achetées, transférées ou remises aux fins de rachat uniquement par l'entremise d'un adhérent de la CDS. La CDS ou l'adhérent de la CDS par l'entremise duquel un propriétaire détient des parts doit effectuer tout paiement ou livrer tout autre bien

auquel ce propriétaire a droit, et c'est par son entremise que ce propriétaire exerce tous les droits d'un propriétaire de parts. À l'achat d'une part, le propriétaire ne recevra que l'avis d'exécution habituel. Lorsque, dans le présent prospectus, il est fait mention d'un porteur de parts, on désigne, à moins que le contexte n'exige un sens différent, le propriétaire véritable des parts.

Le Fonds, le gestionnaire ou les placeurs pour compte ne seront pas responsables i) des dossiers tenus par la CDS ou les adhérents de la CDS en ce qui concerne les participations véritables dans les parts ou des comptes d'inscription en compte tenus par la CDS à leur égard, ii) de la gestion, de la supervision ou de l'examen des dossiers concernant ces participations véritables ou iii) de tout avis donné ou d'une déclaration faite par la CDS ou des adhérents de la CDS, notamment à l'égard des règles et des règlements de la CDS ou d'une mesure prise par la CDS, ses adhérents ou selon les directives des adhérents de la CDS.

La capacité d'un propriétaire véritable de parts de nantir ces parts ou de prendre toute mesure portant sur ses droits sur celles-ci (autrement que par l'entremise d'un adhérent de la CDS) pourrait être limitée en raison de l'absence de certificat matériel.

Le Fonds a le choix de mettre fin à l'immatriculation des parts au moyen du système d'inscription en compte, auquel cas des certificats entièrement nominatifs seront délivrés à l'égard de ces parts à leurs propriétaires véritables ou à leurs prête-noms.

## **QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS**

### **Assemblées des porteurs de parts**

Une assemblée des porteurs de parts peut être convoquée par le fiduciaire ou le gestionnaire au moyen d'une convocation écrite indiquant le but de l'assemblée et peut être convoquée par le fiduciaire à la demande des porteurs de parts détenant au moins 10 % des parts alors en circulation habilités à voter sur cette question au moyen d'une demande écrite précisant le but de l'assemblée.

Les avis de convocation de chacune des assemblées de porteurs de parts seront fournis conformément à la convention de fiducie et aux lois applicables. Le quorum d'une assemblée des porteurs de parts est atteint si au moins deux porteurs de parts qui détiennent au moins 5 % des parts alors en circulation sont présents ou représentés par procuration. Si le quorum n'est pas atteint dans la demi-heure suivant l'heure de convocation de l'assemblée, l'assemblée, si elle a été convoquée à la demande d'un porteur de parts, sera levée, mais dans tous les autres cas, elle sera ajournée et reprise dans les 14 jours suivants, à l'heure et à l'endroit précisés par le président de l'assemblée (il est précisé pour plus de certitude que l'assemblée peut avoir lieu à la date initialement prévue, mais à une heure plus tardive), et si, à la reprise de l'assemblée, le quorum n'est pas atteint, les porteurs de parts présents ou représentés par procuration seront réputés constituer le quorum.

Une question nécessitant une résolution spéciale (une « résolution spéciale ») exige un vote affirmatif d'au moins les deux tiers des voix exprimées, soit en personne soit par procuration, à une assemblée des porteurs de parts convoquée afin d'examiner cette résolution.

Sous réserve de l'obtention de toutes approbations réglementaires nécessaires, le Fonds ne prévoit pas tenir d'assemblées annuelles des porteurs de parts. Toutefois, le Fonds s'engagera envers la TSX à tenir des assemblées annuelles de porteurs de parts si cette dernière l'exige.

## Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts

Les points suivants ne peuvent être traités que par voie d'une résolution extraordinaire qui a reçu l'approbation des porteurs de parts :

- a) toute modification des objectifs de placement ou des restrictions en matière de placement du Fonds, à moins que ces changements ne soient nécessaires afin d'assurer la conformité aux lois, aux règlements et aux autres exigences éventuellement imposées par les autorités de réglementation compétentes;
- b) un changement de gestionnaire, sauf lorsque le nouveau gestionnaire est membre du même groupe que le gestionnaire ou le promoteur;
- c) une hausse des frais de gestion ou des frais de rendement;
- d) une modification ou un changement aux dispositions ou aux droits afférents aux parts;
- e) une modification de la fréquence de calcul de la valeur liquidative par part qui porte cette fréquence à moins d'une fois par jour;
- f) une fusion, un arrangement ou une opération similaire, ou la vente de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs du Fonds autrement que dans le cours normal;
- g) la liquidation ou la dissolution du Fonds, sauf si le gestionnaire la juge, à son gré, dans l'intérêt des porteurs de parts ou, par ailleurs, conformément aux conditions de la convention de fiducie;
- h) l'émission de parts supplémentaires, autrement i) que pour un produit net égal ou supérieur à 100 % de la plus récente valeur liquidative par part calculée immédiatement avant la fixation du prix de cette émission ou ii) que par voie de distributions de parts;
- i) une modification des clauses susmentionnées, sauf si la convention de fiducie le permet.

Malgré ce qui précède, le fiduciaire a le droit de modifier la convention de fiducie sans obtenir le consentement des porteurs de parts ni leur donner d'avis pour faire ce qui suit :

- a) résoudre les conflits ou autres incompatibilités qui pourraient exister entre les modalités de la convention de fiducie et toute disposition de la loi, des règlements ou des exigences imposées par une autorité gouvernementale, applicable au Fonds ou ayant une incidence sur celui-ci;
- b) apporter à la convention de fiducie une modification ou une correction de nature typographique ou qui est nécessaire afin de corriger une ambiguïté ou une disposition lacunaire ou incompatible, ou une omission, ou encore, notamment, une erreur matérielle ou manifeste;
- c) rendre la convention de fiducie conforme aux lois, aux règles et aux politiques applicables des autorités canadiennes en valeurs mobilières ou conforme aux usages actuels de l'industrie des valeurs mobilières ou des fonds d'investissement, pour autant que ces modifications ne nuisent pas, de l'avis du gestionnaire, à la valeur pécuniaire de la participation des porteurs de parts ni ne limitent les protections accordées au fiduciaire ou au gestionnaire ou augmentent leurs responsabilités respectives;
- d) maintenir le statut du Fonds à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour les besoins de la LIR ou pour répondre aux modifications apportées à cette loi ou à son interprétation ou à son administration;
- e) fournir une protection additionnelle ou des avantages accrus aux porteurs de parts.

## **Modification de la convention de fiducie**

À l'exception de ce qui est mentionné ci-dessus, la convention de fiducie peut être modifiée par voie de résolution approuvée par le vote affirmatif d'au moins la majorité des voix exprimées par les porteurs de parts à une assemblée des porteurs de parts dûment convoquée et qui s'est déroulée conformément aux dispositions contenues dans la convention de fiducie. Elle peut être modifiée par consentement écrit tenant lieu d'assemblée s'il n'y a qu'un seul porteur de parts.

## **Fusion permise**

Le gestionnaire peut, sans l'approbation des porteurs de parts, fusionner le Fonds avec un ou plusieurs autres fonds, pourvu que les conditions suivantes soient réunies :

- a) le ou les fonds avec lesquels le Fonds est fusionné peuvent être gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe;
- b) les porteurs de parts sont autorisés à demander le rachat de leurs parts à un prix de rachat correspondant à la totalité de la valeur liquidative par part, moins les coûts de financement du rachat, y compris les commissions avant la date de prise d'effet de la fusion;
- c) les fonds fusionnés ont des objectifs de placement similaires, comme il est indiqué dans leur convention de fiducie respective, selon le gestionnaire, agissant de bonne foi et à son seul gré;
- d) le gestionnaire doit avoir établi de bonne foi qu'il n'y aura pas d'augmentation du ratio des frais de gestion pris en charge par les porteurs de parts par suite de la fusion;
- e) la fusion des fonds est réalisée sur la base d'un ratio d'échange établi en fonction de la valeur liquidative par part de chaque fonds;
- f) la fusion des fonds doit pouvoir être réalisée dans le cadre d'un roulement avec report d'impôt pour les porteurs de parts du Fonds.

Si le gestionnaire détermine qu'une fusion est appropriée et souhaitable, il peut procéder à celle-ci, y compris apporter les modifications requises à la convention de fiducie, sans l'approbation des porteurs de parts à l'égard de la fusion ou des modifications. Si une décision de fusionner est prise, le gestionnaire publiera un communiqué au moins 30 jours ouvrables avant la date de prise d'effet proposée de celle-ci faisant état des détails de la fusion proposée et il se conformera à toutes les lois applicables, y compris les exigences de la TSX concernant les fusions de fonds d'investissement cotés en bourse. Bien que les fonds devant être fusionnés auront des objectifs de placement similaires, ils peuvent avoir des stratégies, des lignes directrices et des restrictions en matière de placement différentes. Par conséquent, les parts des fonds fusionnés seront assujetties à des facteurs de risque différents.

## **Rapport aux porteurs de parts**

L'exercice du Fonds prend fin le 31 décembre. Le Fonds fournira aux porteurs de parts les états financiers et les autres documents d'information continue qui sont exigés par les lois applicables, notamment a) les états financiers intermédiaires non vérifiés et les états financiers annuels vérifiés du Fonds, dressés conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada et, b) les rapports annuels et intermédiaires de la direction sur le rendement du Fonds. Le Fonds fournira tous les ans à chaque porteur de parts, dans les délais prévus par la loi, les informations nécessaires pour remplir une déclaration de revenus à l'égard des montants payables par le Fonds.

Le gestionnaire tiendra des livres et registres appropriés reflétant les activités du Fonds. Le porteur de parts ou son représentant dûment autorisé aura le droit d'examiner les livres et registres du Fonds durant les heures d'ouverture habituelles, aux bureaux du gestionnaire. Néanmoins, sous réserve des lois applicables, les porteurs de parts n'auront pas accès à l'information dont le caractère confidentiel doit, de l'avis du gestionnaire, être préservé dans l'intérêt du Fonds.

## **DISSOLUTION DU FONDS**

Le Fonds n'a pas de date de dissolution fixe. Aux termes de la convention de fiducie, il peut être dissous à tout moment (la date à laquelle il est dissous étant appelée la « date de dissolution ») par le gestionnaire avec l'approbation préalable des porteurs de parts obtenue à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts tenue à cette fin. Toutefois, le gestionnaire peut, à son gré, moyennant un préavis de 30 jours aux porteurs de parts, dissoudre le Fonds sans l'approbation des porteurs de parts si, à son avis, il n'est plus économiquement possible de poursuivre ses activités ou qu'il serait dans l'intérêt du Fonds de parts de le dissoudre.

Le Fonds avisera les porteurs de parts de la dissolution par écrit par l'entremise de la CDS de 30 à 60 jours avant la date de dissolution et publiera un communiqué de presse à cet égard au moins 10 jours ouvrables avant la date de dissolution. Le Fonds inclura une description du droit des porteurs de parts dans l'avis et dans le communiqué de presse.

Immédiatement avant la date de dissolution, l'actif du Fonds sera, dans la mesure du possible, converti en espèces et l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, une fois que toutes les dettes du Fonds auront été acquittées ou qu'une provision adéquate aura été constituée dans ce but, distribuera l'actif net du Fonds aux porteurs de parts au prorata dès que possible après la date de dissolution.

## **EMPLOI DU PRODUIT**

Le Fonds utilisera le produit de la vente des parts comme suit :

|  | <u>Placement<br/>maximal</u> | <u>Placement<br/>minimal</u> |
|--|------------------------------|------------------------------|
| Produit brut revenant au Fonds.....        | 150 000 000 \$               | 20 000 000 \$                |
| Rémunération des placeurs pour compte..... | 7 875 000 \$                 | 1 050 000 \$                 |
| Frais du placement .....                   | 850 000 \$                   | 300 000 \$                   |
| Produit net revenant au Fonds .....        | 141 275 000 \$               | 18 650 000 \$                |

Le Fonds utilisera le produit net tiré du placement (y compris le produit net tiré de l'exercice de l'option de surallocation) pour investir dans le portefeuille conformément à ses objectifs, à sa stratégie et à ses restrictions en matière de placement. Se reporter à la rubrique « Vue d'ensemble des secteurs d'activité dans lesquels le Fonds fait des placements ».

## **MODE DE PLACEMENT**

Aux termes d'une convention datée du 27 septembre 2013 (la « convention de placement pour compte ») intervenue entre RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Gestion privée Macquarie Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Scotia Capitaux Inc., Financière Banque Nationale Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Corporation Canaccord Genuity, GMP Valeurs Mobilières S.E.C., Raymond James Ltée, Valeurs mobilières Desjardins inc., Placements Manuvie incorporée, Valeurs Mobilières Dundee Ltée, Valeurs mobilières Haywood Inc., Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc. et Corporation Mackie Recherche Capital (collectivement, les « placeurs pour



compte »), d'une part, et le Fonds, le gestionnaire et le gestionnaire de portefeuille, d'autre part, les placeurs pour compte ont convenu, en leur qualité de mandataires du Fonds, d'offrir de vendre les parts dans le cadre du placement pour compte et sous les réserves d'usage concernant leur émission par le Fonds. Les placeurs pour compte recevront une rémunération de 0,525 \$ pour chaque part vendue, et seront remboursés des frais remboursables qu'ils auront engagés. Les placeurs pour compte peuvent constituer un sous-groupe de placement pour compte composé d'autres courtiers inscrits et fixer la rémunération qui sera versée aux membres de ce groupe, qu'ils paieront au moyen de leur propre rémunération. Quoique les placeurs pour compte aient accepté de faire de leur mieux pour vendre les titres offerts par les présentes, ils ne seront pas tenus d'acheter les parts qui ne seront pas vendues.

Le Fonds a accordé aux placeurs pour compte une option (l'« option pour attributions excédentaires »), pouvant être exercée pendant une période de 30 jours à compter de la clôture, leur permettant d'offrir jusqu'à 15 % du nombre total des parts émises à la clôture selon les mêmes modalités que celles qui sont énoncées ci-dessus. Le présent prospectus autorise le placement de l'option de surallocation et des parts pouvant être émises à l'exercice de l'option. Le souscripteur qui acquiert des parts comprises dans la position de surallocation des placeurs pour compte acquiert ces parts aux termes du présent prospectus, que la position soit ou non couverte par l'exercice de l'option de surallocation ou par des achats sur le marché secondaire. Les placeurs pour compte peuvent exercer l'option pour attributions excédentaires en totalité ou en partie à tout moment d'ici la fermeture des bureaux le 30<sup>e</sup> jour suivant la date de clôture. Dans la mesure où l'option pour attributions excédentaires est exercée, les parts supplémentaires seront offertes au prix d'offre aux termes des présentes, et les placeurs pour compte auront droit à une rémunération de 0,525 \$ pour chaque part souscrite.

Si des souscriptions visant un nombre minimum de 2 000 000 de parts (20 000 000 \$) n'ont pas été reçues dans les 90 jours suivant la date de délivrance d'un visa définitif à l'égard du présent prospectus, le placement ne pourra se poursuivre sans le consentement des autorités canadiennes de réglementation des valeurs mobilières et de ceux qui auront souscrit des parts au plus tard à cette date. Selon les modalités de la convention de placement pour compte, les placeurs pour compte peuvent, à leur gré et selon leur appréciation de l'état des marchés des capitaux et à la survenance de certains événements indiqués, résilier la convention de placement pour compte. Si le Fonds n'atteint pas le placement minimal et que les consentements nécessaires ne sont pas obtenus ou que la clôture n'a pas eu lieu pour quelque raison que ce soit, le produit de souscription reçu des souscripteurs éventuels leur sera retourné immédiatement, sans intérêt ni déduction. Les souscriptions de parts seront reçues sous réserve de leur rejet ou de leur répartition, en totalité ou en partie, et sous réserve du droit de fermer les livres de souscription en tout temps sans préavis. La clôture aura lieu le 22 octobre 2013 ou à toute date ultérieure dont le Fonds et les placeurs pour compte peuvent convenir, mais au plus tard 90 jours après la délivrance du visa du présent prospectus.

Le prix d'offre a été déterminé par voie de négociations entre les placeurs pour compte et le gestionnaire. Les dirigeants du gestionnaire peuvent souscrire jusqu'à concurrence de 10 % des parts dans le cadre du placement.

La TSX a approuvé sous condition l'inscription des parts à sa cote. L'inscription à la cote est subordonnée à l'obligation, pour le Fonds, de remplir toutes les conditions de la TSX au plus tard le 20 décembre 2013.

Conformément aux instructions générales de certaines autorités canadiennes de réglementation des valeurs mobilières, il est interdit aux placeurs pour compte, pendant toute la durée du placement, d'offrir d'acheter ou d'acheter des parts. Cette restriction comporte certaines exceptions, dans la mesure où les offres d'achat ou les achats ne sont pas faits dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur les parts ou de faire monter leur cours. Ces exceptions visent également les offres d'achat ou les achats autorisés en vertu des règles ou des règlements des organismes d'autoréglementation compétents

relativement à la stabilisation du marché et aux activités de maintien passif du marché, ainsi que les offres d'achat ou les achats effectués pour le compte de clients par suite d'ordres qui n'ont pas été sollicités pendant la durée du placement. Aux termes de la première exception mentionnée, relativement aux présents placements, les placeurs pour compte peuvent effectuer des attributions en excédent de l'émission ou des opérations relatives à leur position d'attributions excédentaires. Ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être interrompues à tout moment.

### **Porteurs de parts non-résidents**

Les propriétaires véritables d'une majorité des parts ne peuvent à aucun moment être a) des non-résidents du Canada, b) des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes ou c) une combinaison de non-résidents du Canada et de ces sociétés de personnes (termes définis dans la LIR), et le gestionnaire devra informer l'agent des transferts du Fonds de cette restriction. Le gestionnaire peut exiger une déclaration à l'égard du territoire de résidence d'un propriétaire de parts et, s'il s'agit d'une société de personnes, à l'égard de son statut de société de personnes canadienne. Si le gestionnaire apprend, après avoir pris connaissance des déclarations visant la propriété effective ou autrement, que les propriétaires véritables de 40 % des parts alors en circulation sont, ou pourraient être, des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, ou qu'une telle situation est imminente, il peut faire une annonce publique de cette situation. Si le gestionnaire détermine que les propriétaires véritables de plus de 40 % des parts sont des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes ou qu'une telle situation est imminente, il peut envoyer un avis à ces porteurs de parts non-résidents et sociétés de personnes, choisis dans l'ordre inverse de l'ordre d'acquisition ou de la façon qu'il peut juger équitable et réalisable, les enjoignant de vendre leurs parts ou une partie de celles-ci dans un délai de moins de 30 jours. Si les porteurs de parts qui ont reçu l'avis en question n'ont pas vendu le nombre précisé de parts ni fourni au gestionnaire la preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des non-résidents ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes dans ce délai, le gestionnaire peut, pour le compte de ces porteurs de parts, vendre ces parts et, entre-temps, suspendre les droits de vote et les droits aux distributions rattachées à ces parts. À compter de cette vente, les porteurs touchés cesseront d'être des porteurs véritables de parts et leurs droits seront limités à la réception du produit net tiré de la vente de ces parts.

Malgré ce qui précède, le gestionnaire peut décider de ne pas prendre les mesures énoncées ci-dessus si des conseillers juridiques l'ont avisé du fait que l'omission de prendre de telles mesures n'aura pas d'incidences négatives sur le statut de fiducie de fonds commun de placement du Fonds aux fins de la LIR ou encore, il peut prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire pour conserver le statut de fiducie de fonds commun de placement du Fonds aux fins de la LIR.

### **DIRIGEANTS ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES**

Le gestionnaire recevra les frais dont il est question à la rubrique « Frais » en contrepartie des services qu'il fournit au Fonds et il sera remboursé par le Fonds de tous les frais engagés dans le cadre de l'exploitation et de l'administration du Fonds.

### **INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION POUR LES TITRES DU PORTEFEUILLE**

#### **Politiques et procédures**

Sous réserve de la conformité aux lois applicables, le gestionnaire de portefeuille a le droit d'exercer les droits de vote rattachés aux procurations se rapportant aux titres du portefeuille et aux titres

détenus directement par le Fonds. Les droits de vote rattachés aux procurations doivent être exercés dans l'intérêt véritable du Fonds.

Puisque le Fonds n'achète pas des titres aux fins d'exercer un contrôle ou une emprise sur les titres du portefeuille, les droits de vote rattachés aux procurations seront généralement (mais pas nécessairement) exercés selon les recommandations de la direction concernant les questions courantes. On considère notamment comme des questions courantes le vote sur la taille du conseil d'administration et la nomination et l'élection de ses membres, et la nomination de l'auditeur. Toutes les autres questions spéciales ou non courantes seront évaluées au cas par cas en mettant l'accent sur l'incidence éventuelle du vote sur la valeur de l'investissement du Fonds. Parmi les exemples de questions non courantes, on compte les régimes de rémunération en actions, les ententes relatives aux indemnités de départ de membres de la haute direction, les régimes de droits des actionnaires, les plans de restructuration d'entreprise, les opérations de fermeture du capital dans le cadre d'acquisitions par emprunt, les propositions d'approbation à la majorité qualifiée et les propositions des parties intéressées ou des actionnaires.

En de rares occasions, le gestionnaire de portefeuille peut s'abstenir d'exercer les droits de vote rattachés à une procuration ou de voter sur une question précise de procuration lorsqu'il s'avère que les coûts liés à l'exercice des droits de vote rattachés aux procurations l'emportent sur les avantages éventuels de l'exercice de ces droits de vote. En outre, le gestionnaire de portefeuille n'exercera pas les droits de vote rattachés aux procurations reçues pour des titres qui ne font plus partie du portefeuille ou qui ne sont plus détenus par le Fonds.

### **Conflits d'intérêts à l'occasion des votes par procuration**

Si le vote par procuration peut donner lieu à un conflit d'intérêts réel ou présumé, le gestionnaire de portefeuille a mis en place des procédures pour s'assurer que les droits de vote rattachés à la procuration du Fonds soient exercés selon l'appréciation sur le plan commercial de la personne exerçant les droits de vote au nom du Fonds, sans qu'il soit tenu compte de questions autres que l'intérêt véritable du Fonds.

Les procédures de vote concernant les procurations lorsqu'il pourrait y avoir un conflit d'intérêts portent notamment sur les situations où une question peut être soumise au CEI, pour étude et recommandation.

### **Communication des lignes directrices et du dossier de vote par procuration**

Il sera possible d'obtenir un exemplaire des lignes directrices relatives au vote par procuration du gestionnaire de portefeuille sur Internet à l'adresse [www.macquarieglobalinvestments.ca](http://www.macquarieglobalinvestments.ca).

## **CONTRATS IMPORTANTS**

Les contrats suivants peuvent raisonnablement être considérés comme importants pour les souscripteurs de parts :

- a) la convention de fiducie dont il est question à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds – Le gestionnaire – Description des obligations du gestionnaire aux termes de la convention de fiducie »;
- b) la convention de placement pour compte dont il est question à la rubrique « Mode de placement »;

- c) la convention de gestion de portefeuille dont il est question à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds – Le gestionnaire de portefeuille – Description de la convention de gestion de portefeuille ».

On peut examiner des exemplaires des contrats susmentionnés, une fois qu'ils auront été signés, durant les heures d'ouverture au bureau principal du Fonds pendant la durée du placement des parts offertes par les présentes.

### **EXPERTS**

Les questions mentionnées à la rubrique « Incidences fiscales » et certaines autres questions d'ordre juridique liées aux titres offerts par les présentes seront tranchées par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte du Fonds, et par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des placeurs pour compte.

L'auditeur du Fonds est PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables professionnels agréés, à Toronto, en Ontario. PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. sont indépendants du Fonds au sens du code de déontologie de l'Institut des Comptables Agréés de l'Ontario.

### **DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES**

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fautive ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

## **RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT**

### **Au porteur de parts et au fiduciaire de Macquarie Global Infrastructure Income Fund**

Nous avons effectué l'audit de l'état de la situation financière ci-joint de Macquarie Global Infrastructure Income Fund (le « Fonds ») au 27 septembre 2013 et des notes annexes constituées d'un résumé des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives.

#### **Responsabilité de la direction pour l'état financier**

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de cet état financier conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'un état financier exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

#### **Responsabilité de l'auditeur**

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur cet état financier, sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que nous nous conformions aux règles de déontologie et que nous planifions et réalisons l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que l'état financier ne comporte pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans l'état financier. Le choix des procédures relève du jugement des auditeurs, et notamment de leur évaluation des risques que l'état financier comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, les auditeurs prennent en considération le contrôle interne de l'entité portant sur la préparation et la présentation fidèle de l'état financier afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

#### **Opinion**

À notre avis, l'état financier donne, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière du Fonds au 27 septembre 2013, conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada.

Toronto (Ontario)  
Le 27 septembre 2013

(signé) PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l.  
Comptables professionnels agréés,  
experts-comptables autorisés

**MACQUARIE GLOBAL INFRASTRUCTURE INCOME FUND**  
**ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE**

27 septembre 2013

|                                  |                 |
|----------------------------------|-----------------|
| <b>ACTIF</b>                     |                 |
| Trésorerie.....                  | 10,00 \$        |
| Total.....                       | <u>10,00 \$</u> |
| <b>CAPITAUX PROPRES (note 1)</b> |                 |
| Capitaux propres (1 part).....   | <u>10,00 \$</u> |
| <b>Actif net par part</b> .....  | 10,00 \$        |

Approuvé au nom de Macquarie Global Infrastructure Income Fund par Aston Hill Capital Markets Inc., en sa qualité de gestionnaire

(signé) W. Neil Murdoch  
Administrateur

(signé) Darren N. Cabral  
Administrateur

*Les notes annexes font partie intégrante du présent état de la situation financière.*

## MACQUARIE GLOBAL INFRASTRUCTURE INCOME FUND NOTES ANNEXES

### 1. PARTS AUTORISÉES ET EN CIRCULATION

#### *Établissement du Fonds et parts autorisées*

Macquarie Global Infrastructure Income Fund (le « Fonds ») a été établi en vertu des lois de la province d'Ontario le 27 septembre 2013 aux termes d'une convention de fiducie (la « convention de fiducie ») conclue entre Aston Hill Capital Markets Inc. (auparavant, Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc.) (le « gestionnaire »), en sa qualité de gestionnaire, et RBC Investor Services Trust (le « fiduciaire »), en sa qualité de fiduciaire du Fonds. Le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de parts. Le 27 septembre 2013, le Fonds a émis une part en contrepartie de 10,00 \$ en trésorerie.

#### *Rachat de parts*

À compter de mai 2015, les parts pourront être remises aux fins de rachat pendant la période commençant le 1<sup>er</sup> mai à 17 h (heure de Toronto) et se terminant le 10<sup>e</sup> jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable de mai 2015, ou au cours de tout exercice par la suite, sous réserve du droit du Fonds de suspendre les rachats dans certaines circonstances, pour un prix de rachat correspondant à la valeur liquidative par part à cette date, moins les frais de financement du rachat, le cas échéant. Les porteurs de parts recevront le paiement du rachat au plus tard le 15<sup>e</sup> jour suivant la date de rachat.

Les parts pourront aussi être rachetées tous les mois à un prix de rachat par part fondé sur le prix de marché des parts. Elles pourront également être rachetées à une date de rachat mensuelle, sous réserve de certaines conditions, et, pour qu'un tel rachat soit possible, les parts devront être remises au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le dernier jour ouvrable du mois précédant la date de rachat mensuelle. Le paiement du prix de rachat sera effectué au plus tard à la date de paiement du rachat, sous réserve du droit du gestionnaire de suspendre les rachats dans certaines circonstances. Au moment du paiement du prix de rachat, le Fonds pourra verser au porteur de parts qui rachète ses parts une distribution en trésorerie d'un montant correspondant aux gains en capital réalisés nets du Fonds engagés par ce dernier pour financer le paiement du prix de rachat.

### 2. MÉTHODES COMPTABLES

L'état de la situation financière a été préparé conformément aux principes comptables généralement reconnus (« PCGR ») du Canada. Pour appliquer les PCGR du Canada, la direction peut faire des estimations et poser des hypothèses qui ont une incidence sur les montants des actifs et des passifs présentés. Les résultats réels pourraient différer de ces estimations. Un résumé des principales méthodes comptables suivies par le Fonds dans le cadre de la préparation de son état financier est présenté ci-dessous.

*Placements* – Le placement des titres en portefeuille du Fonds est comptabilisé à la date de transaction et présenté à la juste valeur.

*Frais d'émission* – Les frais d'émission engagés relativement au placement sont imputés aux capitaux propres.

*Trésorerie et équivalents de trésorerie* – La trésorerie est composée de dépôts en trésorerie auprès d'une institution financière canadienne. La trésorerie est comptabilisée à la juste valeur.

### 3. CONVENTION DE PLACEMENT POUR COMPTE

Le Fonds a retenu les services de RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Gestion privée Macquarie Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Scotia Capitaux inc., Financière Banque Nationale inc., Valeurs mobilières TD Inc., Corporation Canaccord Genuity, GMP Valeurs mobilières S.E.C., Raymond James Ltée, Valeurs mobilières Desjardins inc., Placements Manuvie incorporée, Valeurs mobilières Dundee Ltée, Haywood Securities Inc., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc. et Corporation Mackie Recherche Capital (collectivement, les « placeurs pour compte ») à titre de placeurs pour compte pour offrir des parts en vente au public (le « placement ») aux termes d'un prospectus daté du 27 septembre 2013 et selon lequel le Fonds a accepté de créer, d'émettre et de vendre un minimum de 2 000 000 de parts au prix de 10,00 \$ la part. Les frais du placement, qui sont estimés à 850 000 \$, sous réserve d'un maximum de 1,5 % du produit brut du placement, conjointement avec la rémunération des placeurs pour compte de

0,525 \$ par part, seront payés à même le produit du placement. Comme il est indiqué dans le présent prospectus, le Fonds a octroyé une option de surallocation aux placeurs pour compte, qui peut être exercée en totalité ou en partie, le cas échéant, en tout temps au cours de la période de 30 jours suivant la clôture du placement, au prix de 10,00 \$ la part.

#### 4. ENGAGEMENTS

##### *Frais de gestion et de gestion de portefeuille*

À titre de rémunération pour les services de gestion qu'il rend au Fonds, le gestionnaire a droit, aux termes de la convention de fiducie, à des frais annuels payables par le Fonds correspondant à 1,25 % par année de la valeur liquidative du Fonds, calculés chaque jour et payables chaque mois à terme échu, majorés des taxes applicables, et une somme correspondant aux frais de rendement (décrits ci-après).

Le gestionnaire recevra du Fonds, pour chaque exercice du Fonds, des frais de rendement (les « frais de rendement »). Les frais de rendement seront calculés et cumulés chaque mois et versés chaque année. La somme des frais de rendement sera établie en date du 31 décembre de chaque année (la « date de calcul ») à l'égard des parts alors en circulation. Les frais de rendement pour un exercice donné correspondront à 20 % de l'excédent de la somme de i) la valeur liquidative par part (calculée sans tenir compte des frais de rendement) à la fin de l'exercice, majorée ii) des distributions versées sur les parts au cours de l'exercice, sur 106 % du montant de référence (le « taux de rendement minimal »), majorée des taxes applicables. Le « montant de référence » correspondra à i) 10,00 \$ ou, si ce montant est supérieur, ii) la valeur liquidative par part à la date de calcul du dernier exercice du Fonds au cours duquel des frais de rendement ont été versés (après le règlement des frais de rendement en question).

Au rachat de parts, le gestionnaire recevra également, s'il y a droit, des frais de rendement calculés comme si la date de rachat des parts ainsi rachetées correspondait, à l'égard de ces parts seulement, à la date de calcul. Les frais de rendement ainsi calculés, majorés des taxes applicables, devront être versés au gestionnaire à cette date.

Pour la période allant de la date de clôture au 31 décembre 2013 et à l'égard des rachats de parts survenant au cours d'une année, le taux de rendement minimal sera réduit de façon proportionnelle afin de tenir compte du nombre de jours restant dans l'année à compter de cette date jusqu'au 31 décembre de l'année. Si, après la date de clôture, de nouvelles parts sont émises, le taux de rendement minimal qui s'applique aux frais de rendement payables à l'égard de ces parts sera réduit de façon proportionnelle afin de tenir compte du nombre de jours restant dans l'année et le montant de référence à l'égard de ces parts pour l'année correspondra à i) la valeur liquidative des parts à leur date d'émission ou, si ce montant est supérieur, ii) au montant de référence alors en vigueur.

En contrepartie des services qu'il fournit au Fonds, Macquarie Capital Investment Management LLC (le « gestionnaire de portefeuille »), le gestionnaire de portefeuille, recevra une rémunération versée par le gestionnaire, sans coût supplémentaire pour le Fonds.

##### *Frais d'exploitation*

Le Fonds acquittera tous les frais ordinaires engagés dans le cadre de son exploitation et de son administration, y compris la TVH applicable sur ceux-ci. Les frais du Fonds devraient comprendre notamment la rémunération devant être versée au dépositaire et à d'autres fournisseurs de service, les frais juridiques, les honoraires des comptables, les frais d'audit, les frais d'évaluation, la rémunération des membres du comité d'examen indépendant (le « CEI »), les frais engagés dans le cadre de la conformité au Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement, les frais de vote par procuration engagés par un tiers, les primes d'assurance pour les membres du CEI, les coûts liés à la communication d'information aux porteurs de parts, la rémunération de l'agent chargé de la tenue des registres, de l'agent des transferts et de l'agent pour les distributions, les frais d'impression et d'envoi postal, les frais d'inscription à la cote d'une bourse de valeurs et d'autres frais administratifs engagés dans le cadre du maintien du dossier d'information continue, les taxes et impôts, les frais liés à l'émission de parts, les frais liés à la préparation de documents financiers et d'autres rapports, les frais associés à la conformité à l'ensemble des lois, des règlements et des politiques applicables, y compris les coûts liés à l'impression et à l'envoi postal des documents dont les autorités en valeurs mobilières exigent l'envoi ou la remise aux investisseurs du Fonds, les frais extraordinaires que le Fonds pourrait engager et toutes les sommes versées au titre du remboursement de la dette. Ces frais comprendront également les frais engagés dans le cadre d'une poursuite ou d'une autre procédure à l'égard de laquelle le gestionnaire, le gestionnaire de portefeuille, le dépositaire, le CEI et/ou leurs dirigeants, administrateurs, employés, consultants ou représentants respectifs ont droit à une indemnisation de la part du Fonds.



5. **CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE ET DE LA VALEUR LIQUIDATIVE PAR PART**

La valeur liquidative du Fonds à une date donnée correspond à la valeur totale de l'actif du Fonds, moins la valeur totale du passif du Fonds, y compris les revenus, les gains en capital nets réalisés ou les autres montants payables aux porteurs de parts, le cas échéant, au plus tard à cette date, exprimés en dollars canadiens au taux de change en vigueur à cette date.

La valeur liquidative par part un jour donné est obtenue en divisant la valeur liquidative du Fonds à cette date par le nombre de parts en circulation à cette date.

## **ATTESTATION DU FONDS, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR**

Le 27 septembre 2013

Le présent prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chaque province et territoire du Canada.

### **Aston Hill Capital Markets Inc.**

(en qualité de gestionnaire et pour le compte du Macquarie Global Infrastructure Income Fund)

(signé) W. NEIL MURDOCH  
Chef de la direction

(signé) DARREN N. CABRAL  
Chef des finances

### **Au nom du conseil d'administration d'Aston Hill Capital Markets Inc.**

(signé) MICHAEL J. KILLEEN  
Administrateur

(signé) LARRY TITLEY  
Administrateur

### **Macquarie Global Investments Canada Ltd.**

(en qualité de promoteur)

(signé) STUART MCCLURE  
signataire autorisé

(signé) ROB GILL  
signataire autorisé

## ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE

Le 27 septembre 2013

À notre connaissance, le présent prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chaque province et territoire du Canada.

RBC DOMINION VALEURS  
MOBILIÈRES INC.

Par : (signé) Edward V. Jackson

GESTION PRIVÉE MACQUARIE INC.

Par : (signé) Brent Larkan

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

Par : (signé) Michael D. Shuh

BMO NESBITT BURNS INC.

Par : (signé) Robin G. Tessier

SCOTIA CAPITAUX INC.

Par : (signé) Brian D. McChesney

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

Par : (signé) Timothy D. Evans

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

Par : (signé) Cameron Goodnough

CORPORATION CANACCORD GENUITY

Par : (signé) Ron Sedran

GMP VALEURS MOBILIÈRES S.E.C.

Par : (signé) Neil Selfe

RAYMOND JAMES LTÉE

Par : (signé) J. Graham Fell

VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

Par : (signé) Beth A Shaw

PLACEMENTS MANUVIE INCORPORÉE

Par : (signé) William Porter

VALEURS MOBILIÈRES  
DUNDEE LTÉE

Par : (signé) Aaron Unger

VALEURS MOBILIÈRES  
HAYWOOD INC.

Par : (signé) Frank Stronach

VALEURS MOBILIÈRES  
HSBC (CANADA) INC.

Par : (signé) Jay Lewis

CORPORATION MACKIE  
RECHERCHE CAPITAL

Par : (signé) David J Keating